

Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires :

avec note explicative élaborée
par le secrétariat de la CNUDCI



Pour obtenir des informations complémentaires, s'adresser à :

Secrétariat de la CNUDCI, Centre international de Vienne,
B.P. 500, 1400 Vienne (Autriche)

Téléphone : (+43-1) 26060-4060
Internet : <https://uncitral.un.org>

Télécopie : (+43-1) 26060-7-5813
Courrier électronique : uncitral@un.org

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Convention des Nations Unies
sur les effets internationaux
des ventes judiciaires de navires :
avec note explicative élaborée
par le secrétariat de la CNUDCI



NATIONS UNIES
Vienne, 2023

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
e-ISBN 978-92-1-002626-0

© Nations Unies, 2024. Tous droits réservés.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les liens vers des sites Internet mentionnés dans le présent document visent à faciliter la tâche du lecteur et sont exacts à la date de publication. L'Organisation des Nations Unies ne peut garantir qu'ils resteront valables dans l'avenir et décline toute responsabilité pour le contenu de sites Web externes.

La présente publication a fait l'objet d'un nouveau tirage en raison d'une modification de son contenu.

La présente publication n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle. Production éditoriale : Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

Table des matières

Résolution adoptée par l'Assemblée générale	1
Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires	3
Note explicative	21
I. Présentation de la Convention	21
A. Objectif.....	21
B. Aperçu	22
C. Historique	23
II. Commentaires article par article.....	27
Préambule	27
Article premier. Objet	27
Article 2. Définitions	29
Article 3. Champ d'application	44
Article 4. Notification de la vente judiciaire.....	49
Article 5. Certificat de vente judiciaire	65
Article 6. Effets internationaux d'une vente judiciaire.....	75
Article 7. Mesures à prendre par l'entité chargée du registre	76
Article 8. Impossibilité de saisir le navire à titre conservatoire	84
Article 9. Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire... ..	86
Article 10. Causes privant d'effet international une vente judiciaire	88
Article 11. Répertoire.....	91
Article 12. Communication entre autorités des États parties	93
Article 13. Relation avec d'autres conventions internationales.....	94
Article 14. Autres fondements pour conférer des effets internationaux... ..	95
Article 15. Questions non régies par la Convention	96
Clauses finales.....	99
<i>Annexe</i>	
Tableau de concordance entre la Convention et les projets antérieurs ...	108

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

77/100. Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Consciente que le transport maritime joue un rôle crucial dans le commerce et le transport internationaux, que les navires utilisés tant pour la navigation maritime que pour la navigation intérieure ont une grande valeur économique, et que les ventes judiciaires sont un moyen de recouvrer les créances,

Considérant qu'une protection juridique adéquate des acquéreurs peut avoir des effets positifs sur le prix tiré des ventes judiciaires de navires, dans l'intérêt à la fois des propriétaires de navires et des créanciers, notamment des titulaires de privilèges et des parties finançant l'acquisition de navires,

Souhaitant, à cette fin, établir des règles uniformes qui favorisent la diffusion d'informations sur les futures ventes judiciaires auprès des parties intéressées et confèrent des effets internationaux aux ventes judiciaires de navires vendus libres et francs de toute hypothèque ou de tout *mortgage* et de tout droit, notamment aux fins de l'immatriculation des navires,

Convaincue que l'adoption d'une convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires qui rencontre l'agrément d'États ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents compléterait le cadre juridique international existant du transport maritime et de la navigation et contribuerait à l'harmonie des relations économiques internationales,

Notant que l'élaboration du projet de convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires a fait l'objet des délibérations voulues au sein de la Commission et que le projet de texte a bénéficié de consultations avec les

gouvernements ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales intéressées,

Notant également que la Commission a décidé à sa cinquante-cinquième session de lui présenter le projet de convention pour examen¹,

Prenant note avec satisfaction du projet de convention approuvé par la Commission²,

Remerciant le Gouvernement chinois d'avoir proposé d'accueillir une cérémonie de signature de la Convention à Beijing,

1. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi le projet de convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires ;

2. *Adopte* la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, dont le texte est annexé à la présente résolution ;

3. *Autorise* la tenue, dès que possible en 2023, à Beijing, d'une cérémonie à l'occasion de laquelle la Convention sera ouverte à la signature, et recommande que la Convention soit connue sous le nom de « Convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires » ;

4. *Invite* les États et les organisations d'intégration économique régionales qui souhaitent renforcer le cadre juridique international applicable en matière de transport maritime et de navigation à envisager de devenir parties à la Convention.

*47^e séance plénière
7 décembre 2022*

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), par. 99.

² Ibid., annexe I.

Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires

Les États parties à la présente Convention,

Réaffirmant leur conviction que le commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un élément important dans la promotion de relations amicales entre les États,

Conscients que le transport maritime joue un rôle crucial dans le commerce et le transport internationaux, que les navires utilisés tant pour la navigation maritime que pour la navigation intérieure ont une grande valeur économique, et que les ventes judiciaires sont un moyen de recouvrer les créances,

Considérant qu'une protection juridique adéquate des acquéreurs peut avoir des effets positifs sur le prix tiré des ventes judiciaires de navires, dans l'intérêt à la fois des propriétaires de navires et des créanciers, notamment des titulaires de privilèges et des parties finançant l'acquisition de navires,

Souhaitant, à cette fin, établir des règles uniformes qui favorisent la diffusion d'informations sur les futures ventes judiciaires auprès des parties intéressées et confèrent des effets internationaux aux ventes judiciaires de navires vendus libres et francs de toute hypothèque ou de tout *mortgage* et de tout droit, notamment aux fins de l'immatriculation des navires,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Objet

La présente Convention régit les effets internationaux de la vente judiciaire d'un navire qui confère à l'acquéreur un titre libre de tout droit.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) Le terme « vente judiciaire » d'un navire désigne toute vente d'un navire :
 - i) Qui est ordonnée, approuvée ou confirmée par un tribunal ou une autre autorité publique soit par voie d'enchères publiques soit au moyen d'une transaction de gré à gré menée sous le contrôle d'un tribunal et avec l'approbation de celui-ci ; et
 - ii) Pour laquelle le produit de la vente est offert aux créanciers ;

- b) Le terme « navire » désigne tout navire ou autre bâtiment immatriculé dans un registre consultable par le public qui est susceptible de faire l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une autre mesure similaire pouvant entraîner une vente judiciaire en vertu de la loi de l'État de la vente judiciaire ;

- c) Le terme « titre libre de tout droit » désigne un titre de propriété franc de toute hypothèque ou de tout *mortgage* et de tout droit ;

- d) Le terme « hypothèque ou *mortgage* » désigne toute hypothèque ou tout *mortgage* pris sur un navire et inscrit dans l'État où se trouve le registre des navires ou registre équivalent dans lequel le navire est immatriculé ;

- e) Le terme « droit » désigne tout droit, de quelque nature ou origine qu'il soit, qu'il est possible de faire valoir sur un navire, par voie de saisie conservatoire ou exécutoire ou par tout autre moyen, et qui comprend les privilèges maritimes ou autres privilèges, les charges, les droits d'utilisation ou de rétention, mais n'inclut pas les hypothèques ou *mortgages* ;

- f) Le terme « droit inscrit » désigne tout droit qui est inscrit dans le registre des navires ou registre équivalent dans lequel le navire est immatriculé ou dans tout autre registre dans lequel sont inscrits les hypothèques ou *mortgages* ;

- g) Le terme « privilège maritime » désigne tout droit reconnu comme un privilège maritime sur un navire en vertu de la loi applicable ;

- h) Le terme « propriétaire » d'un navire désigne toute personne inscrite à titre de propriétaire du navire dans le registre des navires ou registre équivalent dans lequel le navire est immatriculé ;

- i) Le terme « acquéreur » désigne toute personne à laquelle le navire est vendu dans le cadre de la vente judiciaire ;

j) Le terme « acquéreur subséquent » désigne la personne qui acquiert le navire auprès de l'acquéreur dont le nom figure dans le certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 ;

k) Le terme « État de la vente judiciaire » désigne l'État dans lequel la vente judiciaire d'un navire est réalisée.

Article 3

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à la vente judiciaire d'un navire uniquement si :

a) La vente judiciaire est réalisée dans un État partie ; et

b) Au moment de ladite vente, le navire se trouve physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux navires de guerre ou navires auxiliaires, ou aux autres bâtiments appartenant à un État ou exploités par lui et exclusivement affectés, immédiatement avant la vente judiciaire, à un service public non commercial.

Article 4

Notification de la vente judiciaire

1. La vente judiciaire est réalisée conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire, laquelle prévoit également des procédures pour contester la vente avant sa conclusion et détermine également le moment de la vente aux fins de la présente Convention.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 n'est délivré que si une notification de la vente judiciaire du navire est adressée avant cette vente conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 3 à 7.

3. La notification de la vente judiciaire est adressée :

a) À l'entité chargée du registre des navires ou registre équivalent dans lequel le navire est immatriculé ;

b) À tout titulaire d'une hypothèque ou d'un *mortgage* ou d'un droit inscrit, sous réserve que le registre où ceux-ci sont inscrits, ainsi que tout instrument devant

être inscrit conformément à la loi de l'État d'immatriculation, soient consultables par le public, et que des extraits du registre et des copies de ces instruments puissent être obtenus auprès du registre ;

c) À tout titulaire d'un privilège maritime, sous réserve qu'il ait notifié au tribunal ou à toute autre autorité publique réalisant la vente judiciaire la créance garantie par le privilège maritime conformément aux règlements et procédures de l'État de la vente judiciaire ;

d) À la personne qui est alors propriétaire du navire ; et

e) Si le navire est inscrit au registre des affrètements coque nue :

i) À la personne inscrite comme affréteur coque nue du navire dans le registre des affrètements coque nue ; et

ii) Au registre des affrètements coque nue.

4. La notification de la vente judiciaire est donnée conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire et contient, au minimum, les informations mentionnées à l'annexe I.

5. La notification de la vente judiciaire est également :

a) Publiée par voie d'annonce dans la presse ou une autre publication disponible dans l'État de la vente judiciaire ; et

b) Transmise à la personne responsable du répertoire visée à l'article 11 pour publication.

6. Aux fins de la communication de la notification à la personne responsable du répertoire, si la notification de la vente judiciaire n'est pas rédigée dans une langue de travail de la personne responsable du répertoire, elle est accompagnée d'une traduction des informations mentionnées à l'annexe I dans l'une de ces langues de travail.

7. Pour déterminer l'identité ou l'adresse de toute personne à qui la notification de la vente judiciaire doit être donnée, il suffit de se fonder sur :

a) Les informations figurant dans le registre des navires ou registre équivalent dans lequel est immatriculé le navire ou dans le registre des affrètements coque nue ;

b) Les informations figurant dans le registre où sont inscrits l'hypothèque ou le *mortgage* ou le droit inscrit, s'il est distinct du registre des navires ou registre équivalent ; et

c) Les informations notifiées conformément à l'alinéa c du paragraphe 3.

Article 5

Certificat de vente judiciaire

1. Après la conclusion d'une vente judiciaire qui a conféré un titre libre de tout droit sur le navire en vertu de la loi de l'État de la vente judiciaire et qui a été réalisée conformément aux exigences de cette loi et aux exigences de la présente Convention, le tribunal ou une autre autorité publique qui a réalisé la vente judiciaire ou une autre autorité compétente de l'État de la vente judiciaire, conformément à ses règlements et procédures, délivre à l'acquéreur un certificat de vente judiciaire.

2. Le certificat de vente judiciaire suit pour l'essentiel le modèle figurant à l'annexe II et contient :

a) Une déclaration indiquant que le navire a été vendu conformément aux exigences de la loi de l'État de la vente judiciaire et aux exigences de la présente Convention ;

b) Une déclaration indiquant que la vente judiciaire a conféré à l'acquéreur un titre libre de tout droit sur le navire ;

c) Le nom de l'État de la vente judiciaire ;

d) Le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité qui délivre le certificat ;

e) Le nom du tribunal ou d'une autre autorité publique qui a réalisé la vente judiciaire et la date de la vente ;

f) Le nom du navire et du registre des navires ou registre équivalent dans lequel le navire est immatriculé ;

g) Le numéro OMI du navire ou, si celui-ci n'est pas disponible, d'autres informations permettant d'identifier le navire ;

h) Le nom et l'adresse du lieu de résidence ou de l'établissement principal de la personne qui était propriétaire du navire immédiatement avant la vente judiciaire ;

i) Le nom et l'adresse du lieu de résidence ou de l'établissement principal de l'acquéreur ;

j) Le lieu et la date de délivrance du certificat ; et

k) La signature ou le cachet de l'autorité qui délivre le certificat ou un autre élément propre à établir l'authenticité du certificat.

3. L'État de la vente judiciaire exige que le certificat de vente judiciaire soit transmis dans les meilleurs délais à la personne responsable du répertoire visée à l'article 11 pour publication.

4. Le certificat de vente judiciaire et toute traduction de ce certificat sont dispensés de légalisation ou de toute formalité similaire.

5. Sans préjudice des articles 9 et 10, le certificat de vente judiciaire constitue une preuve suffisante des éléments qu'il contient.

6. Le certificat de vente judiciaire peut se présenter sous la forme d'un document électronique à condition :

a) Que l'information que contient ce document soit accessible pour être consultée ultérieurement ;

b) Qu'une méthode fiable soit utilisée pour identifier l'autorité qui délivre le certificat ; et

c) Qu'une méthode fiable soit utilisée pour détecter toute altération du document électronique après sa création, exception faite de l'ajout de tout endossement et de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'affichage.

7. Un certificat de vente judiciaire ne peut être rejeté au seul motif qu'il est sous forme électronique.

Article 6

Effets internationaux d'une vente judiciaire

Une vente judiciaire pour laquelle un certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 a été délivré a pour effet de conférer à l'acquéreur un titre libre de tout droit sur le navire dans tout autre État partie.

Article 7

Mesures à prendre par l'entité chargée du registre

1. À la demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent et sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, l'entité chargée du registre ou une autre autorité compétente d'un État partie, selon le cas et conformément à ses règlements et procédures, mais sans préjudice de l'article 6 :

a) Radie du registre toute hypothèque ou tout *mortgage* et tout droit inscrit grevant le navire qui avaient été inscrits avant la conclusion de la vente judiciaire ;

b) Radie le navire du registre et délivre un certificat de radiation pour qu'une nouvelle immatriculation soit prise ;

c) Immatricule le navire au nom de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent, à condition également que le navire et la personne au nom de laquelle il doit être immatriculé respectent les exigences de la loi de l'État d'immatriculation ;

d) Actualise le registre en s'appuyant sur toute autre indication pertinente figurant dans le certificat de vente judiciaire.

2. À la demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent et sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, l'entité chargée du registre ou une autre autorité compétente d'un État partie où le navire est inscrit au registre des affrètements coque nue radie le navire du registre des affrètements coque nue et délivre un certificat de radiation.

3. Si le certificat de vente judiciaire n'est pas délivré dans une langue officielle de l'entité chargée du registre ou d'une autre autorité compétente, cette dernière peut demander à l'acquéreur ou à l'acquéreur subséquent de produire une traduction certifiée dans une telle langue officielle.

4. L'entité chargée du registre ou une autre autorité compétente peut également demander à l'acquéreur ou à l'acquéreur subséquent de produire une copie certifiée conforme du certificat de vente judiciaire pour ses archives.

5. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si un tribunal dans l'État de l'entité chargée du registre ou de l'autre autorité compétente décide, en vertu de l'article 10, que les effets de la vente judiciaire prévus à l'article 6 seraient manifestement contraires à l'ordre public de cet État.

Article 8

Impossibilité de saisir le navire à titre conservatoire

1. Si un tribunal ou une autre autorité judiciaire d'un État partie est saisi d'une demande tendant au prononcé de la saisie conservatoire ou de toute autre mesure similaire à l'encontre d'un navire au titre d'une créance née avant une vente judiciaire de ce navire, ce tribunal ou cette autorité, sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, rejette la demande.

2. Si un navire fait l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une mesure similaire ordonnée par un tribunal ou une autre autorité judiciaire d'un État partie au titre d'une créance née avant une vente judiciaire du navire, ce tribunal ou cette autorité,

sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, ordonne la mainlevée de la saisie ou de la mesure.

3. Si le certificat de vente judiciaire n'est pas délivré dans une langue officielle du tribunal ou d'une autre autorité judiciaire, ce dernier ou cette dernière peut demander à la personne qui produit le certificat de produire une traduction certifiée dans une telle langue officielle.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le tribunal ou une autre autorité judiciaire décide que le rejet de la demande ou l'ordonnance de mainlevée, selon le cas, serait manifestement contraire à l'ordre public de cet État.

Article 9

Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire

1. Les tribunaux de l'État de la vente judiciaire ont une compétence exclusive pour connaître de toute demande visant à annuler la vente judiciaire d'un navire réalisée dans cet État qui confère un titre libre de tout droit sur le navire ou à en suspendre les effets, compétence qui s'étend à toute demande visant à contester la délivrance du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5.

2. Les tribunaux d'un État partie déclinent leur compétence en ce qui concerne toute demande visant à annuler la vente judiciaire d'un navire réalisée dans un autre État partie qui confère un titre libre de tout droit sur le navire ou à en suspendre les effets.

3. L'État de la vente judiciaire exige que la décision d'un tribunal prononçant l'annulation ou la suspension des effets d'une vente judiciaire pour laquelle un certificat a été délivré conformément au paragraphe 1 de l'article 5 soit transmise dans les meilleurs délais à la personne responsable du répertoire visée à l'article 11 pour publication.

Article 10

Causes privant d'effet international une vente judiciaire

La vente judiciaire d'un navire ne produit pas les effets prévus à l'article 6 dans un État partie autre que l'État de la vente judiciaire si un tribunal de l'autre État partie décide que ces effets seraient manifestement contraires à l'ordre public de cet autre État partie.

Article 11

Répertoire

1. La personne responsable du répertoire est le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale ou une institution désignée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.
2. Dès réception d'une notification de vente judiciaire transmise conformément au paragraphe 5 de l'article 4, d'un certificat de vente judiciaire transmis conformément au paragraphe 3 de l'article 5 ou d'une décision transmise conformément au paragraphe 3 de l'article 9, la personne responsable du répertoire les met à la disposition du public en temps utile, sous la forme et dans la langue dans lesquelles elle les reçoit.
3. La personne responsable du répertoire peut également recevoir une notification de vente judiciaire émanant d'un État qui a ratifié, accepté ou approuvé la présente Convention, ou qui y a adhéré, et à l'égard duquel celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur, et peut la mettre à la disposition du public.

Article 12

Communication entre autorités des États parties

1. Aux fins de la présente Convention, les autorités des États parties sont habilitées à correspondre directement entre elles.
2. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'application des accords internationaux d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale qui peuvent exister entre les États parties.

Article 13

Relation avec d'autres conventions internationales

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'application de la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure (1965) et de son protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure, y compris tout futur amendement à cette convention ou à ce protocole.

2. Sans préjudice du paragraphe 4 de l'article 4, entre les États parties à la présente Convention qui sont également parties à la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (1965), la notification de la vente judiciaire peut être transmise à l'étranger par des voies autres que celles prévues dans cette convention.

Article 14

Autres fondements pour conférer des effets internationaux

Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un État de donner effet à une vente judiciaire d'un navire réalisée dans un autre État en vertu d'un autre accord international ou de la loi applicable.

Article 15

Questions non régies par la Convention

1. Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur :

a) La procédure de répartition du produit d'une vente judiciaire ou l'ordre de priorité de cette répartition ;

ou

b) Une créance personnelle à l'encontre d'une personne qui était propriétaire du navire ou qui détenait des droits de propriété sur celui-ci avant la vente judiciaire.

2. En outre, la présente Convention ne régit pas les effets, prévus par la loi applicable, d'une décision rendue par un tribunal exerçant sa compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 9.

Article 16

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 17

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 18

Participation d'organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée d'États souverains et ayant compétence pour certaines questions régies par la présente Convention peut, elle aussi, signer, ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle a les droits et les obligations d'un État partie, dans la mesure où elle a compétence pour les questions régies par la présente Convention. Aux fins des articles 21 et 22, un instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté en plus de ceux déposés par ses États membres.
2. L'organisation régionale d'intégration économique effectue une déclaration précisant les questions régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré compétence. Elle notifie dans les meilleurs délais au dépositaire toute modification de la répartition des compétences précisée dans la déclaration effectuée au titre du présent paragraphe, y compris les nouveaux transferts de compétence.
3. Toute référence à « État », « États », « État partie » ou « États parties » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte le requiert.

4. La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application des règles d'une organisation régionale d'intégration économique, que ces règles aient été adoptées avant ou après la présente Convention :

a) En ce qui a trait à la transmission d'une notification de vente judiciaire entre les États membres d'une telle organisation ; ou

b) En ce qui a trait aux règles de compétence applicables entre les États membres d'une telle organisation.

Article 19

Systèmes juridiques non unifiés

1. S'il comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux questions traitées dans la présente Convention, un État peut déclarer que la présente Convention s'applique à l'ensemble de ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles.

2. Les déclarations faites en vertu du présent article désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

4. Au regard d'un État comprenant deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux questions traitées dans la présente Convention :

a) Toute référence à la loi, aux règlements ou aux procédures de l'État vise, le cas échéant, la loi, les règlements ou les procédures en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;

b) Toute référence à l'autorité de l'État vise, le cas échéant, l'autorité de l'unité territoriale considérée.

Article 20

Procédure et effets des déclarations

1. Les déclarations visées au paragraphe 2 de l'article 18 et au paragraphe 1 de l'article 19 sont faites au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Les déclarations faites lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2. Les déclarations et leur confirmation sont faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.
3. Les déclarations prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné.
4. Tout État qui fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 et du paragraphe 1 de l'article 19 peut à tout moment la modifier ou la retirer par notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La modification ou le retrait prend effet 180 jours après la date de réception de la notification par le dépositaire. Si le dépositaire reçoit la notification de modification ou de retrait avant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné, la modification ou le retrait prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État.

Article 21

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur 180 jours après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État 180 jours après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. La présente Convention ne s'applique qu'aux ventes judiciaires ordonnées ou approuvées après son entrée en vigueur à l'égard de l'État de la vente judiciaire.

Article 22

Amendement

1. Tout État partie peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les 120 jours qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États

parties se prononcent en faveur de la tenue d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. La conférence des États parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens sont épuisés sans qu'un consensus soit trouvé, il faut, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États parties présents à la conférence et exprimant leur vote. Aux fins du présent paragraphe, le vote d'une organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté.

3. Un amendement adopté est soumis par le dépositaire à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de tous les États parties.

4. Un amendement adopté entre en vigueur 180 jours après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui.

5. Lorsqu'un État partie ratifie, accepte ou approuve un amendement après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cet État partie 180 jours après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 23

Dénonciation

1. Un État partie peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La dénonciation peut se limiter à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auxquelles s'applique la présente Convention.

2. La dénonciation prend effet 365 jours après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est précisée dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification par le dépositaire. La présente Convention continue de s'appliquer à une vente judiciaire pour laquelle un certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 a été délivré avant que la dénonciation n'ait pris effet.

FAIT en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

Annexe I

Informations minimales devant figurer dans la notification de la vente judiciaire

1. Déclaration indiquant que la notification de la vente judiciaire est adressée aux fins de la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires
2. Nom de l'État de la vente judiciaire
3. Tribunal ou autre autorité publique ordonnant, approuvant ou confirmant la vente judiciaire
4. Numéro de référence ou autre identifiant de la procédure de vente judiciaire
5. Nom du navire
6. Registre
7. Numéro OMI
8. (*En l'absence de numéro OMI*) Autres informations permettant d'identifier le navire
9. Nom du propriétaire
10. Adresse du lieu de résidence ou de l'établissement principal du propriétaire
11. (*Dans le cas d'une vente judiciaire par voie d'enchères publiques*) Date, heure et lieu prévus des enchères publiques
12. (*Dans le cas d'une vente judiciaire au moyen d'une transaction de gré à gré*) Toute information pertinente concernant la vente judiciaire, notamment le délai, conformément à la décision du tribunal ou d'une autre autorité publique
13. Déclaration confirmant que la vente judiciaire confèrera un titre libre de tout droit sur le navire ou, si l'on ne sait pas si la vente judiciaire confèrera un titre libre de tout droit, déclaration précisant les circonstances dans lesquelles la vente judiciaire ne confèrerait pas un tel titre
14. Autres informations requises par la loi de l'État de la vente judiciaire, notamment toute information jugée nécessaire pour protéger les intérêts de la personne recevant la notification

Annexe II

Modèle de certificat de vente judiciaire

Délivré conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires

Il est certifié que :

a) Le navire décrit ci-dessous a été vendu par voie de vente judiciaire conformément aux exigences prévues par la loi de l'État de la vente judiciaire et aux exigences de la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires ; et

b) La vente judiciaire a conféré à l'acquéreur un titre libre de tout droit sur le navire.

1. **État de la vente judiciaire**

2. **Autorité délivrant le présent certificat**

2.1 Nom

2.2 Adresse

2.3 Téléphone/télécopie/courriel,
si connus

3. **Vente judiciaire**

3.1 Nom du tribunal ou de toute
autre autorité publique ayant
réalisé la vente judiciaire.

3.2 Date de la vente judiciaire

4. **Navire**

4.1 Nom

4.2 Registre

4.3 Numéro de l'Organisation
maritime internationale (OMI)

4.4 *(En l'absence de numéro OMI)* *(Veuillez joindre toutes photos au certificat)*
Autres informations permettant
d'identifier le navire

5. Personne propriétaire immédiatement avant la vente judiciaire

5.1 Nom

5.2 Adresse du lieu de résidence ou de l'établissement principal

6. Acquéreur

6.1 Nom

6.2 Adresse du lieu de résidence ou de l'établissement principal

À **le**
(lieu) (date)

.....

Signature et/ou cachet de l'autorité de délivrance ou un autre élément propre à l'authenticité du certificat

Note explicative*

I. Présentation de la Convention

A. Objectif

1. Dans de nombreux États, les tribunaux peuvent ordonner la vente d'un navire pour faire droit à une demande. Généralement, une telle demande est formée à l'encontre du navire ou de son propriétaire pour obtenir la saisie du navire hypothéqué (en cas de défaut de paiement) ou pour faire valoir un privilège maritime sur le navire. La procédure de vente judiciaire est habituellement précédée de la saisie conservatoire du navire.

2. La communauté internationale a réalisé d'importants progrès dans l'harmonisation des règles relatives à la saisie conservatoire des navires¹. En revanche, les progrès réalisés dans l'harmonisation des règles relatives à la vente judiciaire des navires sont beaucoup moins importants². Dans ces conditions, il appartient à chaque État d'établir des règles régissant la procédure et les effets juridiques des ventes judiciaires ordonnées par ses tribunaux. Néanmoins, dans de nombreux États, la vente judiciaire a pour effet juridique de conférer un « titre libre de tout droit » à l'acquéreur (c'est-à-dire qu'elle éteint tous les droits et intérêts grevant précédemment le navire, comme les hypothèques et les privilèges maritimes). Il appartient également

* La présente note explicative a été établie par le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à des fins d'information uniquement et ne constitue pas un commentaire officiel de la Convention. Un projet de note explicative (A/CN.9/1110, A/CN.9/1110/Add.1 et A/CN.9/1110/Add.2) a été présenté à la cinquante-cinquième session de la Commission, qui a prié le secrétariat de publier le texte de la note (révisé pour tenir compte des délibérations tenues à ladite session) avec le texte de la convention : *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, par. 98.

¹ Voir, par exemple, la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer (1952), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 439, n° 6330, et la Convention internationale sur la saisie conservatoire des navires (1999), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2797, n° 49196 (ci-après les « Conventions sur la saisie »).

² Les efforts entrepris pour harmoniser les règles sur la reconnaissance et l'exécution des privilèges et hypothèques maritimes ont abordé la question des ventes judiciaires. Voir, par exemple, art. 9 de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes (1926), Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXX, n° 2765, et art. 11 et 12 de la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2276, n° 40538.

à chaque État d'établir les règles régissant les effets juridiques, sur son territoire, de ventes judiciaires réalisées à l'étranger.

3. La Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (ci-après appelée la « Convention ») harmonise les règles susmentionnées. En d'autres termes, elle établit un régime harmonisé pour conférer des effets internationaux à une vente judiciaire, tout en préservant le droit national régissant la procédure de la vente judiciaire et les conditions dans lesquelles les ventes judiciaires confèrent un titre libre de tout droit. En garantissant la sécurité juridique quant au titre obtenu par l'acquéreur sur un navire de navigation internationale, la Convention a pour objet de maximiser le prix que le navire peut obtenir sur le marché et le produit à répartir entre les créanciers, et de promouvoir le commerce international.

B. Aperçu

4. La principale règle de la Convention est qu'une vente judiciaire réalisée dans un État partie et ayant pour effet de conférer un titre libre de tout droit à l'acquéreur produit les mêmes effets dans tous les autres États parties (art. 6). Cette règle n'est soumise qu'à une seule exception, à savoir l'exception d'ordre public (art. 10).

5. Le régime de la Convention prévoit des règles supplémentaires qui précisent comment donner effet à une vente judiciaire au terme de la procédure. La première règle énonce l'obligation, pour l'entité chargée du registre des navires, de radier le navire ou de transférer son immatriculation lorsque l'acquéreur en fait la demande (art. 7). La deuxième règle énonce l'interdiction de saisir le navire à titre conservatoire au titre d'une créance découlant d'un droit ou d'un intérêt préexistant (c'est-à-dire un droit ou un intérêt éteint par la vente) (art. 8). La troisième règle établit la compétence exclusive des tribunaux de l'État de la vente judiciaire pour connaître d'une contestation portant sur la vente judiciaire (art. 9).

6. Afin d'appuyer le fonctionnement du régime et de garantir les droits des parties sur le navire, la Convention prévoit l'émission de deux instruments – une notification de la vente judiciaire (art. 4) et un certificat de vente judiciaire (art. 5). Elle prévoit également la création d'un répertoire en ligne dans lequel ces instruments sont consignés et qui est librement accessible à toute personne ou entité intéressée (art. 11).

7. Le régime de la Convention est « fermé », en ce sens qu'il ne s'applique qu'entre les États parties (art. 3). Il n'est toutefois « pas exclusif », c'est-à-dire qu'il ne supprime pas les autres textes permettant de donner effet aux ventes judiciaires (art. 14).

C. Historique

8. La Convention a été élaborée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) entre 2019 et 2022.

9. Le projet a fait suite à une proposition soumise par le Comité maritime international (CMI) à la cinquantième session de la Commission (Vienne, 3-21 juillet 2017) sur des travaux futurs possibles concernant les aspects internationaux de la vente judiciaire de navires (A/CN.9/923). Dans sa proposition, le CMI attirait l'attention sur les problèmes que posait à l'échelle mondiale la non-reconnaissance des jugements étrangers sur la vente forcée de navires. Il estimait qu'un instrument autonome et court, dans l'esprit de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958)³, pourrait apporter une solution à ces problèmes en permettant la reconnaissance, à l'étranger, de l'acquisition d'un titre libre de tout droit sur un navire. Tout en prônant un règlement rapide des questions soulevées par la proposition, il a été convenu au sein de la Commission que des informations complémentaires relatives à l'ampleur du problème seraient utiles⁴.

10. La Commission a donc demandé au CMI de développer et de faire avancer la proposition en tenant un colloque, de manière à lui fournir des informations complémentaires, ce qui lui permettrait de prendre, en temps utile, une décision en connaissance de cause. En outre, elle est convenue que la CNUDCI, par le biais de son secrétariat, et les États appuieraient la tenue de ce colloque et y participeraient, et elle a également décidé de revoir la question à une session ultérieure⁵. Dans ce contexte, à la suite d'une demande du Gouvernement maltais, le secrétariat de la CNUDCI a invité officiellement tous les États membres et observateurs de la CNUDCI à participer à un colloque technique de haut niveau sur les aspects internationaux de la vente judiciaire de navires.

11. Tenu en février 2018, le colloque a débouché sur plusieurs conclusions. Il a été convenu que « l'absence de sécurité juridique relative au titre de propriété libre de tout droit que toute vente judiciaire était censée conférer à l'acquéreur » créait des problèmes lors de la procédure de radiation du navire dans le pays de l'ancien pavillon⁶. Il a également été convenu que cette absence de sécurité juridique entraînait l'annulation de tous les anciens privilèges et charges, ce qui augmentait le risque d'avoir à engager des procédures longues et onéreuses et d'interrompre ainsi le commerce et le transport maritime. Enfin, il a été largement convenu que, d'un point de

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 456 à 465.

⁵ *Ibid.*, par. 464 et 465.

⁶ Voir document A/CN.9/944/Rev.1, p. 5.

vue juridique, ce manque pourrait être comblé par l'élaboration d'un instrument sur la reconnaissance des ventes judiciaires de navires.

12. À sa cinquante et unième session (New York, 25 juin-13 juillet 2018), la Commission a examiné une proposition du Gouvernement suisse sur des travaux futurs possibles concernant les aspects internationaux de la vente judiciaire de navires (A/CN.9/944/Rev.1). Cette proposition résumait les conclusions du colloque et priait la CNUDCI d'entreprendre des travaux en vue d'élaborer un instrument international sur ce type de ventes et leur reconnaissance.

13. À l'appui de la proposition, il a été noté au sein de la Commission qu'au-delà de l'industrie du transport maritime, la non-reconnaissance de la vente judiciaire de navires pouvait affecter de nombreux domaines du commerce international, et plusieurs exemples de ces effets ont été fournis. Pour encourager la CNUDCI à œuvrer dans ce domaine, on a établi divers parallèles entre les travaux menés au sujet de la reconnaissance des jugements liés à l'insolvabilité et un éventuel instrument sur la vente judiciaire de navires⁷.

14. Lorsqu'elle a examiné son programme de travail à sa cinquante et unième session, la Commission a étudié cette proposition ainsi que d'autres suggestions concernant ses travaux futurs. À l'issue de la discussion, elle est convenue d'ajouter à son programme de travail la question de la vente judiciaire de navires.

15. À sa trente-cinquième session (New York, 13-17 mai 2019), le Groupe de travail VI a examiné cette question pour la première fois (A/CN.9/973) et décidé que le projet de convention sur la reconnaissance des ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger (également appelé « projet de Beijing »), élaboré par le CMI et approuvé par son assemblée à Beijing en 2014, constituerait une bonne base pour les débats (ibid., par. 25). À sa cinquante-deuxième session (Vienne, 8-19 juillet 2019), la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail⁸.

16. À sa trente-sixième session (Vienne, 18-22 novembre 2019), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux en se fondant sur une première version révisée du projet de Beijing (A/CN.9/WG.VI/WP.84), que le Secrétariat avait établie en tenant compte des délibérations tenues par le Groupe et des décisions qu'il avait prises à sa trente-cinquième session (A/CN.9/1007). Ayant examiné plusieurs dispositions essentielles de cette première version révisée (ibid., par. 11 à 98), il a exprimé un avis préliminaire selon lequel l'instrument devrait prendre la forme d'une convention, étant entendu qu'il prendrait une décision finale à cet égard à une session ultérieure

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 243.

⁸ Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 189.

(ibid., par. 99). À la reprise de la cinquante-troisième session de la Commission (Vienne, 14-18 septembre 2020), un appui a été exprimé en faveur de l'élaboration d'une convention, au motif que seul un instrument de ce type permettrait d'assurer le degré d'uniformité nécessaire pour confirmer les effets internationaux de la vente judiciaire de navires⁹. La Commission a confirmé que le Groupe de travail devrait poursuivre l'élaboration d'un instrument international sur ce sujet¹⁰.

17. À sa trente-septième session (Vienne, 14-18 décembre 2020), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux en se fondant sur une deuxième version révisée du projet de Beijing ([A/CN.9/WG.VI/WP.87](#)), que le secrétariat avait établie en tenant compte des délibérations tenues par le Groupe et des décisions qu'il avait prises à sa trente-sixième session ([A/CN.9/1047/Rev.1](#)). Il a procédé à un examen article par article de cette deuxième version révisée (ibid., par. 19 à 109) et décidé de continuer à travailler en partant du principe que l'instrument prendrait la forme d'une convention (ibid., par. 15). À sa trente-huitième session (New York, 19-23 avril 2021), il a examiné plusieurs questions en suspens depuis sa trente-septième session en se fondant sur une troisième version révisée du projet de Beijing ([A/CN.9/WG.VI/WP.90](#)), ainsi que des propositions relatives aux motifs d'annulation et à la définition du moment de la vente judiciaire ([A/CN.9/1053](#)). À sa cinquante-quatrième session (Vienne, 28 juin-16 juillet 2021), la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail¹¹.

18. À sa trente-neuvième session (Vienne, 18-22 octobre 2021), le Groupe de travail a procédé à un nouvel examen article par article du projet de convention en se fondant sur une quatrième version révisée du projet de Beijing ([A/CN.9/WG.VI/WP.92](#)) et il a avancé dans l'examen de plusieurs questions en suspens, notamment : a) les ventes conférant un titre libre de tout droit, b) le contenu et la fonction des exigences en matière de notification pour les ventes judiciaires bénéficiant du régime de reconnaissance établi par le projet de convention, c) le contenu du certificat de vente judiciaire et sa délivrance et d) le fonctionnement du répertoire proposé ([A/CN.9/1089](#)).

19. À sa quarantième session (New York, 7-11 février 2022), le Groupe de travail a procédé à une nouvelle lecture de chaque article du projet de convention et examiné le préambule et les clauses finales du projet en se fondant sur la cinquième version révisée du « projet de Beijing » établie par le secrétariat ([A/CN.9/WG.VI/WP.94](#)). Il a demandé à ce dernier de réviser le projet de convention en tenant compte de ses délibérations et décisions et de transmettre le texte révisé à la Commission pour qu'elle l'examine et l'approuve éventuellement à sa cinquante-cinquième session

⁹ Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 17 ([A/75/17](#)), deuxième partie, par. 47.

¹⁰ Ibid., par. 51 f).

¹¹ Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 17 ([A/76/17](#)), par. 211.

(A/CN.9/1095). Il lui a également demandé de communiquer le texte révisé à tous les gouvernements et aux organisations internationales compétentes afin qu'ils fassent part de leurs observations, et de compiler les observations reçues pour que la Commission les examine.

20. À sa cinquante-cinquième session (New York, 27 juin-15 juillet 2022), la Commission a examiné le projet révisé (A/CN.9/1108) et une compilation des observations présentées par des États et des organisations internationales (A/CN.9/1109, A/CN.9/1109/Add.1, A/CN.9/1109/Add.2 et A/CN.9/1109/Add.3). Elle a apporté les derniers ajustements et, le 30 juin 2022, a approuvé le projet de convention, qu'elle a soumis à l'Assemblée générale pour adoption¹². L'Assemblée générale a adopté la Convention le 7 décembre 2022 par sa résolution 77/100.

¹² Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, par. 24 à 99.

II. Commentaires article par article

Préambule

21. Le préambule rappelle l'objectif de la Convention et les considérations qui ont conduit à son élaboration. Il rappelle également les liens qui existent entre la Convention et les travaux menés par la CNUDCI, sous les auspices de laquelle la Convention a été élaborée.

22. Le premier paragraphe se retrouve dans de nombreux textes législatifs établis par la CNUDCI. Avec le deuxième paragraphe, il inscrit la Convention dans le cadre du mandat de la CNUDCI, qui est d'encourager « l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international »¹³. Le troisième paragraphe exprime la conviction des rédacteurs de la Convention, à savoir que celle-ci contribuera à maximiser le prix qu'un navire peut obtenir sur le marché et le produit à répartir entre les créanciers, en garantissant la sécurité juridique relative au titre de propriété obtenu par l'acquéreur sur un navire de navigation internationale. Le quatrième paragraphe reflète l'objectif de la Convention tendant à établir un régime harmonisé conférant des effets internationaux aux ventes judiciaires. Il fait également allusion aux garanties prévues dans la Convention, qui visent à préserver les droits des parties sur le navire, notamment des titulaires de privilèges et des parties finançant l'acquisition de navires.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 92
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 94 à 97

Article premier. Objet

23. L'article premier définit – en termes positifs – le fonctionnement de base de la Convention. Il se distingue de l'article 3, qui définit son champ d'application matériel et géographique.

¹³ Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, section I.

24. L'article premier précise que la Convention ne régit que les « effets » d'une vente judiciaire et donc pas la conduite de la vente judiciaire en elle-même. Cette approche est confirmée au paragraphe 1 de l'article 4, même si les dispositions de la Convention qui ont trait à la notification de la vente judiciaire peuvent avoir des incidences « indirectes » sur la procédure de vente (voir les commentaires ci-dessous sur le paragraphe 1 de l'article 4).

25. L'article premier précise que la Convention ne régit que les effets des « ventes judiciaires » et donc pas les effets des jugements relatifs à ces ventes (par exemple, la décision d'un tribunal qui ordonne, approuve ou confirme une vente judiciaire). Cette approche est confirmée à l'article 6 (voir les commentaires ci-dessous sur l'article 6).

26. L'article premier précise également que la Convention ne régit que les ventes judiciaires qui confèrent (déjà) un « titre libre de tout droit ». Contrairement à la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993)¹⁴, elle ne traite pas de la question de savoir si une vente judiciaire confère un titre libre de tout droit, question qui relève de la loi de l'État de la vente judiciaire. Dans certains systèmes juridiques, une vente judiciaire au sens de la Convention confère toujours un titre libre de tout droit, tandis que dans d'autres, cela n'est pas le cas (voir les commentaires ci-dessous sur la définition du terme « titre libre de tout droit » à l'article 2). Étant donné que l'article 3 n'aborde pas la question du titre libre de tout droit dans le cadre du champ d'application matériel, ce sont les dispositions de fond – notamment l'article 6 – de la Convention qui limitent son régime aux ventes judiciaires conférant un tel titre.

27. L'article premier fait référence aux effets « internationaux » d'une vente judiciaire, ce qui correspond au titre et à l'objet de la Convention. Cela ne signifie pas toutefois que celle-ci ne peut pas s'appliquer, selon ses termes, à des ventes « intérieures ». Par exemple, un certificat de vente judiciaire peut être délivré en vertu de l'article 5 pour un navire immatriculé dans l'État de la vente judiciaire, et le certificat être présenté aux autorités de cet État aux fins de l'immatriculation en vertu de l'article 7 ou de l'interdiction de saisie conservatoire en vertu de l'article 8.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 34 et 48
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 19 et 20

¹⁴ Voir plus haut, note 2.

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 11, 40 à 42, 46 et 47
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 45 et 94
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 28 et 29
Note du Secrétariat sur l'interaction entre un futur instrument sur la vente judiciaire de navires et certaines Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé	A/CN.9/WG.VI/WP.85 , par. 3 à 7

Article 2. Définitions

Généralités

28. L'article 2 définit les principaux termes employés dans la Convention. Les définitions ne sont pas présentées par ordre alphabétique, mais en fonction de l'importance du terme défini pour le fonctionnement de la Convention et de sa relation avec d'autres termes définis. L'article 2 commence donc par définir le sens des termes « vente judiciaire », « navire » et « titre libre de tout droit », avant de passer aux éléments constitutifs du titre libre de tout droit (c'est-à-dire les termes « hypothèque ou *mortgage* » et « droit », ainsi que le « droit inscrit » et le « privilège maritime » qui sont des types de droits particuliers), puis à certaines parties qui interviennent dans la vente judiciaire (à savoir le « propriétaire », l'« acquéreur » et l'« acquéreur subséquent »).

29. Comme c'est le cas dans d'autres textes législatifs élaborés par la CNUDCI, le singulier inclut le pluriel. Cette règle s'applique en particulier aux dispositions qui font référence aux parties intervenant dans la vente judiciaire.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 45 et 94
Annotations accompagnant la cinquième version révisée du projet de Beijing	A/CN.9/WG.VI/WP.94 , par. 6

Définition du terme « vente judiciaire »

30. Le terme « vente judiciaire d'un navire » est utilisé tout au long de la Convention. Il définit le champ d'application de la Convention et constitue la pierre angulaire de ses dispositions de fond. La Convention définit séparément les termes « vente judiciaire » et « navire ».

31. Une vente judiciaire est un mécanisme utilisé dans de nombreux systèmes juridiques permettant à un créancier de recourir à un tribunal ou à une autre autorité judiciaire pour imposer la disposition d'un actif grevé afin de liquider cet actif et d'exercer son droit d'obtenir le remboursement d'un montant sur le produit de la vente. La vente judiciaire a pour effet de convertir une créance sur un actif en une créance sur le produit, selon les règles de priorité applicables.

32. La définition du terme « vente judiciaire » énonce deux caractéristiques essentielles de ces ventes :

a) La première est que, nonobstant toute différence d'ordre procédural existant entre les systèmes juridiques, la vente judiciaire exige l'intervention d'un tribunal. Cette caractéristique est mentionnée au sous-alinéa i de la définition ;

b) La deuxième est qu'une vente judiciaire constitue essentiellement un mécanisme permettant de faire valoir des droits privés. Cette caractéristique est mentionnée au sous-alinéa ii de la définition.

Sous-alinéa i

33. Le sous-alinéa i indique qu'une vente judiciaire peut être réalisée sous l'autorité d'un tribunal ou d'une autre autorité publique. La Convention ne confère pas elle-même cette autorité, qui découle généralement du code de procédure civile ou du droit de l'amirauté de l'État de la vente judiciaire. La compétence pour procéder à des ventes judiciaires peut être conférée à un seul ou à plusieurs tribunaux ; la Convention ne régit pas la répartition interne des compétences au sein d'un État.

34. L'expression « autre autorité publique » n'est pas définie dans la Convention. Elle ne se limite pas à une autorité judiciaire (voir art. 8, dans lequel le terme « tribunal » est juxtaposé au terme « autorité judiciaire »), même si la pratique internationale montre que les ventes judiciaires sont généralement réalisées sous l'autorité d'un tribunal¹⁵. On ne peut donc pas considérer qu'une vente ne répond pas aux exigences énoncées au sous-alinéa i au simple motif qu'elle est réalisée sous l'autorité d'une autorité publique qui n'exerce pas exclusivement des fonctions de règlement des litiges. En particulier, le sous-alinéa i n'a pas pour objet de restreindre le sens du terme « vente judiciaire » aux seules « ventes forcées » qui sont visées aux articles 11 et 12 de la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993)¹⁶. Toutefois, la nature de l'autorité et les fonctions qu'elle

¹⁵ D'après une enquête réalisée en 2010 par le CMI sur ce sujet, les ventes judiciaires réalisées dans les pays étudiés étaient toujours conduites soit par un tribunal soit sous le contrôle ou la supervision d'un tribunal : voir le résumé des réponses à la question 1.4 dans le CMI Yearbook 2010 (Anvers, 2011), p. 267 à 271.

¹⁶ Voir plus haut, note 2.

exerce peuvent signaler qu'une vente ne répond pas aux exigences énoncées au sous-alinéa ii.

35. Le sous-alinéa i indique qu'une vente judiciaire est « ordonnée, approuvée ou confirmée » par l'autorité compétente. Ces mots visent à tenir compte des différentes procédures de vente judiciaire suivies dans les différents systèmes juridiques, en fonction desquels l'autorité compétente peut être amenée à intervenir à différents stades de la procédure (par exemple, dans certains systèmes juridiques, la vente judiciaire n'est pas soumise à confirmation).

36. Néanmoins, la vente judiciaire doit être effectuée soit par voie « d'enchères publiques » soit au moyen « d'une transaction de gré à gré »¹⁷. La Convention ne prescrit pas les modalités spécifiques de la procédure de vente, qui relèvent de la loi de l'État de la vente judiciaire¹⁸. Il ressort de la pratique internationale que les enchères publiques sont le moyen le plus couramment utilisé – voire le seul dans certains systèmes juridiques – pour procéder à une vente judiciaire¹⁹. Dans certains systèmes juridiques, la vente judiciaire peut s'effectuer par le biais d'un appel d'offres sous pli fermé. L'expression « enchères publiques » figurant au sous-alinéa i entend couvrir également ces types de ventes (dans ce cas, la mention de la « date, [de] l'heure et [du] lieu prévus des enchères publiques » figurant au point 11 de l'annexe I à la Convention s'entend comme une référence à la date, à l'heure et au lieu prévus pour la « soumission des offres »).

37. Une vente judiciaire réalisée au moyen « d'une transaction de gré à gré » ne revient pas au même qu'une vente privée entre le propriétaire (ou le créancier hypothécaire) et l'acquéreur potentiel. Il s'agit plutôt d'une vente menée « sous le contrôle d'un tribunal et avec l'approbation de celui-ci ». C'est pourquoi on parle parfois de « vente hybride », bien que la terminologie diffère selon les systèmes juridiques qui pratiquent les ventes de gré à gré. Dans certains cas systèmes, une transaction de gré à gré peut résulter d'un appel d'offres ouvert ordonné par le tribunal, tandis que dans d'autres, la vente peut résulter d'un accord direct entre le créancier hypothécaire et l'acquéreur potentiel.

38. Une vente aux enchères publiques est généralement organisée par un officier de justice ou une autre personne désignée par le tribunal. Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent les ventes de gré à gré, cet officier ou la personne désignée peut également servir d'intermédiaire dans le processus de vente (par exemple en organisant l'appel d'offres ouvert). L'expression « autre autorité publique » employée

¹⁷ Dans les versions antérieures de la Convention, le terme « vente judiciaire » était défini de manière à inclure une vente réalisée « de toute autre manière prévue par la loi de l'État de la vente judiciaire ».

¹⁸ Certains éléments des différents types de vente sont mentionnés aux points 11 et 12 de l'annexe I à la Convention.

¹⁹ Voir le résumé des réponses à la question 1.5 dans le CMI Yearbook 2010 (Anvers, 2011), p. 271 à 276.

au sous-alinéa i (ainsi qu'au point 3 de l'annexe I et au point 3.1 de l'annexe II à la Convention) ne désigne pas l'officier ou la personne désignée qui organise l'enchère publique ou l'appel d'offres ouvert. En outre, si la procédure de vente judiciaire est engagée sur la base d'un titre exécutoire émis par une autre autorité (par exemple, un jugement ou une sentence arbitrale), l'expression « autre autorité publique » ne désigne pas non plus cette autre autorité. On ne peut donc pas considérer qu'une vente ne répond pas aux exigences énoncées au sous-alinéa i au simple motif que le titre exécutoire n'est pas émis par une « autorité publique ».

39. Dans certains systèmes juridiques, une vente judiciaire peut être ordonnée et réalisée avant qu'une décision finale n'ait été prise concernant la demande à l'origine de la procédure de vente judiciaire. La définition de la vente judiciaire vise à englober ce type de ventes.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 20, 90 et 91
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 16 et 18
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 31 à 33
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 18 à 23
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 30 à 33

Sous-alinéa ii

40. Le sous-alinéa ii vise à faire la distinction avec les ventes forcées dont le produit fait partie des recettes publiques, comme cela peut être le cas pour les ventes de navires saisis en application du droit public, tel que le droit fiscal, douanier ou pénal.

41. La Convention ne définit pas le terme « créancier ». En général, ce terme vise la personne qui a droit au paiement d'une somme d'argent garantie par une hypothèque, un privilège maritime ou un autre droit grevant le navire (c'est-à-dire le créancier hypothécaire ou le titulaire d'un privilège ou d'un droit). Bien qu'une vente judiciaire soit essentiellement un mécanisme permettant de faire valoir des droits privés, on ne peut pas considérer qu'une vente ne répond pas aux exigences énoncées au sous-alinéa ii du simple fait qu'une autorité publique a une créance sur le produit. Par exemple, un privilège maritime au sens de la Convention peut garantir la créance d'une autorité portuaire pour des droits de port non payés. On ne peut pas non plus considérer qu'une vente ne répond pas à ces exigences du simple fait

qu'elle fait suite à la saisie du navire par une autorité publique (par exemple, par les autorités fiscales ou douanières).

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 19, 89 et 90
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 35 à 39
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 30, 34 et 35
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 49 et 50

Définition du terme « navire »

42. Comme on l'a noté plus haut (par. 30), le terme « vente judiciaire d'un navire » définit le champ d'application de la Convention et constitue la pierre angulaire de ses dispositions de fond. Si la définition de la « vente judiciaire » délimite ce terme par référence aux droits et procédures liés à la liquidation forcée d'un actif, la définition du « navire » le délimite davantage par référence au type d'actif concerné.

43. La notion de « navire » en droit est définie différemment dans les différents systèmes juridiques et dépend du contexte dans lequel elle est utilisée. Les tentatives entreprises à l'échelle internationale pour définir les principales caractéristiques d'un « navire » n'ont pas été concluantes²⁰, et la Convention ne cherche pas à formuler une telle définition. La définition du terme « navire » se veut large et ne cherche pas à limiter les types de bâtiments auxquels la Convention s'applique.

44. La définition ne renvoie pas à la signification du terme « navire » selon la loi d'un État particulier. Il convient donc de donner à ce terme un sens autonome conformément aux règles d'interprétation des traités. Néanmoins, l'exigence selon laquelle un navire doit être « immatriculé » et celle selon laquelle le navire doit être susceptible de « faire l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une autre mesure similaire pouvant entraîner une vente judiciaire en vertu de la loi de l'État de la vente judiciaire » impliquent que, dans la pratique, seul un navire au sens de la loi tant de l'État de la vente judiciaire que de l'État d'immatriculation sera un « navire » aux fins de la Convention.

²⁰ Par exemple, ni la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer (1952) ni la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993) ou la Convention internationale sur la saisie conservatoire des navires (1999) ne définissent le terme « navire ».

45. Contrairement à d'autres conventions dans le domaine du droit maritime, la Convention n'établit pas de distinction entre les « navires utilisés pour la navigation maritime » et « les navires utilisés pour la navigation intérieure », et le terme « navire » entend couvrir les deux catégories. Néanmoins, l'exigence selon laquelle le navire doit être « immatriculé » dans un registre et ce dernier être « consultable par le public » signifie que, dans la pratique, certains bateaux de navigation intérieure ne relèveront pas de la définition du terme « navire ». Ces bateaux peuvent en outre échapper complètement au régime de la Convention du fait du paragraphe 1 de l'article 13.

46. Le terme « navire » n'est pas limité aux navires utilisés pour la navigation commerciale et englobe donc généralement les bateaux de plaisance (comme les yachts), à condition qu'ils remplissent les autres exigences énoncées dans la définition. Il convient toutefois de noter que le paragraphe 2 de l'article 3 exclut du champ d'application les navires de guerre et certains autres bâtiments appartenant à un État ou exploités par lui qui peuvent être utilisés pour la navigation non commerciale.

47. La Convention prévoit que différents types de bâtiments au sens du terme « navire » peuvent être inscrits dans différents registres (par exemple, les registres pour les bateaux de plaisance, les registres pour les bateaux de navigation intérieure, les registres pour les navires de mer) et ne part donc pas du principe qu'il n'existe qu'un seul registre des navires dans chaque État. Cette approche est confirmée par la définition du terme « propriétaire » et par d'autres dispositions de la Convention qui prévoient que le navire peut être immatriculé dans le « registre des navires » ou un « registre équivalent ». Par conséquent, on ne saurait considérer qu'un bâtiment sort de la définition du terme « navire » du seul fait de la nature du registre des navires dans lequel il est immatriculé.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 22 et 28 à 32
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 26 à 28
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 30 et 31
Note du Secrétariat accompagnant la deuxième révision du projet de Beijing	A/CN.9/WG.VI/WP.87/Add. par. 4 à 9

Définition du terme « titre libre de tout droit »

48. La notion de « titre libre de tout droit » joue un rôle essentiel dans la règle fondamentale de la Convention, à savoir qu'une vente judiciaire réalisée dans un État partie et ayant pour effet de conférer un titre libre de tout droit à l'acquéreur produit les mêmes effets dans tous les autres États parties. Elle est rendue opérationnelle par l'article 6 (en vertu duquel seule une vente judiciaire pour laquelle un certificat de vente judiciaire a été délivré produit des effets internationaux) et le paragraphe 1 de l'article 5 (en vertu duquel seule une vente judiciaire qui confère un titre libre de tout droit donne lieu à la délivrance d'un certificat).

49. La notion de « titre » fait référence aux droits de propriété sur le navire qui sont conférés à l'acquéreur. Ce titre est « libre de tout droit » si tous les autres droits de propriété sur le navire qui étaient conférés à une autre personne immédiatement avant la vente judiciaire (c'est-à-dire les charges, les droits « in re aliena ») sont éteints et si tous les *mortgages*, hypothèques ou droits préexistants cessent de grever le navire. On ne peut pas considérer qu'une vente ne confère pas de « titre libre de tout droit » du simple fait qu'elle n'éteint pas un droit préexistant qui n'est pas un « droit » au sens de la Convention (par exemple, un droit d'usage qu'il n'est pas possible de faire valoir sur un navire).

50. Comme indiqué ci-dessus (par. 26), la question de savoir si une vente judiciaire confère un titre libre de tout droit relève de la loi de l'État de la vente judiciaire. Dans certains systèmes juridiques, une vente judiciaire n'éteindra que les droits de propriété préexistants sur le navire qui sont conférés aux créanciers de rang inférieur selon les règles de priorité applicables (c'est-à-dire qu'elle n'éteindra pas les droits de propriété qui ont priorité sur le droit du créancier qui a engagé la procédure de vente judiciaire). Une vente qui préserve des droits de propriété préexistants ne confère pas de « titre libre de tout droit » au sens de la Convention.

51. Dans certains systèmes juridiques, le titre de propriété ne produit des effets (au sens qu'il devient opposable) qu'une fois que des formalités supplémentaires ont été accomplies (comme l'immatriculation du navire au nom de l'acquéreur). Comme la Convention ne traite pas du transfert de propriété, la question de savoir si une vente judiciaire confère un « titre libre de tout droit » au sens de la Convention ne dépend pas de l'accomplissement de ces formalités supplémentaires.

52. La Convention régit les titres libres de tout droit « sur le navire », et non les droits de propriété sur des actifs qui ne font pas partie du « navire ». Comme indiqué ci-dessus (par. 44), il convient donc de donner au terme « navire » un sens autonome conformément aux règles d'interprétation des traités.

53. Contrairement à la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993)²¹, la Convention ne prévoit pas la préservation des hypothèques, *mortgages* ou droits préexistants « pris en charge par l'acquéreur ». Si, en vertu de la loi de l'État de la vente judiciaire, une hypothèque, un *mortgage* ou un droit préexistant continue de grever le navire, la vente ne confère pas de « titre libre de tout droit » au sens de la Convention, et la règle fondamentale ne s'applique donc pas. Inversement, le fait que la vente judiciaire éteigne ou non d'autres droits que les droits de propriété sur le navire (par exemple, des droits personnels qui peuvent être exercés par l'introduction d'une action contre l'ancien propriétaire du navire) n'a aucune incidence sur la question de savoir si elle confère ou non un titre libre de tout droit. Ce principe est rappelé au paragraphe 1 b de l'article 15.

Références aux travaux préparatoires

Document	Référence
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 33 et 81
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 15 et 49
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 37 et 38

Définition du terme « hypothèque ou mortgage »

54. Le terme « hypothèque ou *mortgage* » est un élément de la définition du « titre libre de tout droit ». Ce terme est aussi utilisé pour désigner a) l'une des catégories de personnes auxquelles la notification de la vente judiciaire doit être adressée en vertu de l'article 4 (à savoir « tout titulaire d'une hypothèque ou d'un *mortgage* » visé au paragraphe 3 b de l'article 4), et b) l'un des types de mesures à prendre en vertu de l'article 7 (à savoir la radiation de « toute hypothèque ou tout *mortgage* [...] grevant le navire » visée au paragraphe 1 a de l'article 7).

55. Les hypothèques et *mortgages* sont essentiellement deux outils différents qui donnent naissance à des droits de propriété sur un navire en garantie du paiement d'une somme d'argent. Les sûretés ainsi constituées diffèrent d'un système juridique à l'autre, et les efforts internationaux déployés pour harmoniser les règles en matière de reconnaissance et d'exécution des hypothèques et *mortgages* n'ont pas cherché à les définir. En outre, ces deux outils ne sont pas reconnus dans certains systèmes juridiques (par exemple, les *mortgages* sont plus communément associés aux systèmes de *common law*, tandis que les hypothèques sont plus fréquemment utilisées dans les systèmes de droit civil). Malgré ces différences, hypothèques et

²¹ Voir plus haut, note 2.

mortgages grèvent le navire et peuvent être exécutés au moyen d'une vente judiciaire, indépendamment du changement de propriétaire du navire.

56. La Convention ne cherche pas à définir les hypothèques ou *mortgages* par référence à leurs caractéristiques principales et la définition ne renvoie pas non plus aux outils reconnus comme tels par la loi d'un État particulier (voir la définition du terme « privilège maritime »). Au contraire, il suffit, aux fins de la Convention, que le terme « hypothèque ou *mortgage* » soit défini par référence à l'inscription dans l'État d'immatriculation (par exemple, l'inscription dans le registre des navires ou dans un registre des sûretés distinct), laquelle produira les mêmes effets quel que soit l'État dans lequel se pose la question de l'existence d'une hypothèque ou d'un *mortgage*. Dans la pratique, cette question se posera dans l'État de la vente judiciaire (à savoir pour déterminer les personnes auxquelles la notification de la vente judiciaire doit être adressée) et dans l'État d'immatriculation (à savoir pour identifier l'entité chargée du registre qui doit procéder à la radiation de l'hypothèque ou du *mortgage*). Dans les deux cas, l'inscription permet de délimiter la portée du terme d'une manière qui est à la fois appropriée et réalisable.

57. La Convention reconnaît qu'une hypothèque ou un *mortgage* peut être inscrit dans un autre registre que celui dans lequel le navire est immatriculé. Par exemple, un État peut tenir un registre des sûretés distinct dans lequel sont inscrites les hypothèques grevant des navires. Cette possibilité est confirmée par la définition du terme « droit inscrit » et d'autres dispositions de la Convention (par exemple le paragraphe 7 b de l'article 4), et par la référence faite à l'article 7 aux mesures prises par l'entité chargée du registre ou « une autre autorité compétente ».

58. La Convention définit l'expression « hypothèque ou *mortgage* » comme un seul terme, plutôt que de définir le terme « hypothèque » comme incluant les *mortgages* ou d'utiliser la même définition pour l'hypothèque et le *mortgage* en tant que termes distincts (mais synonymes). En regroupant les deux mots dans un seul terme, on tient compte du fait que, dans certaines langues, il peut suffire de faire référence à l'un des deux outils.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 21 et 97
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053 , par. 45 à 48
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 16 et 17

Définition du terme « droit »

59. Le terme « droit » est un autre élément de la définition du « titre libre de tout droit ». Il est également utilisé pour désigner deux types de droits – les privilèges maritimes et les droits inscrits – dont les titulaires doivent recevoir notification de la vente judiciaire en vertu de l'article 4. Les privilèges maritimes et les droits inscrits sont mentionnés séparément en raison du traitement particulier qui leur est accordé dans d'autres conventions de droit maritime.

60. La définition du terme « droit » est large et vise à couvrir tout droit de propriété sur le navire. La notion de « droit » n'est pas limitée par le mot employé (comme l'indique la liste non exclusive figurant dans la définition) ni par le moyen employé pour le faire valoir sur un navire (par exemple, par voie de saisie conservatoire ou exécutoire). Si une hypothèque ou un *mortgage* (et les droits qui en découlent) relèverait normalement de la définition du terme « droit », la définition les exclut expressément pour tenir compte du fait qu'ils sont traités séparément dans d'autres conventions de droit maritime.

61. Contrairement à la définition du terme « privilège maritime » (qui est un type de droit particulier), la définition du terme « droit » ne mentionne pas les droits reconnus comme tels par la loi d'un État particulier. Comme la règle fondamentale de la Convention veut qu'une vente judiciaire qui confère un titre libre de tout droit dans un État partie confère un titre libre de tout droit dans tous les autres États parties, et étant donné qu'un tel titre implique l'extinction de tous les « droits », il n'est ni nécessaire ni approprié que la définition procède à une analyse de conflit de lois. Par conséquent, un droit préexistant reconnu par la loi d'un État partie autre que l'État de la vente judiciaire ne continuera pas de grever le navire au seul motif que ce type de droit n'est pas reconnu par la loi de l'État de la vente judiciaire.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 78 à 80
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 12 à 14
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053, par. 39 à 42
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 13

Définition du terme « droit inscrit »

62. Comme indiqué ci-dessus (par. 59), un « droit inscrit » est un type particulier de « droit » au sens de la Convention. Ce terme est utilisé pour désigner *a)* l'une des catégories de personnes auxquelles la notification de la vente judiciaire doit être

adressée en vertu de l'article 4 (à savoir « tout titulaire [...] d'un droit inscrit » visé au paragraphe 3 b de l'article 4), et b) l'un des types de mesures à prendre en vertu de l'article 7 (à savoir la radiation de « tout droit inscrit grevant le navire » visée au paragraphe 1 a de l'article 7). En tant que tel, le droit inscrit est traité comme une hypothèque ou un *mortgage* aux fins de la Convention.

63. La définition du terme « droit inscrit » est libellée différemment de celle du terme « hypothèque ou *mortgage* », de sorte qu'elle ne couvre pas les droits inscrits dans un quelconque registre, mais seulement ceux inscrits a) dans le registre dans lequel le navire est immatriculé, ou b) dans tout autre registre dans lequel sont inscrits les hypothèques ou *mortgages*. En limitant la portée de ce terme par référence à ces registres, on a cherché à relier plus étroitement le droit inscrit et l'entité chargée du registre des navires ou le tribunal de la vente judiciaire (ou toute autre autorité publique procédant à la vente judiciaire), et donc à rendre les exigences de la Convention en matière de notification et de radiation plus faciles à appliquer (voir ci-dessous les commentaires sur le paragraphe 3 b de l'article 4).

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053 , par. 43
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 28 et 29

Définition du terme « privilège maritime »

64. Comme indiqué ci-dessus (par. 59), un « privilège maritime » est un type de « droit » particulier au sens de la Convention. Ce terme est utilisé pour désigner l'une des catégories de personnes auxquelles la notification de la vente judiciaire doit être adressée en vertu de l'article 4 (à savoir « tout titulaire d'un privilège maritime » visé au paragraphe 3 c de l'article 4).

65. Le privilège maritime est un outil propre au droit maritime. Il s'agit essentiellement d'un droit au paiement d'une somme d'argent qui est garanti par le navire ayant donné naissance au droit, que ce soit du fait des services qui lui ont été fournis ou d'une perte qu'il a causée, indépendamment du changement de propriété ou d'exploitation du navire. Contrairement au « droit inscrit », le privilège maritime est exempté d'inscription. Contrairement à l'hypothèque ou au *mortgage*, il n'est soumis à aucune formalité ou expression de consentement de la part du propriétaire ou de l'exploitant du navire au moment de sa constitution.

66. Malgré les efforts déployés au niveau international pour harmoniser les conditions donnant naissance à ce type de privilège (par exemple, les types de services

fournis au navire et les types de pertes causées par celui-ci), les privilèges maritimes diffèrent d'un système juridique à l'autre. Par conséquent, la loi d'un État peut prévoir la constitution d'un privilège maritime dans des circonstances qui ne donnent pas lieu à un tel privilège en vertu de la loi d'un autre État. Cet aspect est particulièrement important dans le transport maritime international, où les privilèges maritimes peuvent grever un navire en vertu de la loi de différents États que le navire traverse, ce qui crée des problèmes de conflit de lois.

67. La définition du terme « privilège maritime » accepte le statu quo et renvoie donc à la loi applicable dans l'État dans lequel la question de l'existence d'un privilège maritime se pose, notamment ses règles de conflit de lois. Dans la pratique, cette question se posera dans l'État de la vente judiciaire [lorsque l'on cherche à identifier les personnes auxquelles la notification de la vente judiciaire doit être adressée (à savoir « tout titulaire d'un privilège maritime »)]. En renvoyant à la loi applicable, la Convention indique clairement qu'il convient de ne pas donner de sens autonome au terme « privilège maritime ».

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 19 et 20
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053 , par. 44
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 14

Définition du terme « propriétaire »

68. Le terme « propriétaire » est utilisé pour désigner l'une des catégories de personnes auxquelles la notification de la vente judiciaire doit être adressée en vertu de l'article 4 (à savoir « la personne qui est alors propriétaire du navire » visée au paragraphe 3 d de l'article 4). Certaines données relatives au propriétaire font également partie des informations minimales devant figurer dans la notification de la vente judiciaire (par. 4 de l'article 4) et le certificat de vente judiciaire [par. 2 h) de l'article 5]. Le terme « propriétaire » désigne dans tous les cas le propriétaire avant la vente judiciaire, par opposition à « l'acquéreur ».

69. L'approche suivie pour déterminer la propriété d'un navire selon la loi varie d'un système juridique à l'autre. Aux fins de la Convention, il n'est pas nécessaire de recourir à une analyse de conflit de lois pour identifier le « propriétaire ». Il suffit en fait que ce terme soit défini par référence à l'inscription d'une personne à titre de propriétaire dans le registre dans lequel le navire est immatriculé. Il peut s'agir de plusieurs personnes.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 22
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 24
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 40

Définition du terme « acquéreur »

70. Le terme « acquéreur » est utilisé pour désigner la personne à laquelle la vente judiciaire confère un titre libre de tout droit sur le navire, ainsi que celle habilitée à demander des mesures aux fins de l'immatriculation en vertu de l'article 7. Certaines données relatives à l'acquéreur font également partie des informations minimales devant figurer dans le certificat de vente judiciaire [par. 2 i) de l'article 5]. Comme pour le terme « propriétaire » (voir par. 69 ci-dessus), plusieurs personnes peuvent être un « acquéreur ».

71. Comme indiqué ci-dessus (par. 69), l'approche suivie pour déterminer la propriété d'un navire selon la loi varie d'un système juridique à l'autre, y compris en ce qui concerne le transfert et l'opposabilité du titre. Comme la Convention ne traite pas du transfert de propriété, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse de conflit de lois ou de faire référence à la propriété dans la définition du terme « acquéreur ». Aux fins de la Convention, il suffit que ce terme soit défini par référence au fait que le navire a été vendu à l'acquéreur.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 25 à 27
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 27

Définition du terme « acquéreur subséquent »

72. Le terme « acquéreur subséquent » n'est utilisé que pour désigner les personnes fondées à demander que des mesures soient prises aux fins de l'immatriculation en vertu de l'article 7. Pour l'examen de la question des acquéreurs subséquents, voir les commentaires ci-dessous sur l'article 7.

73. Le navire peut être cédé à une autre personne de différentes manières. Toutefois, la définition du terme « acquéreur subséquent » ne couvre que la personne qui a « acquis » le navire.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 34 à 38
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 18 à 21

Définition du terme « État de la vente judiciaire »

74. Le terme « État de la vente judiciaire » est utilisé dans l'ensemble du texte de la Convention. Si la définition ne se limite pas aux États parties, en vertu du paragraphe 1 a de l'article 3, le terme est effectivement utilisé dans la Convention pour renvoyer uniquement aux États parties.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 33
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 33

*Autres termes non définis**« Registre des affrètements coque nue »*

75. Plusieurs dispositions de la Convention font référence à l'« affréteur coque nue », au « registre des affrètements coque nue » ou encore à l'inscription dans ledit registre. Aucune de ces expressions n'est définie dans la Convention. La Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires (1986)²² définit l'expression « affrètement coque nue » comme un « contrat de location d'un navire pour une période de temps stipulée en vertu duquel le preneur a la pleine possession et l'entier contrôle du navire, y compris le droit d'engager le capitaine et l'équipage du navire, pour la durée du bail ». Le preneur est désigné comme étant l'« affréteur coque nue ».

76. La pratique consistant à inscrire les affrètements coque nue est reconnue par la loi dans de nombreux États. Il existe deux possibilités. La première consiste, pour un État, à autoriser un navire inscrit dans ses registres à battre un pavillon étranger (on parle aussi de « sortie du pavillon »), tandis que la seconde consiste, pour un État, à autoriser un navire immatriculé à l'étranger à battre son pavillon de façon temporaire (c'est-à-dire pour la durée de l'affrètement). On parle alors d'« entrée

²² Le texte de la Convention a été publié sous la cote [TD/RS/CONF/23](#).

dans le pavillon ». Dans certains États, la loi ne prévoit que la seconde possibilité. Dans d'autres, elle ne prévoit aucune des deux possibilités.

77. Les procédures suivies pour donner effet à l'inscription au registre des affrètements coque nue diffèrent d'un État à l'autre. La Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires (1986) vise à harmoniser un certain nombre de procédures et de termes relatifs à l'immatriculation des navires affrétés coque nue entre les États qui autorisent cette pratique. La Convention ne cherche pas à contribuer à ces efforts d'harmonisation. Elle s'efforce toutefois de faire référence à des procédures et d'utiliser une terminologie qui soient conformes aux autres conventions de droit maritime. Elle n'exige pas que la loi d'un État partie reconnaisse la pratique de l'inscription au registre des affrètements coque nue.

Référence aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 63

« Personne »

78. Le terme « personne » est principalement utilisé dans la Convention pour définir le « propriétaire » et l'« acquéreur » d'un navire. Conformément aux autres textes législatifs établis par la CNUDCI, la Convention ne définit pas ce terme, qui doit être interprété au sens large pour englober les personnes morales et physiques, ainsi que les États et les entités étatiques.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 23 et 24
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 25 et 26

« Registre » et « entité chargée du registre »

79. Dans les dispositions relatives à l'immatriculation, la Convention cherche à utiliser une terminologie cohérente avec les autres conventions de droit maritime. Par conséquent, elle utilise les termes « registre » et « entité chargée du registre » comme suit :

- a) Le terme « registre » désigne le registre dans lequel sont inscrites les caractéristiques d'un navire, d'une hypothèque, d'un *mortgage* ou d'un droit (inscrit) ; et
- b) Le terme « entité chargée du registre » désigne l'entité qui tient ledit registre.

80. La Convention utilise le terme « registre des navires », mais sans le définir. Elle fait toutefois la distinction entre le « registre des navires » et un « registre équivalent » dans lequel le navire est immatriculé. La référence au « registre des navires » et au « registre équivalent » reflète la définition large qui est donnée au terme « navire ». Celle-ci, conformément aux observations y relatives (voir par. 47 ci-dessus), englobe les navires qui sont inscrits dans un autre registre que celui que l'on considère de manière générale comme constituant le « registre des navires ».

Références aux travaux préparatoires

Document	Référence
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 22
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 95 et 104
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17, par. 52

« État d'immatriculation »

81. Plusieurs dispositions de la Convention font référence à « l'État d'immatriculation ». Le paragraphe 3 b de l'article 4 utilise ce terme pour désigner l'État dans lequel l'hypothèque, le *mortgage* ou le droit inscrit est inscrit, tandis que le paragraphe 1 c de l'article 7 l'utilise pour désigner l'État dans lequel le navire est immatriculé. Selon les définitions des termes « hypothèque ou *mortgage* » et « droit inscrit », il s'agit d'un seul et même État.

« Moment de la vente judiciaire »

82. Plusieurs dispositions de la Convention font référence au moment de la vente judiciaire. La Convention ne définit délibérément pas ce moment, mais s'en remet à la loi de l'État de la vente judiciaire sur ce point (voir aussi les commentaires sur le paragraphe 1 de l'article 4).

Article 3. Champ d'application

83. L'article 3 délimite le champ d'application de la Convention. Le paragraphe 1 mentionne certaines ventes judiciaires auxquelles elle ne s'applique pas, en référence à *a*) la question de savoir si l'État de la vente judiciaire est partie à la Convention (la « portée géographique »), et *b*) la question de savoir si le navire se trouve physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire au moment de ladite vente (l'« exigence relative à la présence physique »). Le paragraphe 2 traite des bâtiments qui appartiennent à un État ou sont exploités par lui.

Portée géographique (paragraphe 1 a de l'article 3)

84. En vertu du paragraphe 1 a de l'article 3, la Convention instaure un régime « fermé » qui ne s'applique qu'entre les États parties. Aucune disposition de la Convention n'empêche un État de donner effet – en vertu de son droit interne – à des ventes judiciaires réalisées dans un État non partie dans des conditions similaires à celles prévues par la Convention.

85. La vente judiciaire d'un navire ne sort pas de ce champ d'application du seul fait que le navire est immatriculé dans un État qui n'est pas partie à la Convention. Toutefois, cet État ne serait pas tenu par la Convention, selon le droit international, de donner effet à la vente judiciaire ou de prendre des mesures pour immatriculer le navire sur présentation du certificat de vente judiciaire délivré en vertu de l'article 5, ce qui limiterait les protections dont la vente pourrait bénéficier aux termes de la Convention.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 47, 52 et 53
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 16 à 18
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053, par. 49
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 32 et 39 à 42
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17, par. 34

Exigence relative à la présence physique (paragraphe 1 b de l'article 3)

86. L'exigence relative à la présence physique énoncée au paragraphe 1 b de l'article 3 vise à reconnaître que, dans la pratique, les ventes judiciaires de navires sont généralement précédées de leur saisie. Or celle-ci, en vertu des règles harmonisées établies dans les Conventions sur la saisie²³, ne peut avoir lieu que sur le territoire de l'État dans lequel elle a été autorisée par voie judiciaire. Cette exigence ne s'applique pas au moment de la saisie mais « au moment de la vente ».

²³ Voir plus haut, note 1.

87. L'exigence relative à la présence physique a pour but d'assurer un lien de compétence entre le tribunal (ou une autre autorité publique) sous l'autorité duquel la vente judiciaire a été réalisée et le navire. La Convention ne définit délibérément pas le moment de la vente judiciaire, mais s'en remet à la loi de l'État de la vente judiciaire sur ce point (voir par. 1 de l'article 4). Néanmoins, les mots « au moment de la vente » figurant au paragraphe 1 b de l'article 3 doivent être interprétés dans le contexte de la Convention, en particulier de la définition du terme « vente judiciaire » (art. 2) et du paragraphe 2 de l'article 4, qui reconnaît que la notification de la vente judiciaire intervient « avant cette vente ». Tout comme la procédure de vente judiciaire, le moment où le tribunal de la vente judiciaire (ou une autre autorité publique) exerce sa compétence sur le navire diffère d'un système juridique à l'autre. Dans certains systèmes, la compétence s'exerce sur une certaine période (par exemple, du début à la fin de la procédure de vente judiciaire), tandis que dans d'autres, elle s'exerce à un moment précis (par exemple, lorsque le tribunal ordonne, approuve ou confirme la vente du navire à l'acquéreur, ou après la conclusion de la vente judiciaire). Dans tous les cas, le paragraphe 1 b de l'article 3 exige la présence physique du navire à l'étape finale de la procédure de vente judiciaire, lorsque le navire est attribué à l'acquéreur retenu.

88. L'exigence relative à la présence physique ne vise pas à empêcher les pratiques existantes permettant a) d'engager une procédure de saisie du navire ou d'autres procédures conduisant à la vente judiciaire avant que le navire ne pénètre dans les eaux territoriales, ou b) d'ordonner la mainlevée de la saisie en attendant sa vente judiciaire.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 28
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 50 et 83
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 22 à 25 et 82
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053 , par. 50 à 56
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 34 et 35

Exclusion des bâtiments appartenant à un État ou exploités par lui (paragraphe 2 de l'article 3)

89. Comme la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993)²⁴, la Convention exclut de son champ d'application les bâtiments

²⁴ Voir plus haut, note 2.

appartenant à un État ou exploités par lui. Le libellé du paragraphe 2 de l'article 3 s'inspire du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (2004)²⁵.

90. À côté de celle relative aux navires de guerre et aux navires auxiliaires, l'exclusion prévue au paragraphe 2 s'applique aux bâtiments appartenant à un État ou exploités par lui qui sont exclusivement affectés, « immédiatement avant la vente judiciaire », à un service public non commercial. La référence faite au moment précédant immédiatement le moment de la vente vise à garantir que l'exclusion s'applique pleinement dans la pratique. Plus précisément, elle garantit qu'au moment de la vente à proprement parler, le navire relèvera de la compétence du tribunal de la vente judiciaire (ou d'une autre autorité publique procédant à la vente) et ne pourra donc pas être « exclusivement affecté à un service public non commercial ».

91. Il se peut que l'exclusion prévue au paragraphe 2 s'applique rarement dans la pratique étant donné que *a)* ces navires ne peuvent de toute façon pas faire l'objet d'une saisie en vertu des règles harmonisées établies dans les Conventions sur la saisie²⁶, et *b)* la définition du terme « navire » prévoit que le navire concerné doit être susceptible de « faire l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une autre mesure similaire pouvant entraîner une vente judiciaire en vertu de la loi de l'État de la vente judiciaire ».

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 40
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 40 à 42
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 46
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 48

Questions relatives au champ d'application matériel non traitées à l'article 3

Ventes conférant un titre libre de tout droit

92. Comme indiqué ci-dessus (par. 26), la Convention s'en remet aux dispositions de fond pour limiter son champ d'application aux ventes judiciaires conférant

²⁵ Le texte de la Convention figure à l'annexe de la résolution [A/RES/59/38](#).

²⁶ Voir plus haut, note 1.

un titre libre de tout droit. Cette approche tient compte du fait que, dans certains pays, les exigences en matière de notification énoncées à l'article 4 s'appliquent à un moment de la procédure de vente judiciaire où l'on ne sait pas encore si la vente judiciaire aboutira à l'octroi d'un tel titre. Elle permet également d'éviter les difficultés que créerait l'introduction d'une obligation d'examiner le droit étranger (aux fins d'établir si la vente judiciaire confère un titre libre de tout droit) afin de déterminer le champ d'application matériel de la Convention.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 35 à 38, 92 et 93
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 43
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 36 et 39 à 45
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053, par. 13 à 15
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 43 à 47

Ventes forcées en application du droit fiscal, douanier ou pénal

93. Lors de l'élaboration de la Convention, des inquiétudes ont été exprimées quant à l'application du régime mis en place à la vente de navires saisis en application du droit public, notamment du droit fiscal, douanier ou pénal. Il a alors été estimé qu'il ne serait pas approprié de répondre à ces préoccupations en excluant ces ventes du champ d'application de la Convention, d'autant plus que, dans certains pays, un navire saisi dans ce cadre pouvait néanmoins être vendu au moyen d'une vente judiciaire dont le produit était mis à la disposition des créanciers. On a plutôt choisi de répondre à ces préoccupations dans la définition du terme « vente judiciaire », en prévoyant notamment l'exigence énoncée au sous-alinéa ii tendant à ce que le produit de la vente soit offert aux créanciers (voir les commentaires sur l'article 2 a).

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 18, 19, 79 et 90
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 35 à 39

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 30, 34 et 35
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 49 et 50

Article 4. Notification de la vente judiciaire

Objet et fonction des exigences en matière de notification (paragraphe 1 et 2 de l'article 4)

94. La notification de la vente judiciaire n'est qu'un aspect de la procédure de vente judiciaire, mais elle revêt une importance particulière pour la préservation des intérêts des créanciers. En effet, en son absence, ces derniers risqueraient de ne pas être parties à la procédure donnant lieu à la vente. Les procédures de vente judiciaire diffèrent considérablement d'un pays à l'autre pour ce qui est non seulement des autorités compétentes et des exigences en matière de notification, mais aussi des circonstances dans lesquelles la procédure est ouverte et close, et des différentes étapes de la procédure (voir les commentaires ci-dessus relatifs au sous-alinéa i de la définition de la « vente judiciaire », à l'article 2). La Convention n'a pas vocation à harmoniser la procédure à suivre pour les ventes judiciaires. C'est ce que confirme le paragraphe 1 de l'article 4, qui laisse à la loi de l'État de la vente judiciaire le soin de régler les questions relatives à la conduite de la vente judiciaire.

95. Les exigences en matière de notification énoncées dans les autres paragraphes de l'article 4 imposent des normes minimales concernant les personnes à aviser de la vente judiciaire (par. 3), le contenu de la notification (par. 4) et l'annonce publique de la vente judiciaire (par. 5). Les exigences en matière de notification énoncées dans la Convention sont adaptées à la vente judiciaire elle-même et non aux procédures connexes (telles que la procédure donnant lieu à la vente ou la procédure concernant la répartition du produit). C'est pourquoi, même si la notification peut attirer des soumissionnaires et contribuer à maximiser le produit qui sera offert aux créanciers, l'objectif premier desdites exigences est d'appeler l'attention des créanciers sur la vente à venir et la répartition ultérieure du produit. Ces exigences visent à établir un juste équilibre entre l'équité procédurale envers les créanciers et la rapidité requise dans les procédures de vente judiciaire. Elles tiennent compte du fait que les créanciers et les autres personnes à aviser peuvent disposer d'autres moyens, dont l'utilisation d'outils en ligne, pour suivre le navire et être informés de sa saisie conservatoire ou de sa vente imminente.

Liens avec le droit interne

96. Les exigences en matière de notification ne remplacent ni ne supplantent celles qui sont prévues dans le droit interne, y compris celles qui portent sur la signification ou la notification d'actes judiciaires. La distinction entre les exigences prévues par la Convention et celles prévues par le droit interne, ainsi que les relations entre elles, sont traitées au paragraphe 4 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention.

Condition de la délivrance du certificat de vente judiciaire

97. Les exigences en matière de notification ne constituent pas une obligation autonome, mais elles conditionnent la délivrance du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5. Cela est confirmé par le paragraphe 2 de l'article 4. Néanmoins, compte tenu du rôle central que joue le certificat de vente judiciaire dans le régime de la Convention, le respect de ces exigences est essentiel pour garantir les effets internationaux d'une vente judiciaire. Les exigences en matière de notification peuvent également avoir des incidences « indirectes » sur la procédure de vente judiciaire, dans la mesure où les États pourraient aligner sur elles leur droit procédural afin que leurs ventes judiciaires bénéficient du régime de la Convention. Cela est particulièrement vrai pour les États dans lesquels la vente judiciaire n'est pas notifiée à des catégories déterminées de personnes mais fait l'objet d'une annonce publique (par exemple, par la publication d'un avis dans la presse ou dans des revues maritimes).

98. Il s'ensuit que le non-respect des exigences en matière de notification ne constitue pas une violation de la Convention, mais qu'il empêcherait la délivrance d'un certificat de vente judiciaire. En vertu de la Convention, toute demande visant à contester la validité d'un certificat au motif du non-respect de ces exigences est instruite dans l'État de la vente judiciaire au titre de la compétence exclusive conférée par l'article 9. Il est toutefois concevable qu'un manquement particulièrement flagrant à ces exigences puisse donner lieu à une demande invoquant le motif d'ordre public visé à l'article 10 dans un autre État dans lequel la vente judiciaire est censée produire des effets.

Procédures de contestation de la vente judiciaire

99. Le paragraphe 1 de l'article 4 indique que la loi de l'État de la vente judiciaire doit « prévoir des procédures pour contester la vente avant sa conclusion ». Cette disposition vise à établir un équilibre entre l'équité procédurale envers les créanciers, à savoir la possibilité de faire valoir leurs droits, et l'objectif de la Convention consistant à laisser les questions de procédure au droit interne. Elle n'exige pas d'un État partie qu'il prenne des mesures pour légiférer sur les procédures de contestation si

de telles procédures existent déjà. On a rédigé le paragraphe 1 en partant du principe que la législation de la plupart des États prévoyait déjà des procédures de ce genre. Ces procédures, qui se trouvent dans la législation (par exemple, les règles de procédure civile) ou la jurisprudence, peuvent être invoquées à différentes étapes de la procédure de vente judiciaire.

100. Le paragraphe 1 de l'article 4 évoque la contestation d'une vente judiciaire avant sa conclusion, et donc les voies de recours qui peuvent avoir pour effet de retarder ou d'annuler la vente avant que la procédure n'ait atteint sa phase finale. Il ne traite pas des contestations après la conclusion de la vente et diffère ainsi de l'article 9, qui concerne l'annulation de la vente ou la suspension de ses effets après la conclusion de celle-ci. En outre, il n'entend pas suggérer qu'il convient d'encourager les contestations de ventes judiciaires de manière générale. Comme c'est le cas de l'article 9, le paragraphe 1 de l'article 4 ne traite pas de la qualité pour agir, ni des délais de prescription, qui relèvent de la loi de l'État de la vente judiciaire.

Détermination du moment de la vente judiciaire

101. Le paragraphe 1 de l'article 4 précise que la loi de l'État de la vente judiciaire « détermine [...] le moment de la vente aux fins de la [] Convention ». Plusieurs dispositions de la Convention font référence à ce moment :

a) Le moment de la vente judiciaire est pertinent pour déterminer le champ d'application de la Convention, étant donné que a) l'exigence relative à la présence physique prévue au paragraphe 1 b de l'article 3 s'applique « [a]u moment de la vente » et que b) l'exclusion des bâtiments appartenant à un État ou exploités par lui prévue au paragraphe 2 de l'article 3 s'applique par référence à l'affectation dudit bâtiment « immédiatement avant la vente judiciaire » ;

b) La référence aux mesures prises avant le moment de la vente judiciaire est pertinente pour l'application des exigences en matière de notification, étant donné que le paragraphe 2 de l'article 4 prévoit que la notification de la vente judiciaire doit être adressée « avant cette vente » ;

c) Le moment de la vente judiciaire est pertinent pour déterminer si la vente judiciaire a été conclue, et donc pour a) déterminer si les conditions sont remplies pour la délivrance du certificat de vente judiciaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 et b) établir quels hypothèques, *mortgages* et autres droits inscrits doivent être radiés du registre en vertu du paragraphe 1 a de l'article 7.

102. La Convention ne part pas du principe que la loi de l'État de la vente judiciaire détermine expressément le moment d'une vente judiciaire. Cette détermination pourrait se fonder sur des concepts et des principes de droit interne de portée plus générale.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 22, 30 et 67 à 70
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 55 à 61
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 49 et 50
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053 , par. 16 et 17
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 52, 57 à 59 et 73
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 99
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 38, 39 et 60 à 63

Personnes à aviser (paragraphe 3 de l'article 4)

103. Le paragraphe 3 de l'article 4 définit les catégories de personnes à aviser. Son application est complétée par le paragraphe 7 de l'article 4. La loi de l'État de la vente judiciaire peut définir d'autres catégories de personnes à aviser, comme le titulaire de tout droit non inscrit, les agents diplomatiques ou consulaires de l'État d'immatriculation en poste dans l'État de la vente judiciaire ou le représentant de l'insolvabilité (par exemple, dans le cas où le propriétaire est insolvable). Aucune disposition de la Convention ne supplante ces exigences.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 52 et 53
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 67
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 40

Entité chargée du registre des navires (paragraphe 3 a de l'article 4)

104. Le paragraphe 3 a de l'article 4 exige que la notification soit adressée à l'entité chargée du registre des navires. Comme indiqué ci-dessus (par. 79), il s'agit de l'entité qui tient le registre. Le paragraphe 3 a fait référence non seulement à l'entité qui tient le « registre des navires », mais aussi à celle qui tient un « registre

équivalent dans lequel le navire est immatriculé ». La mention d'un « registre équivalent » découle de la définition large du « navire », qui couvre différents types de bâtiments pouvant être inscrits dans différents registres en vertu de la législation de l'État d'immatriculation (voir les commentaires ci-dessus sur la définition du terme « navire » contenue à l'article 2).

105. Dans certains États, la loi n'exige pas nécessairement qu'une notification soit adressée à l'entité chargée du registre des navires, laquelle ne dispose parfois pas de procédures pour recevoir les notifications et y répondre. En outre, cette entité peut ne pas être concernée par la procédure de vente judiciaire ou la répartition du produit. Néanmoins, en exigeant que cette entité soit informée, la Convention reconnaît l'utilité d'attirer son attention sur les éventuelles mesures à prendre aux fins de l'immatriculation du navire en vertu de l'article 7.

106. La loi de certains États peut expressément prévoir l'envoi d'une notification à l'entité chargée du registre afin de lui permettre *a)* de fournir les informations nécessaires pour que le tribunal de la vente judiciaire puisse identifier les autres personnes à aviser en vertu de cette loi ou *b)* de prendre les mesures requises pour notifier la vente ou l'annoncer d'une autre manière. La Convention n'impose aucun de ces rôles à l'entité.

107. L'obligation d'informer l'entité chargée du registre des navires s'applique indépendamment de l'emplacement de celui-ci. En conséquence, le paragraphe 3 a de l'article 4 exige que la notification de la vente judiciaire soit adressée à l'entité même si l'État d'immatriculation n'est pas partie à la Convention (voir les commentaires ci-dessus concernant le paragraphe 1 a de l'article 3) ou est l'État de la vente judiciaire.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 73 et 74
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 63
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 57 et 58

Titulaires d'une hypothèque, d'un mortgage ou d'un droit inscrit (paragraphe 3 b de l'article 4)

108. Le paragraphe 3 b de l'article 4 exige que la notification soit adressée à chaque titulaire d'une hypothèque, d'un *mortgage* ou d'un droit inscrit qui grève le navire, à condition toutefois que le registre pertinent (qu'il s'agisse du registre des navires ou d'un registre distinct des sûretés) soit « consultable[] par le public ».

Le libellé de cette condition préalable s'inspire directement de l'article premier de la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993)²⁷, qui définit les conditions pour que des hypothèques, des *mortgages* ou des droits inscrits soient reconnus et exécutoires en vertu de ladite convention (leurs titulaires devant par conséquent être avisés conformément au régime de vente forcée établi par l'article 12 de celle-ci). Bien que les deux libellés soient quasiment identiques, la présente Convention ne concerne pas la reconnaissance des hypothèques, des *mortgages* ou des droits étrangers ; la condition préalable énoncée au paragraphe 3 b de l'article 4 doit être entendue dans le contexte de la Convention et compte tenu de l'objectif premier des exigences en matière de notification, qui est d'avertir les créanciers de la vente imminente et de la répartition ultérieure du produit (comme indiqué au paragraphe 95 ci-dessus).

109. Les entités chargées de la tenue des registres, qu'il s'agisse de registres des navires ou de registres distincts des sûretés, ont pour pratique commune de rendre ceux-ci publiquement accessibles. Cette pratique est consacrée par le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires (1986)²⁸ ainsi que par les dispositions types sur le registre de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières²⁹. La Convention ne précise pas l'ampleur ni le niveau de détail de l'examen à mener pour déterminer si un registre est « consultable[] par le public ». Comme le précise la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993), les registres consultables par le public comprennent ceux qui délivrent des extraits du registre (par exemple, en ce qui concerne les détails de toute hypothèque, tout *mortgage* ou tout droit inscrit grevant un navire) et ceux qui fournissent des copies de ces actes. Le paragraphe 3 b de l'article 4 ne présuppose pas que les extraits et copies en question ont été effectivement obtenus, ni ne prescrit quelles personnes peuvent les obtenir. Il ne doit donc pas être entendu comme une dispense de l'obligation de notifier au titulaire d'une hypothèque, d'un *mortgage* ou d'un droit inscrit une vente judiciaire donnée au seul motif que le bureau du registre concerné ne délivre que des extraits et non des copies (ou vice versa). En outre, le registre ne devrait pas se soustraire à cette condition préalable au seul motif que les règlements et procédures de l'État d'immatriculation imposent des frais ou des exigences de forme pour la demande d'un extrait du registre ou d'une copie d'un acte enregistrable, ou exigent que la personne qui fait la demande prouve qu'elle a un intérêt légitime à le consulter.

²⁷ Voir plus haut, note 2.

²⁸ Voir plus haut, note 22.

²⁹ *Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières*, publication des Nations Unies (2019).

Référence aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 55
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053, par. 48

Titulaires d'un privilège maritime (paragraphe 3 c de l'article 4)

110. Le paragraphe 3 c de l'article 4 exige que la notification soit adressée à chaque titulaire d'un privilège maritime sur le navire, à condition toutefois *a*) que celui-ci ait notifié au tribunal de la vente judiciaire (ou à toute autre autorité publique réalisant la vente judiciaire) la créance garantie par le privilège maritime et *b*) qu'il l'ait fait « conformément aux règlements et procédures de l'État de la vente judiciaire ».

111. La première condition préalable est inspirée du paragraphe 1 c de l'article 11 de la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993)³⁰ mais en diffère en ce qu'elle désigne la personne tenue de notifier au tribunal de la vente judiciaire la créance garantie par le privilège maritime. Il existe dans les législations nationales diverses procédures permettant de notifier une créance au tribunal de la vente judiciaire, mais toutes ne prévoient pas qu'elle le soit par le titulaire du privilège maritime. Dans certains pays, la partie qui demande la vente judiciaire est tenue d'informer le tribunal de tout privilège maritime dont elle a connaissance. Dans plusieurs pays, la procédure permettant de s'opposer, devant le tribunal, à la mainlevée de la saisie du navire, après sa saisie conservatoire, permet au titulaire d'un privilège maritime d'informer le tribunal des termes de sa créance. Dans d'autres, il existe une procédure spéciale permettant à un titulaire (parmi d'autres titulaires de droits non inscrits) d'intervenir dans la procédure de vente judiciaire. Aucune disposition du paragraphe 3 c de l'article 4 n'exige que la notification au tribunal revête une forme particulière.

112. La seconde condition préalable tient compte du fait que les pays ne disposent pas tous de procédures permettant au tribunal de recevoir des notifications de titulaires de privilèges maritimes, en particulier lorsque le titulaire n'est pas la partie qui demande la vente judiciaire. Dans certains pays, le titulaire d'un privilège maritime ne s'adressera au tribunal de la vente judiciaire que dans le cadre de la procédure concernant la répartition du produit, une fois la vente judiciaire conclue. Aucune disposition du paragraphe 3 c de l'article 4 n'exige que l'État de la vente judiciaire modifie ses règlements et procédures régissant la conduite des ventes judiciaires afin de prévoir la possibilité de notifier des créances. Ce paragraphe n'exige pas non plus

³⁰ Voir plus haut, note 2.

que le titulaire d'un privilège maritime soit avisé du seul fait qu'il a adressé au tribunal une notification ad hoc ou informelle qui n'est pas prévue par les règlements et procédures applicables.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 70
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 51 à 54
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 64 à 66

Propriétaires de navires (paragraphe 3 d de l'article 4)

113. Le paragraphe 3 d de l'article 4 exige que la notification soit adressée à la personne qui est « alors » propriétaire du navire. En vertu du paragraphe 2 de cet article, ce moment est celui de la notification de la vente judiciaire. Comme indiqué plus haut (par. 69), plusieurs personnes peuvent être le propriétaire.

Référence aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17, par. 40

Affréteurs coque nue et registres des affrètements coque nue (paragraphe 3 e de l'article 4)

114. Le paragraphe 3 e de l'article 4 ne s'applique que si le navire a été autorisé à entrer dans le pavillon d'un autre État (c'est-à-dire qu'un État autre que l'État d'immatriculation lui a accordé le droit de battre son pavillon). S'il s'applique, le sous-alinéa i exige que la notification soit adressée à la personne inscrite comme affréteur coque nue du navire dans le registre des affrètements coque nue, tandis que le sous-alinéa ii exige qu'elle soit adressée au registre des affrètements coque nue.

115. Le paragraphe 3 e de l'article 4 reconnaît que la pratique de l'inscription au registre des affrètements coque nue diffère d'un État à l'autre. Les références à la personne « inscrite », au « registre » et au fait d'être « inscrit au registre » couvrent donc aussi les cas où les termes de l'accord d'affrètement coque nue sont consignés dans un répertoire autre qu'un « registre ». En outre, ce répertoire peut se distinguer du registre des navires et être tenu par une autre entité que l'entité chargée du registre des navires dans l'État d'immatriculation au registre des affrètements coque nue.

116. Le paragraphe 3 e de l'article 4 s'applique indépendamment du fait que la loi de l'État de la vente judiciaire reconnaisse ou non la pratique de l'inscription au registre des affrètements coque nue.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 63
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 68

Contenu et modalités de la notification (paragraphe 4 de l'article 4)

117. Si le paragraphe 3 de l'article 4 exige que la notification de la vente judiciaire soit adressée à des catégories déterminées de personnes, le paragraphe 4 de cet article traite du contenu de la notification et de la manière dont elle doit être donnée.

Contenu de la notification

118. La notification de la vente judiciaire doit contenir les informations minimales énumérées à l'annexe I de la Convention. Sachant que l'objectif premier des exigences en matière de notification énoncées dans la Convention est d'alerter les créanciers de la vente imminente et de la répartition ultérieure du produit, les éléments indiqués à l'annexe I visent à garantir que la notification contienne les informations essentielles requises par un créancier pour faire valoir ses droits. L'annexe I ne contient pas de formulaire type et aucune disposition de la Convention n'empêche l'utilisation d'un formulaire existant prescrit par la loi de l'État de la vente judiciaire. En outre, aucune disposition de la Convention n'empêche d'inclure d'autres informations dans la notification, telles que les informations requises par la loi de l'État de la vente judiciaire.

119. Comme on l'a noté ci-dessus (par. 38), le point 3 de l'annexe I fait référence au tribunal (ou à une autre autorité publique) plutôt qu'à l'officier de justice désigné pour procéder, le cas échéant, à la vente aux enchères publiques. Le point 7 fait référence au numéro attribué dans le cadre du Système de numéros d'identification des navires de l'OMI. Le point 8 est pertinent si aucun numéro OMI n'a été attribué. Les autres informations permettant d'identifier le navire mentionnées sous ce point pourraient inclure le nom du constructeur du navire, la période et le lieu de construction du navire, ainsi que des photographies récentes de celui-ci.

120. Le point 11 de l'annexe I n'est pertinent que pour une vente judiciaire effectuée par voie d'enchères publiques, auquel cas le point 12 n'est pas pertinent. Le

point 11 fait référence à la date, à l'heure et au lieu prévus des enchères. Il reconnaît ainsi que ces éléments peuvent ne pas être fixés au moment de la notification ou peuvent être modifiés. Contrairement à la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993)³¹, la Convention n'exige pas qu'une nouvelle notification soit donnée une fois que la date, l'heure et le lieu des enchères ont été fixés. En outre, le point 11 est compatible avec les ventes judiciaires qui sont réalisées à l'aide d'une plateforme en ligne et ouvertes aux enchères à distance pendant une période limitée. Comme indiqué ci-dessus (par. 36), si la vente judiciaire est effectuée par voie d'appel d'offres ouvert, la notification doit plutôt contenir la date, l'heure et le lieu prévus pour la soumission des offres.

121. Le point 12 de l'annexe I n'est pertinent que pour une vente judiciaire effectuée au moyen d'une transaction de gré à gré. Il reconnaît qu'en raison de la nature des ventes de gré à gré, il se peut que des informations limitées uniquement soient disponibles, lors de la notification, sur la vente ordonnée par le tribunal.

122. Le point 13 de l'annexe I fait référence soit à une déclaration confirmant que la vente judiciaire confèrera un titre libre de tout droit, soit à une déclaration précisant les circonstances dans lesquelles la vente judiciaire ne confèrerait pas un tel titre. Ce point tient compte du fait que, dans certains pays, la notification peut être donnée à un moment de la procédure de vente judiciaire où l'on ne sait pas encore si ladite vente confèrera effectivement un titre libre de tout droit (voir par. 92). Le point 14 de l'annexe I mentionne les autres informations requises par la loi de l'État de la vente judiciaire, notamment des informations visant à protéger les intérêts de la personne recevant la notification. Ce point s'inspire du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993)³². En fonction de la législation de l'État de la vente judiciaire, ces informations peuvent comprendre des indications sur une éventuelle contestation de la vente judiciaire ou sur la participation à des procédures ultérieures de répartition du produit de la vente.

Modalités de la notification

123. Le paragraphe 4 de l'article 4 renvoie à la loi de l'État de la vente judiciaire pour toute autre question relative aux modalités et à la forme de la notification. C'est donc cette loi qui détermine le délai, le mode et la forme de la notification et les personnes chargées de la donner. Elle détermine également la langue de la notification, même si le paragraphe 6 de l'article 4 prévoit des exigences en matière de langue applicables aux informations minimales lors de la transmission de la notification à la personne responsable du répertoire.

³¹ Voir plus haut, note 2.

³² Voir plus haut, note 2.

124. En ce qui concerne le mode de notification, la loi de l'État de la vente judiciaire peut appliquer à la notification de la vente judiciaire les procédures normales de signification ou de notification d'actes judiciaires. Par défaut, ces procédures prévoient généralement que la notification de la vente judiciaire doit être remise personnellement (par exemple, en main propre au destinataire ou à son représentant). Si ce mode par défaut n'est pas possible ou applicable (par exemple, en raison de la difficulté à joindre le destinataire ou de l'état du navire et de son équipage), les procédures peuvent permettre d'adresser la notification par une autre méthode, consistant à l'envoyer par la poste ou par courrier électronique ou toute autre forme de communication électronique à l'adresse de la personne, avec accusé de réception. À cette fin, les exigences en matière de notification énoncées dans la Convention sont formulées en des termes neutres quant au support utilisé et permettent donc d'émettre ou de transmettre la notification de la vente judiciaire sous forme électronique. À défaut, les procédures peuvent permettre que la notification soit faite par voie d'annonce publique. Dans ce cas, on ne saurait considérer qu'une vente judiciaire ne respecte pas les exigences en matière de notification énoncées dans la Convention du seul fait que la notification de la vente n'a pas été adressée « à » la personne concernée.

125. La Convention est donc moins stricte sur ce point que le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993)³³, qui exige qu'un avis de vente forcée soit « soit donné par courrier recommandé, soit donné par tout moyen électronique ou autre moyen approprié permettant d'obtenir un accusé de réception ». Aucune disposition de la Convention n'exige un accusé de réception. Comme on l'a noté ci-dessus (par. 124), une telle exigence relève de la loi de l'État de la vente judiciaire, celle-ci pouvant exiger que la notification soit donnée personnellement, sans l'intervention d'un service postal ou de courrier électronique.

126. En ce qui concerne la responsabilité de la notification, la Convention couvre les cas dans lesquels la loi de l'État de la vente judiciaire exige que la notification soit adressée par le tribunal de la vente judiciaire (ou toute autre autorité publique réalisant la vente), par un officier de justice ou par une partie à la procédure ou son représentant. Par conséquent, on ne peut donc pas considérer qu'une vente judiciaire ne respecte pas les exigences en matière de notification énoncées dans la Convention du seul fait de l'identité de la personne adressant la notification.

127. Compte tenu de la nature internationale du transport maritime, il arrivera probablement que la notification de la vente judiciaire soit transmise hors de l'État de la vente judiciaire pour être signifiée sur le territoire d'un autre État (par exemple, l'État d'immatriculation). Le paragraphe 4 de l'article 4 indique le consentement

³³ Voir plus haut, note 2.

d'un État partie à ce que la notification de la vente judiciaire soit signifiée sur son territoire. Par conséquent, on ne saurait considérer qu'une vente judiciaire ne respecte pas les exigences en matière de notification énoncées dans la Convention du simple fait que la notification de la vente est adressée à une personne se trouvant sur le territoire d'un État autre que l'État de la vente judiciaire et qu'elle est donnée d'une manière qui n'est pas prévue par la loi de ce lieu.

128. La transmission de la notification de la vente judiciaire aux fins de signification ou de notification à l'étranger peut entraîner l'application d'un traité relatif à la signification et à la notification d'actes judiciaires conclu entre l'État de la vente judiciaire et l'autre État (voir également les remarques ci-dessous sur le paragraphe 2 de l'article 13).

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 18, 22, 71 et 75
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 64 à 66
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 59, 61 et 62
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 73 à 80
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 102 à 106
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 38, 44 et 45

Annnonce publique (paragraphe 5 de l'article 4)

129. La notification de la vente judiciaire est publiée par voie d'annonce dans la presse ou une autre publication disponible dans l'État de la vente judiciaire. Elle est également transmise à la personne responsable du répertoire. Le paragraphe 5 de l'article 4 s'applique en plus – et non à la place – de l'obligation énoncée au paragraphe 3 d'aviser les catégories de personnes prévues. Selon le paragraphe 4 de l'article 4, la notification qui est publiée ou transmise doit contenir les informations énumérées à l'annexe I de la Convention.

Annnonce dans la presse ou une autre publication (paragraphe 5 a de l'article 4)

130. Le paragraphe 5 a de l'article 4 concerne la publication en tant que telle et non les modalités y relatives, telles que le choix de la revue ou du journal dans lequel la notification de la vente judiciaire doit être publiée. Conformément au paragraphe 4, ces modalités sont laissées à la loi de l'État de la vente judiciaire.

131. Comme on l'a indiqué plus haut (voir les commentaires sur le paragraphe 1 de l'article 4), les exigences en matière de notification admettent l'utilisation d'outils en ligne pour suivre les navires et communiquer des informations sur leur saisie conservatoire et leur vente imminente. Comme le reste de ces exigences, le paragraphe 5 de l'article 4 est formulé en des termes neutres quant au support utilisé et permet donc de publier la notification dans des journaux et autres revues diffusés sous forme électronique. On ne saurait par conséquent considérer qu'une vente judiciaire ne respecte pas les exigences en matière de notification énoncées dans la Convention du simple fait que la notification est publiée sous forme électronique.

132. Le paragraphe 5 a donne le choix entre deux options, à savoir *a*) la publication « par voie d'annonce dans la presse » et *b*) la publication par la voie d'« une autre publication disponible dans l'État de la vente judiciaire ». La première option consiste généralement à placer dans un journal une annonce contenant la notification de la vente judiciaire, par opposition à la publication d'une annonce sur un tableau d'affichage ou sur le site Web du tribunal de la vente judiciaire ou d'une autre personne chargée de la notification. Le paragraphe 5 a ne prévoit aucune exigence en matière de diffusion si la première option est retenue. La seconde option consiste généralement à placer une annonce dans une revue, y compris un journal ou un bulletin d'information publié en ligne à l'intention du secteur du transport maritime. Le paragraphe 5 a exige que la publication soit « disponible dans l'État de la vente judiciaire » si la seconde option est retenue. Aux fins de cette exigence, il importe peu que la publication paraisse dans l'État de la vente judiciaire ou à l'étranger. Ce qui compte est de savoir si elle est « disponible » dans l'État de la vente judiciaire, ce qui suppose généralement la diffusion d'une publication sur papier ou l'accessibilité en ligne dans cet État.

133. Comme l'objectif visé par les exigences en matière de notification est d'alerter les créanciers de la vente imminente et de la répartition ultérieure du produit, et compte tenu de la nature internationale du transport maritime, il est conseillé de veiller à ce que, indépendamment de l'option retenue, la revue ou le journal choisi soit largement accessible en dehors de l'État de la vente judiciaire.

Transmission de la notification à la personne responsable du répertoire (paragraphe 5 b de l'article 4)

134. Le paragraphe 5 b concerne la transmission en tant que telle et non les modalités y relatives, telles que la méthode employée et la personne chargée de transmettre la notification à la personne responsable du répertoire. Ces modalités sont fixées par la loi de l'État de la vente judiciaire, conformément au paragraphe 4 de l'article 4, et par les procédures mises en place par la personne responsable du répertoire dans l'exercice des fonctions visées à l'article 11. Comme l'objectif visé par les exigences en matière de notification est d'alerter les créanciers de la vente imminente et de la

répartition ultérieure du produit, il faut impérativement que le contenu de la notification soit reçu sous une forme qui puisse être publiée par la personne responsable du répertoire (voir les remarques ci-dessous concernant l'article 11).

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 66
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 63
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 82 à 84, 87 et 88

Exigences relatives à la langue à respecter lors de la transmission de la notification à la personne responsable du répertoire (paragraphe 6 de l'article 4)

135. Lorsqu'elle est transmise à la personne responsable du répertoire en vertu du paragraphe 5 b de l'article 4, la notification de la vente judiciaire doit être accompagnée d'une traduction des informations énumérées à l'annexe I de la Convention (c'est-à-dire les informations minimales devant figurer dans la notification en vertu du paragraphe 4 de l'article 4). Cette exigence prévue au paragraphe 6 de l'article 4 ne s'applique pas lorsque la notification est donnée au titre du paragraphe 3. L'expression « aux fins de la communication de la notification à la personne responsable du répertoire » vise à préciser que cette exigence ne s'applique que lors de la transmission de la notification au titre du paragraphe 5 b. Par conséquent, on ne saurait considérer qu'une vente judiciaire ne respecte pas les exigences en matière de notification énoncées dans la Convention du simple fait que la notification donnée au titre du paragraphe 3 est uniquement formulée dans la langue du tribunal de la vente judiciaire, sans être accompagnée d'une traduction. Néanmoins, la personne qui donne la notification au titre du paragraphe 3 est encouragée à l'accompagner d'une traduction des informations énumérées à l'annexe I de la Convention, d'autant plus que la traduction devra à terme être transmise à la personne responsable du répertoire en vertu du paragraphe 6.

136. Le paragraphe 6 de l'article 4 établit un équilibre entre l'équité procédurale envers les créanciers et la rapidité requise dans les procédures de vente judiciaire (voir les commentaires ci-dessus relatifs au paragraphe 1 de l'article 4). D'une part, l'équité procédurale exige que les informations soient communiquées d'une manière aisément compréhensible par le destinataire, notamment dans une langue qu'il connaît. C'est particulièrement important dans le contexte du transport maritime international, où les créanciers peuvent être dispersés dans le monde entier et ne pas maîtriser la langue du tribunal de la vente judiciaire. D'autre part, la rapidité

voudrait que la procédure de vente judiciaire ne soit pas excessivement alourdie par le temps et le coût nécessaires à la traduction des documents en plusieurs langues, sans parler de la nécessité de déterminer la langue parlée par chaque personne à aviser. Le paragraphe 6 part du constat que, dans le secteur du transport maritime international, la plupart des créanciers sont susceptibles de connaître au moins l'une des langues de travail du répertoire, lesquelles, au moment de l'élaboration de la Convention, étaient l'anglais, l'espagnol et le français. Il tient aussi compte du fait que la charge représentée par la traduction sera sensiblement allégée si celle-ci se restreint aux informations minimales énumérées à l'annexe I de la Convention, qui devraient être concises. En outre, la traduction bénéficiera de l'existence du libellé des différentes rubriques en anglais, espagnol et français, parmi les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans lesquelles le texte de la Convention est adopté. De fait, certaines informations, telles que le « numéro de référence ou autre identifiant de la procédure de vente judiciaire », n'auront guère, voire pas du tout, besoin d'être traduites.

137. Comme pour la transmission de la notification de la vente judiciaire visée au paragraphe 5 b, les modalités de transmission de la traduction qui l'accompagne sont fixées par la loi de l'État de la vente judiciaire et par les procédures mises en place par la personne responsable du répertoire. Le paragraphe 6 n'exige pas que la traduction soit certifiée.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 64
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 69 à 72
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 100 et 101
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 42

Utilisation des informations du registre (paragraphe 7 de l'article 4)

138. Si la Convention ne prescrit pas le mode de notification, l'application du paragraphe 3 de l'article 4 implique généralement d'identifier les personnes appartenant à chaque catégorie prévue et de déterminer leur nom et leur adresse. L'identité, le nom et l'adresse des titulaires d'une hypothèque, d'un *mortgage* ou d'un droit inscrit, du propriétaire du navire et de l'affréteur coque nue sont inscrits dans le registre des navires de l'État d'immatriculation, un registre des sûretés distinct ou le registre des affrètements coque nue. Compte tenu de l'exigence voulant que nombre de ces registres soient consultables par le public, qui découle de la définition du terme

« navire » figurant à l'article 2 et de la condition préalable énoncée au paragraphe 3 b de l'article 4, la personne qui procède à la notification devrait être en mesure d'obtenir ces informations auprès du registre concerné. L'identité, le nom et l'adresse des titulaires de privilèges maritimes sont consignés dans la notification adressée au tribunal aux termes du paragraphe 3 c de l'article 4.

139. Dans ce contexte, il découle du paragraphe 7 de l'article 4 que la personne chargée de la notification n'est pas tenue de consulter une autre source d'information pour déterminer l'exactitude et l'actualité du nom et de l'adresse de chaque personne à notifier. La Convention apporte ainsi une certaine sécurité à la personne qui adresse la notification, tout en évitant toute contestation inutile des effets internationaux d'une vente judiciaire au motif que les exigences en matière de notification n'ont pas été respectées. Le paragraphe 7 traduit le principe selon lequel il revient à la personne à aviser d'assumer le risque que le registre ou la notification adressée au tribunal contienne des informations inexacts, car c'est elle qui est la mieux à même de contrôler l'exactitude et l'actualité de ces informations.

140. Aucune disposition du paragraphe 7 n'empêche la personne qui procède à la notification d'utiliser d'autres sources d'information, notamment pour se conformer à des exigences du droit interne. De plus, ce paragraphe n'oblige pas ladite personne à effectuer des recherches dans le registre ou à l'inspecter, ni l'entité chargée du registre concerné à donner accès à celui-ci (comme on l'a noté au paragraphe 138 ci-dessus, l'exigence tendant à ce que le registre soit consultable par le public découle d'autres dispositions de la Convention). Le paragraphe 7 n'oblige pas non plus le tribunal de la vente judiciaire à donner accès aux notifications reçues des titulaires de privilèges maritimes, bien qu'il puisse être nécessaire d'autoriser légalement une telle procédure pour appliquer la Convention, en particulier dans les pays où les notifications ne sont pas adressées par ledit tribunal. Dans les pays où elles sont adressées par le tribunal de la vente judiciaire ou un officier de justice, la communication internationale entre autorités visée à l'article 12 peut faciliter le fonctionnement du paragraphe 7.

141. Comme indiqué plus haut (par. 78), le terme « personne » figurant dans le chapeau du paragraphe 7 devrait être interprété au sens large, de manière à englober l'entité chargée du registre des navires ou du registre des affrètements coque nue.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053 , par. 18
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 63
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 96 à 98
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 43

Article 5. Certificat de vente judiciaire

Objet du certificat

142. Le certificat de vente judiciaire joue un rôle central dans le fonctionnement général du régime de la Convention. Il répond à deux objectifs cruciaux : premièrement, il garantit les effets internationaux de la vente judiciaire en ce que *a)* sa délivrance déclenche l'application de la règle fondamentale énoncée à l'article 6, et *b)* sa production déclenche les mesures liées à l'immatriculation visées à l'article 7 et l'interdiction de saisir le navire à titre conservatoire prévue par l'article 8 ; deuxièmement, il traduit sur le plan opérationnel les garanties prévues par la Convention, à travers les conditions qui régissent sa délivrance en vertu de l'article 5. Néanmoins, le rôle du certificat se limite à l'objet de la Convention qui, comme l'indique l'article premier, est de régir les effets d'une vente judiciaire qui confère un titre libre de tout droit. En particulier, la Convention ne considère pas le certificat de vente judiciaire comme un titre de propriété.

143. L'article 5 traite d'une série de questions relatives à la délivrance, à la forme, au contenu et à la valeur juridique du certificat. Il est complété par l'article 9, qui concerne la compétence pour connaître de toute contestation relative à la délivrance du certificat.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 41
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 70
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 46

Autorité de délivrance (paragraphe 1 de l'article 5)

144. Le certificat de vente judiciaire est délivré *a)* par le tribunal ou une autre autorité publique qui a réalisé la vente judiciaire, ou *b)* par une autre autorité compétente de l'État de la vente judiciaire. Cette autre autorité peut être l'officier de justice ou une autre personne désignée par le tribunal de la vente judiciaire pour procéder à la vente aux enchères publiques, ou une autre autorité qui n'intervient pas dans la conduite de la vente judiciaire. La désignation de l'autorité de délivrance est une question qui relève de la loi de l'État de la vente judiciaire. La compétence pour délivrer le certificat peut être conférée à une autorité unique ou à plusieurs autorités.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 84
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 91
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 98 et 99
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 47

Procédure de délivrance (paragraphe 1 de l'article 5)

145. L'autorité compétente délivre le certificat de vente judiciaire à l'acquéreur « conformément à ses règlements et procédures ». Ces derniers relèvent de la loi de l'État de la vente judiciaire. Dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 5, ils déterminent généralement un ensemble d'aspects relatifs à la procédure, notamment le délai de délivrance, le point de savoir si l'autorité de délivrance agit sur demande (par exemple, à la demande de l'acquéreur) ou de sa propre initiative (par exemple, délivrance automatique), la possibilité de facturer la délivrance du certificat, la possibilité de le délivrer au représentant ou au mandataire de l'acquéreur et les critères d'examen à suivre pour établir si les conditions de délivrance ont été remplies. Ces règlements et procédures peuvent également prévoir la délivrance de plusieurs certificats pour la même vente judiciaire, ainsi que la délivrance de certificats sur papier ou sous forme électronique (voir les commentaires ci-dessous relatifs au paragraphe 6 de l'article 5).

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 90 et 91
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053 , par. 24 et 25
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 100

Conditions de délivrance (paragraphe 1 de l'article 5)

146. Le certificat de vente judiciaire est délivré si les conditions suivantes sont remplies :

- a) La vente judiciaire a été conclue ;
- b) La vente judiciaire a conféré un titre libre de tout droit sur le navire en vertu de la loi de l'État de la vente judiciaire ;

c) La vente judiciaire a été réalisée conformément aux exigences de la loi de l'État de la vente judiciaire ;

d) La vente judiciaire a été réalisée conformément aux exigences de la Convention.

Condition 1 – conclusion de la vente judiciaire

147. Le terme « conclusion » consacre le principe du caractère définitif, selon lequel le régime de la Convention ne devrait s'appliquer qu'aux ventes judiciaires dont la procédure est achevée et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, que celui-ci prenne la forme d'un appel de l'ordonnance rendue par le tribunal de la vente judiciaire ou une autre forme, même si des formalités supplémentaires restent à accomplir (par exemple, les mesures prévues par l'article 7). C'est à dessein que la Convention ne définit pas le terme « conclusion », car les termes couramment utilisés pour décrire le caractère définitif d'un jugement, tels que « définitif et irrévocable », « effectif et exécutoire » et « non susceptible d'appel », peuvent ne pas toujours être interprétés de la même manière. Au lieu de cela, conformément à la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 4, la Convention s'en remet à la loi de l'État de la vente judiciaire pour déterminer à quel moment la vente judiciaire est conclue (par exemple, la date de la vente judiciaire, telle que la date des enchères publiques ou la date à laquelle la vente est approuvée ou confirmée par le tribunal de la vente judiciaire).

Condition 2 – octroi d'un titre libre de tout droit

148. La question de savoir si une vente judiciaire confère ou non un titre libre de tout droit relève de la loi de l'État de la vente judiciaire (voir les remarques ci-dessus sur la définition du terme « titre libre de tout droit » à l'article 2). L'octroi d'un tel titre peut coïncider avec la conclusion de la vente judiciaire.

Condition 3 – conformité aux exigences de la loi de l'État de la vente judiciaire

149. Comme on l'a indiqué ci-dessus (par. 145), les règlements et procédures de l'autorité de délivrance déterminent les critères d'examen à suivre pour établir si les conditions de délivrance ont été remplies. Pour déterminer si la condition 3 est remplie, la Convention n'exige pas que l'autorité de délivrance procède à un examen complet de la vente judiciaire. Une telle exigence serait incompatible avec le principe du caractère définitif que traduit la condition 1, ainsi qu'avec l'objectif de la Convention consistant à laisser au droit interne le soin de définir la procédure de vente judiciaire.

Condition 4 – conformité aux exigences de la Convention

150. La dernière condition de délivrance concerne la conformité aux exigences en matière de notification énoncées aux paragraphes 3 et suivants de l'article 4.

151. Il est envisageable que cette condition implique de déterminer si la vente judiciaire et le navire correspondent aux définitions de ces termes figurant à l'article 2. En revanche, elle n'implique pas de déterminer si la vente judiciaire relève du champ d'application de la Convention en vertu de l'article 3, car son application suppose nécessairement que la Convention s'applique.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 90
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 65 à 69
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053, par. 22, 23 et 26
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 92 à 97
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17, par. 32

Forme et contenu du certificat (paragraphe 2 de l'article 5)

152. Le certificat de vente judiciaire délivré suit pour l'essentiel le modèle figurant à l'annexe II de la Convention. Il n'est pas rare que les conventions internationales imposent d'utiliser un formulaire type pour les certificats, ce qui favorise la normalisation et, partant, l'acceptation du certificat lorsqu'il est produit à l'étranger. Le modèle contenu à l'annexe II présente la structure de base du contenu du certificat. L'exigence voulant que ce dernier suive « pour l'essentiel » le modèle souligne que la Convention n'impose pas de présentation particulière pour le certificat ni l'utilisation d'une langue particulière pour les rubriques ou pour le remplissage des espaces vierges correspondants. Le certificat de vente judiciaire est généralement délivré dans la langue de l'autorité de délivrance et peut l'être en plusieurs langues.

153. Le certificat de vente judiciaire contient les informations prescrites au paragraphe 2 de l'article 5, qui correspondent aux informations énumérées dans le modèle. La certification figurant dans l'en-tête du modèle correspond aux informations prescrites aux alinéas a et b du paragraphe 2, qui sont elles-mêmes alignées sur les conditions de délivrance énoncées au paragraphe 1 de l'article 5. Comme on l'a noté ci-dessus (par. 144), l'autorité visée au point 2 du modèle et au paragraphe 2 d de l'article 5 (c'est-à-dire l'autorité délivrant le certificat) peut être identique à celle visée au point 3.1 du modèle et au paragraphe 2 e de l'article 5 (c'est-à-dire le tribunal ou une autre autorité publique ayant réalisé la vente judiciaire).

154. Le modèle et l'alinéa k du paragraphe 2 font l'un et l'autre référence à l'inclusion de la signature ou du cachet de l'autorité de délivrance ou d'un « autre élément propre à établir l'authenticité du certificat ». Ces éléments garantissent l'origine du certificat (c'est-à-dire le fait qu'il a été délivré par l'autorité de délivrance). Outre la signature ou le cachet, le dispositif le plus couramment utilisé pour confirmer l'authenticité est le sceau, mais dans le cas des certificats électroniques, d'autres dispositifs sont également possibles. La Convention n'impose pas l'utilisation d'un dispositif autre que la signature ou le cachet. En outre, la mention d'un « autre élément propre à établir l'authenticité du certificat » ne veut pas dire que des formalités supplémentaires sont requises pour authentifier le certificat, telles que la légalisation (voir également les commentaires ci-dessous relatifs au paragraphe 4 de l'article 5).

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 44, 45, 47 et 57
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 93
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 71 et 72
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 103 à 105
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 109
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 46 et 48

Transmission du certificat à la personne responsable du répertoire (paragraphe 3 de l'article 5)

155. Le certificat est délivré à l'acquéreur qui l'utilisera, au besoin, pour déclencher les mesures liées à l'immatriculation du navire en vertu de l'article 7 et pour faire interdire la saisie de celui-ci à titre conservatoire en vertu de l'article 8. Par ailleurs, le certificat est transmis à la personne responsable du répertoire. Comme pour le paragraphe 5 b de l'article 4, le paragraphe 3 de l'article 5 concerne la transmission en tant que telle et non les modalités y relatives, telles que la méthode employée et la personne chargée de transmettre le certificat à la personne responsable du répertoire. Ces modalités sont fixées par la loi de l'État de la vente judiciaire et par les procédures mises en place par la personne responsable du répertoire dans l'exercice des fonctions visées à l'article 11 (voir les remarques ci-dessous relatives à l'article 11).

156. Dans les faits, il peut être plus pratique de transmettre à la personne responsable du répertoire une copie du certificat. Le fait que le paragraphe 3 de l'article 5

mentionne « le » certificat ne devrait pas être interprété comme empêchant la transmission d'une copie (y compris sous forme électronique) du certificat à cette personne.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 106 et 107
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 108

Dispense de légalisation (paragraphe 4 de l'article 5)

157. Compte tenu de la nature internationale du transport maritime, il arrivera probablement que le certificat de vente judiciaire soit produit dans un État autre que celui dans lequel il a été délivré. Cet autre État peut avoir pour pratique d'exiger la légalisation des actes publics étrangers. Le terme « légalisation » est souvent utilisé pour désigner la formalité par laquelle un agent diplomatique ou consulaire de l'État dans lequel le document est destiné à être produit certifie l'authenticité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du cachet apposé sur l'acte. Les procédures de légalisation peuvent être complexes et prendre du temps parce qu'elles font intervenir différentes autorités à différents niveaux, tant dans l'État dans lequel l'acte est émis que dans celui dans lequel il doit être produit.

158. Dans un souci de rapidité, le paragraphe 4 de l'article 5 dispense le certificat de vente judiciaire de toute légalisation. Il le dispense également de toute « formalité similaire ». L'exemple le plus notable d'une telle formalité est l'ajout d'un certificat – appelé « apostille » – délivré en application de la Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (1961)³⁴ par l'État dans lequel l'acte concerné a été émis.

159. Il résulte du paragraphe 4 de l'article 5 que l'entité chargée du registre ou une autre autorité compétente ne peut pas exiger qu'un certificat étranger de vente judiciaire soit légalisé ou produit avec une apostille comme condition pour prendre des mesures au titre de l'article 7, et que le tribunal ou une autre autorité judiciaire ne peut pas non plus subordonner à pareille condition la mise en œuvre des mesures prévues par l'article 8. Si l'autorité concernée doute de l'authenticité du document produit, elle peut l'établir en communiquant avec l'autorité de délivrance grâce aux coordonnées incluses à cet effet dans le certificat, comme prévu par l'article 12, ou comparer le certificat avec celui publié par la personne responsable du répertoire.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 527, n° 7625.

Aucune disposition de la Convention ne l'empêche de refuser un document censé être un certificat délivré en vertu de la Convention au motif qu'il n'est pas authentique. Toutefois, au regard de l'article 9, il n'appartient pas à cette autorité de vérifier si les conditions de délivrance d'un certificat prévues par la Convention ont été remplies ou si le certificat est par ailleurs valide.

160. La dispense prévue au paragraphe 4 de l'article 5 s'étend à « toute traduction » du certificat de vente judiciaire. En vertu du paragraphe 3 de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 8, l'autorité à laquelle le certificat est soumis peut demander la production d'une traduction certifiée. On peut imaginer que si l'autorité concernée accepte une traduction certifiée effectuée dans un autre État (par exemple dans l'État de la vente judiciaire), cette dernière soit elle-même traitée comme un acte public étranger soumis à légalisation. Dans ces conditions, le fait d'accorder uniquement cette dispense au certificat de vente judiciaire ne répondrait pas à l'objectif de rapidité poursuivi par le paragraphe 4 de l'article 5. Pour plus d'informations sur les traductions certifiées, voir les remarques ci-dessous concernant le paragraphe 3 de l'article 7.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 45
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053 , par. 33 et 34
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 108
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 90 et 91
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 80 à 82

Valeur probante (paragraphe 5 de l'article 5)

161. La production du certificat de vente judiciaire déclenche les mesures liées à l'immatriculation visées à l'article 7 et l'interdiction de saisir le navire à titre conservatoire prévue par l'article 8. Pour que ces dispositions puissent s'appliquer, il faut que le contenu du certificat soit accepté par les autorités devant lesquelles le certificat est produit. En d'autres termes, il doit avoir une valeur probante.

162. Conformément au paragraphe 5 de l'article 5, les informations contenues dans le certificat de vente judiciaire constituent une « preuve suffisante » des éléments qu'il atteste. L'autorité devant laquelle le certificat est produit ne peut pas demander d'informations supplémentaires pour identifier le navire ou pour établir que celui-ci a été vendu par voie de vente judiciaire, que la vente a été réalisée conformément aux exigences de la loi de l'État de la vente judiciaire et aux exigences de la Convention ou que la vente a conféré un titre libre de tout droit sur le navire à l'acquéreur.

163. Le paragraphe 5 de l'article 5 n'exige pas que les informations contenues dans le certificat de vente judiciaire soient traitées comme des preuves concluantes ou irréfutables. Par exemple, il n'empêche pas une autorité d'examiner d'autres informations concernant les éléments certifiés. En particulier, il n'empêcherait pas un tribunal de l'État de la vente judiciaire exerçant sa compétence en vertu de l'article 9 d'examiner des informations ne figurant pas dans le certificat lorsqu'il connaît d'une demande visant à faire annuler la vente judiciaire ou à contester la délivrance du certificat de vente judiciaire, pas plus qu'il n'empêcherait un tribunal d'un autre État partie saisi d'une demande invoquant le motif d'ordre public en vertu de l'article 10 d'examiner de telles informations. Cette interprétation est confirmée par l'inclusion des mots « [s]ans préjudice des articles 9 et 10 » au paragraphe 5 de l'article 5.

Référence aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 109 à 112

Forme électronique (paragraphe 6 et 7 de l'article 5)

164. Le certificat de vente judiciaire peut être délivré par voie électronique et ne peut être rejeté au seul motif qu'il se présente sous cette forme. Alors que le paragraphe 2 de l'article 5 est formulé en des termes neutres quant au support utilisé, les paragraphes 6 et 7 contiennent des dispositions spécifiques concernant la délivrance et l'acceptation des certificats électroniques. Celles-ci s'inspirent des règles énoncées dans la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005) (ci-après la « Convention sur les communications électroniques »)³⁵.

165. Aucune disposition de la Convention n'empêche la délivrance d'un certificat à la fois sous forme électronique et sur papier pour la même vente judiciaire (certificats multiples). La Convention n'oblige pas non plus ni n'autorise l'autorité compétente à délivrer des certificats sous forme électronique. Ces questions relèvent des règlements et procédures de l'autorité de délivrance établis par la loi de l'État de la vente judiciaire.

Exigences relatives aux certificats électroniques (paragraphe 6 de l'article 5)

166. Le paragraphe 6 de l'article 5 s'inspire de l'article 9 de la Convention sur les communications électroniques, qui établit l'équivalence fonctionnelle entre les communications sur papier et les communications électroniques en ce qui concerne

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2898, n° 50525.

les exigences juridiques en matière d'enregistrement, d'authenticité et d'intégrité. Ces exigences se traduisent par les différentes conditions énoncées aux alinéas a à c du paragraphe 6. L'expression « document électronique » n'est pas définie dans la Convention et devrait se voir attribuer la même signification qu'une « communication électronique » au sens de la Convention sur les communications électroniques ou qu'un « document électronique » au sens de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques³⁶. Selon l'article 2 de la Loi type, le terme « document électronique » désigne « l'information créée, communiquée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, y compris, au besoin, toute l'information logiquement associée ou autrement jointe au document de façon à en devenir partie, qu'elle soit créée simultanément ou non ».

167. L'alinéa a du paragraphe 6 exige que l'information que contient un certificat électronique de vente judiciaire soit « accessible pour être consultée ultérieurement ». Cette condition, qui s'inspire du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur les communications électroniques, établit l'équivalence avec la fonction d'un document papier qui consiste dans l'enregistrement d'une information par écrit (c'est-à-dire sous une forme qui peut être lue et qui permet donc de retrouver l'information). Comme indiqué dans la note explicative relative à la Convention sur les communications électroniques, le mot « accessible » implique qu'une information se présentant sous la forme de données informatisées doit être lisible et interprétable et que le logiciel qui pourrait être nécessaire pour assurer sa lisibilité doit être gardé, tandis que le mot « consultée » vise non seulement la consultation par l'homme, mais également le traitement par ordinateur³⁷.

168. L'alinéa b du paragraphe 6 exige qu'une méthode fiable soit utilisée pour identifier l'autorité de délivrance. Alors que le contenu du certificat lui-même identifie l'autorité de délivrance par son nom, cette condition, inspirée du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention sur les communications électroniques, établit l'équivalence avec la fonction d'une signature ou d'un cachet qui consiste à établir l'authenticité d'un document papier (c'est-à-dire le fait qu'il ait été délivré par l'autorité de délivrance). Contrairement à la Convention sur les communications électroniques, l'alinéa b du paragraphe 6 n'exige pas que le certificat électronique indique la volonté de l'autorité en ce qui concerne le contenu du certificat. Dans le cadre de la Convention, l'identification de l'autorité qui délivre le certificat suffit à la fois pour identifier celle-ci et pour l'associer au contenu du certificat.

169. L'alinéa c du paragraphe 6 exige qu'une méthode fiable soit utilisée pour détecter toute altération du document électronique après sa création. Cette

³⁶ *Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques*, publication des Nations Unies (2018).

³⁷ *Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* (2007), publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.2, par. 146.

condition établit l'équivalence avec la fonction de l'original d'un document papier qui consiste à établir l'intégrité du certificat (c'est-à-dire le fait que son contenu soit resté inchangé depuis sa délivrance). Cet alinéa s'inspire du paragraphe 4 a de l'article 9 de la Convention sur les communications électroniques, lu conjointement avec le paragraphe 5 de l'article 9, mais a été reformulé par souci de cohérence avec l'alinéa b du paragraphe 6.

170. Les alinéas b et c du paragraphe 6 exigent qu'une « méthode fiable » soit utilisée pour remplir les fonctions qui y sont visées. La fiabilité d'une méthode dépend des circonstances et non de l'utilisation d'une technologie en particulier. Les normes et pratiques internationales font partie des considérations pertinentes. Dans certains pays, la loi obligera l'autorité de délivrance à employer une méthode approuvée pour délivrer des certificats électroniques, alors que dans d'autres, cette autorité pourra décider de la méthode à employer. Dans les deux cas, le paragraphe 6 prévoit la détermination au cas par cas de la fiabilité de la méthode, ce qui implique nécessairement de procéder à un examen après la délivrance du certificat et seulement si la question se pose.

Acceptation des certificats électroniques (paragraphe 7 de l'article 5)

171. S'il est satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 6 de l'article 5, le certificat électronique est un certificat de vente judiciaire aux fins de la Convention et doit être accepté comme tel. Pour plus de sécurité, le paragraphe 7 de l'article 5 renforce ce principe en prévoyant qu'un certificat électronique ne peut être rejeté au seul motif qu'il est sous forme électronique. Il s'inspire du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention sur les communications électroniques, qui consacre le principe de non-discrimination à l'égard de l'utilisation de moyens électroniques. Aucune disposition du paragraphe 7 de l'article 5 n'oblige un tribunal ou une autre autorité d'un État partie à donner effet à un document électronique censé être un certificat de vente judiciaire délivré en vertu de la Convention si ledit tribunal juge que ce document n'est pas conforme aux exigences du paragraphe 6.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 92
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 75
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053 , par. 35 à 38
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 12 à 14

Article 6. Effets internationaux d'une vente judiciaire

172. L'article 6 énonce la règle fondamentale de la Convention, à savoir qu'une vente judiciaire réalisée dans un État partie qui a pour effet de conférer à l'acquéreur un titre libre de tout droit produit les mêmes effets dans tout autre État partie. Son application est déclenchée par la délivrance d'un certificat de vente judiciaire en vertu de l'article 5. L'article 6 n'impose aucune procédure particulière pour donner effet à la vente judiciaire étrangère, telle qu'une confirmation par un tribunal compétent de l'État dans lequel les effets sont censés être produits. La vente judiciaire produit ses effets automatiquement, c'est-à-dire par effet de la loi.

173. L'article 6 concerne les effets de la vente judiciaire étrangère pour ce qui est de « conférer [] un titre libre de tout droit ». L'octroi d'un tel titre a le plus souvent pour effet de déclencher l'adoption des mesures liées à l'immatriculation du navire visées à l'article 7 et des mesures concernant l'interdiction de la saisie du navire à titre conservatoire visées à l'article 8. Toutefois, l'application de l'article 6 peut se manifester d'autres manières (par exemple en cas de litige concernant la propriété du navire).

174. L'article 6 et d'autres dispositions de la Convention font à dessein référence au fait de « donner effet » à une vente judiciaire étrangère et non à la « reconnaissance » de cette vente. Comme indiqué dans les commentaires relatifs à l'article premier, la Convention traite des effets des ventes judiciaires et non de la reconnaissance des jugements. Elle ne porte que sur la vente en tant que fait juridique produit sous l'égide d'un système juridique étranger. Il s'agit d'un dispositif permettant de faire valoir des droits privés. Lorsque ces derniers sont reconnus par un tribunal saisi d'une demande au fond (par exemple, à l'encontre du propriétaire du navire), la vente judiciaire devient la mesure par laquelle le jugement est exécuté. Pour souligner qu'elle ne vise pas la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, la Convention évite l'emploi du terme « reconnaissance ». De même, elle ne contient aucune disposition traitant de sa relation avec les traités sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (voir l'article 13), ou préservant les fondements de la reconnaissance des jugements étrangers en droit interne (voir l'article 14).

175. Si l'article 6 est déclenché par la délivrance d'un certificat de vente judiciaire, il ne traite pas du cas où ce certificat est ensuite annulé par un tribunal exerçant sa compétence en vertu de l'article 9. C'est ce que confirme le paragraphe 2 de l'article 15, qui prévoit que la question des effets internationaux de l'annulation d'un certificat de vente judiciaire est régie par la loi applicable dans l'État où la question se pose.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 27 et 49
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 46 et 47
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 82, 83 et 89
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053, par. 19 à 21

Article 7. Mesures à prendre par l'entité chargée du registre

Mesures à prendre (paragraphe 1 et 2 de l'article 7)

176. Malgré les efforts faits au niveau international pour harmoniser les conditions d'immatriculation des navires, y compris la conclusion de la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires (1986), la pratique varie d'un pays à l'autre³⁸. La Convention ne cherche pas à contribuer à ces efforts. Elle a plutôt pour objet de recenser les mesures que les autorités compétentes de l'État d'immatriculation doivent prendre pour produire les effets d'une vente judiciaire, comme l'exige l'article 6. Ces mesures sont prescrites au paragraphe 1 de l'article 7. Le paragraphe 2 de l'article 7 prescrit des mesures supplémentaires à prendre si le navire fait l'objet d'un accord d'affrètement coque nue.

177. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 sont déclenchés par la production du certificat de vente judiciaire et ne s'appliquent donc qu'après la réalisation d'une telle vente, qui confère un titre libre de tout droit. Ils requièrent également une demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent (voir les commentaires sur la procédure à suivre pour la prise de mesures aux paragraphes 188 à 192 ci-après). Les mesures prescrites doivent être prises si la vente judiciaire a lieu dans l'État d'immatriculation (dans le cas du paragraphe 1 de l'article 7), dans l'État d'enregistrement de l'affrètement coque nue (dans le cas du paragraphe 2 de l'article 7) ou dans un autre État partie.

178. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7, les ventes ne requièrent pas toutes que soient prises toutes les mesures prescrites. Par exemple, si des mesures sont prises pour immatriculer le navire au nom de l'acquéreur en vertu de l'alinéa c du paragraphe 1, aucune mesure ne sera requise pour radier le navire du registre en vertu de l'alinéa b du même paragraphe. Découlant de l'obligation que l'autorité

³⁸ Voir plus haut, note 22.

compétente agisse « à la demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent », le caractère non cumulatif des mesures prescrites est renforcé par l'ajout des mots « selon le cas » dans le chapeau du paragraphe 1. Autrement dit, les mesures prescrites doivent être prises lorsqu'il y a lieu et dans la mesure applicable.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 48
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 89
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 55

Radiation des mortgages, hypothèques et droits inscrits préexistants (alinéa a du paragraphe 1 de l'article 7)

179. Comme indiqué plus haut (par. 49), l'attribution d'un titre libre de tout droit signifie que tous les *mortgages*, hypothèques et droits préexistants cessent de grever le navire. Par définition, les *mortgages*, hypothèques et droits sont inscrits dans l'État d'immatriculation. En exigeant que l'immatriculation soit radiée, l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 7 met en œuvre les effets de la vente judiciaire à l'égard des *mortgages*, hypothèques et droits inscrits.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 30 et 31
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 55

Radiation du navire du registre (alinéa b du paragraphe 1 de l'article 7)

180. Comme noté plus haut (par. 49), l'attribution d'un titre libre de tout droit signifie que tous les droits de propriété préexistants sur le navire sont éteints, y compris le titre dévolu au précédent propriétaire. Un navire est généralement immatriculé dans un État au nom de son propriétaire et ne pourra pas l'être dans un autre État à moins que l'immatriculation précédente ne soit radiée. En exigeant que des mesures soient prises pour radier le navire du registre et délivrer un certificat de radiation, l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 7 met en œuvre les effets de la vente judiciaire en ce qui concerne le titre et facilite la « nouvelle » immatriculation du navire dans un autre État au cas où l'acquéreur souhaiterait « changer de pavillon ». Cependant, il n'impose pas de prendre des mesures pour immatriculer le navire dans cet autre État, ce qui reste du ressort de la législation de ce dernier.

181. Les pratiques en matière d'immatriculation différant d'un État à l'autre, la procédure de radiation d'un navire pourrait être connue dans l'État d'immatriculation par un terme autre que « radiation ».

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 96 et 97
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 32 à 34

Immatriculation du navire au nom de l'acquéreur (alinéa c du paragraphe 1 de l'article 7)

182. L'acquéreur peut également souhaiter que le navire reste immatriculé dans l'État d'immatriculation et donc souhaiter être enregistré en tant que nouveau propriétaire. En exigeant que des mesures soient prises pour immatriculer le navire au nom de l'acquéreur, l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 7 met en œuvre les effets de la vente judiciaire en ce qui concerne le titre. Cette disposition est toutefois soumise à la condition que « le navire et la personne au nom de laquelle il doit être immatriculé respectent les exigences de la loi de l'État d'immatriculation ». Par cette clause, il est pris acte du fait qu'en matière d'immatriculation des navires, les États ont des exigences différentes, notamment celles qui découlent de l'article 5 de la Convention sur la haute mer (1958)³⁹, de l'article 91 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)⁴⁰ et d'autres législations nationales.

183. L'alinéa c du paragraphe 1 s'étend aux mesures prises pour immatriculer le navire au nom de l'« acquéreur subséquent » expression qui, en vertu de la définition donnée à l'article 2, ne désigne que le premier acquéreur subséquent. Cette restriction traduit un équilibre entre, d'une part, la reconnaissance de la pratique selon laquelle un acquéreur transfère la propriété du navire à une entité juridique distincte afin de satisfaire aux exigences de la législation de l'État d'immatriculation et, d'autre part, la charge que représente, pour l'entité chargée du registre, la vérification de la régularité des transactions afférentes aux navires inscrits au registre.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 96 et 97
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 32 à 34

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, n° 6465.

⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

Actualisation du registre (alinéa d du paragraphe 1 de l'article 7)

184. L'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 7 exige que les informations supplémentaires sur la vente judiciaire soient inscrites dans le registre des navires ou dans un registre équivalent dans lequel le navire est immatriculé. Il s'agit d'actualiser le registre en y portant les indications du certificat qui n'y auraient pas été inscrites suite aux mesures prises en vertu des alinéas a à c du paragraphe 1, comme le nom du tribunal de la vente judiciaire et la date de la vente. Il ne s'agit pas d'actualiser le registre pour y inscrire le navire ou pour enregistrer l'acquéreur comme nouveau propriétaire.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 96
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 35

Radiation du navire du registre des affrètements coque nue (paragraphe 2 de l'article 7)

185. Un affrètement coque nue confère à l'affrèteur un droit d'usage sur le navire. Alors que l'obligation prévue à l'article 6 impose à l'État de reconnaître l'extinction de tout droit d'usage dans la mesure où il peut être revendiqué contre le navire, l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 15 précise que la Convention n'affecte pas la capacité qu'a l'affrèteur coque nue (en tant que locataire) de faire valoir ce droit dans le cadre d'une action personnelle contre l'ancien propriétaire du navire (en tant que bailleur) pour rupture de contrat. Cependant, l'acquéreur n'est pas tenu d'honorer le droit d'usage de l'affrètement coque nue (à moins, bien sûr, qu'il n'assume les obligations de l'ancien propriétaire). Le paragraphe 2 de l'article 7 met en œuvre la résiliation effective de la charte d'affrètement coque nue, opération par laquelle l'État d'enregistrement dudit affrètement révoque l'autorisation accordée au navire de battre son pavillon.

186. Les pratiques différant d'un État à l'autre (voir par. 77), la procédure de résiliation de l'enregistrement de l'affrètement coque nue pourrait être connue dans l'État d'enregistrement dudit affrètement par un terme autre que « radiation ».

Référence aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 96

Autorité compétente

187. Les mesures prescrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 sont prises soit par l'entité chargée du registre, soit par une autre autorité compétente de l'État d'immatriculation (dans le cas du paragraphe 1 de l'article 7) ou de l'État d'enregistrement sur la base d'une charte coque nue (dans le cas du paragraphe 2 de l'article 7). La compétence requise pour prendre les diverses mesures prescrites relève de la loi de cet État, qui peut la conférer à une autorité unique ou à plusieurs, y compris en fonction de la situation géographique (par exemple, le port d'immatriculation) ou du type de registre (par exemple, celui des navires, celui des sûretés ou celui des affrètements coque nue). Néanmoins, la Convention suppose l'alignement des autorités qui prennent des mesures en vertu de l'article 7 et des entités et registres visés au paragraphe 3 de l'article 4. Plus précisément :

a) L'autorité compétente pour prendre des mesures en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 7 est généralement l'entité chargée du registre visé à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 4 ;

b) L'autorité compétente pour prendre des mesures en vertu des alinéas b et c du paragraphe 1 de l'article 7 est généralement l'entité chargée du registre visée à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 4 ; et

c) L'autorité compétente pour prendre des mesures en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 est généralement l'entité chargée du registre des affrètements coque nue visé au sous-alinéa ii de l'alinéa e du paragraphe 3 de l'article 4.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 97
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 90
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 22

Procédure à suivre pour la prise de mesures

188. L'autorité compétente prend des mesures « conformément à ses règlements et procédures », lesquels relèvent de la loi de l'État d'immatriculation. Dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 7, on y trouve généralement des dispositions répondant à diverses questions relatives à la procédure, y compris en ce qui concerne les modalités de production des documents et la possibilité de percevoir une redevance pour l'action engagée. Cependant, comme indiqué dans les commentaires ci-dessus sur le paragraphe 5 de l'article 5, ces règlements et procédures ne sauraient être appliqués pour exiger des informations supplémentaires visant à établir les éléments certifiés dans le certificat de vente judiciaire.

189. Les règlements et procédures de l'autorité compétente ne doivent pas être invoqués d'une manière incompatible avec l'obligation qu'a l'État d'immatriculation, en vertu de l'article 6, de donner effet au titre libre de tout droit conféré par la vente judiciaire. Un risque d'incohérence peut survenir, par exemple, si la réglementation subordonne l'action à la condition que l'acquéreur acquitte les impôts impayés de l'ancien propriétaire du navire ou qu'il rembourse les créanciers non désintéressés. Le chapeau du paragraphe 1 de l'article 7 prévoit donc que la possibilité, pour l'autorité compétente, de prendre des mesures « conformément à ses règlements et procédures » est « sans préjudice de l'article 6 ».

190. Les règlements et procédures de l'autorité compétente déterminent généralement si l'autorité agit sur demande (par exemple, à la demande de l'acquéreur) ou de sa propre initiative (par exemple, automatiquement). Cependant, étant donné que le paragraphe 1 de l'article 7 exige que des mesures soient prises « à la demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent », ils ne devraient pas être invoqués pour refuser à l'acquéreur ou à l'acquéreur subséquent le droit de saisir l'autorité compétente. Le paragraphe 1 n'empêche pas l'autorité compétente de prendre des mesures de sa propre initiative (on peut prendre l'exemple de l'entité chargée du registre dans l'État de la vente judiciaire agissant sur le fondement d'une ordonnance rendue par le tribunal de cette vente). Néanmoins, l'action visant à radier le navire du registre en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 implique, de la part de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent, une motivation pour entreprendre cette action. Et en tout état de cause, il vaut la peine de rappeler qu'en cas d'action entreprise dans un État autre que l'État de la vente judiciaire, l'article 6 n'exige, pour donner effet à la vente judiciaire étrangère, aucune procédure particulière telle que la confirmation par un tribunal compétent de cet État.

191. Dans la pratique, les seules mesures que l'autorité compétente prendra, à la demande de l'acquéreur subséquent, sont celles prescrites aux alinéas c et d du paragraphe 1. Les règlements et procédures de l'autorité compétente peuvent prévoir qu'une personne agissant en tant qu'acquéreur subséquent doit produire certains documents (par exemple un acte de vente) établissant qu'elle a acheté le navire à la personne désignée comme l'acquéreur dans le certificat de vente judiciaire, et qu'elle peut donc être considérée comme « acquéreur subséquent » au sens de la Convention. Aux fins de l'alinéa c du paragraphe 1, ces règlements et procédures peuvent prévoir la production d'autres documents établissant que les « exigences de la loi de l'État d'immatriculation » sont satisfaites.

192. Aucune disposition de la Convention n'empêche l'autorité compétente de prendre des mesures ultérieures liées à l'immatriculation, à la demande d'un acquéreur situé plus en aval dans la chaîne des transferts.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 97
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 91 à 95
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 17 et 23 à 26
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17, par. 53 et 54

*Traduction et copie du certificat de vente judiciaire
(paragraphes 3 et 4 de l'article 7)*

193. Comme indiqué plus haut (par. 152), le certificat de vente judiciaire est généralement rédigé dans la langue de l'autorité qui le délivre dans l'État de la vente judiciaire. Le paragraphe 3 de l'article 7 autorise l'autorité compétente à exiger la production d'une traduction certifiée du certificat. Bien que le terme « traduction certifiée » ne soit pas défini, dans le contexte des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7, les exigences en matière de certification devraient relever des règlements et procédures de l'autorité compétente, qui prévoient généralement un document portant la mention d'une personne ou d'une entité reconnue (par exemple, un traducteur assermenté) attestant qu'il s'agit d'une traduction exacte. Aucune disposition de la Convention n'empêche l'autorité compétente de se dispenser de l'obligation de produire une traduction certifiée (par exemple, si elle accepte des traductions non certifiées ou l'absence de toute traduction). Il vaut la peine de rappeler qu'aucune disposition de la Convention n'oblige l'autorité qui le délivre à rédiger un certificat de vente judiciaire dans une langue particulière.

194. Le paragraphe 4 de l'article 7 autorise l'autorité compétente à exiger la production d'une copie certifiée conforme du certificat pour ses archives. Cette disposition reconnaît qu'un certificat unique de vente judiciaire peut devoir être produit à plusieurs autorités pour déclencher toutes les mesures prescrites aux paragraphes 1 et 2. Si elle est exigée, la production de la copie certifiée conforme complète, mais ne remplace pas, la production du certificat de vente judiciaire lui-même. Bien que le terme « copie certifiée conforme » ne soit pas défini, à l'instar de la traduction certifiée visée au paragraphe 3, les exigences en matière de certification devraient relever des règlements et procédures de l'autorité compétente, qui prévoient généralement un document portant la mention d'une personne ou d'une entité reconnue attestant qu'il s'agit d'une copie conforme. Aucune disposition de la Convention n'empêche l'autorité compétente de se dispenser de l'obligation de produire une copie certifiée conforme (par exemple, si elle accepte une copie non certifiée conforme ou en fait elle-même une).

195. En vertu du paragraphe 4 de l'article 5, l'autorité compétente ne peut exiger ni une preuve de légalisation ni la production d'une apostille pour le certificat ou pour une quelconque traduction.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 48
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 98
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 101
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 36
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 57

Refus de prendre des mesures (paragraphe 5 de l'article 7)

196. L'autorité compétente n'est pas tenue de prendre les mesures prescrites aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 7 si un tribunal de l'État d'immatriculation (dans le cas du paragraphe 1 de l'article 7) ou de l'État d'enregistrement de l'affrètement coque nue (dans le cas du paragraphe 2 de l'article 7) décide, en vertu de l'article 10, que donner effet à la vente judiciaire serait manifestement contraire à l'ordre public de cet État. Comme l'effet préventif d'une telle décision découle déjà de l'article 10 lui-même, le paragraphe 5 de l'article 7 est conçu pour fournir un signal supplémentaire à l'autorité compétente. Il reconnaît que le fait de demander à l'autorité compétente de prendre des mesures en vertu de l'article 7 peut déclencher une contestation invoquant l'exception d'ordre public. L'autorité compétente pourrait ne pas être bien placée pour prendre de décision en matière d'ordre public et elle ne devrait pas avoir à traiter de contestation de ce type ; cependant, il ne devrait pas non plus être attendue d'elle qu'elle prenne des mesures conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 7 si celles-ci contrevenaient à la décision d'un tribunal compétent. Voir les autres commentaires sur l'article 10 (notamment en ce qui concerne le sens des termes « décision » et « manifestement contraire »).

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 97 à 100
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 37 à 40
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 58

Article 8. Impossibilité de saisir le navire à titre conservatoire

Règle générale (paragraphes 1 et 2 de l'article 8)

197. La communauté internationale a fait d'importants progrès dans l'harmonisation des règles relatives à la saisie conservatoire de navires. De manière générale, ces règles ne permettent de saisir un navire en raison d'une créance maritime que si le propriétaire du navire au moment de la saisie conservatoire est la personne qui en était propriétaire au moment où la créance est née, à moins que celle-ci ne soit garantie par un privilège maritime ou fondée sur une hypothèque, un *mortgage* ou un droit de nature similaire. Lorsque la vente judiciaire confère le titre de propriété du navire à l'acquéreur, et qui plus est franc de toute hypothèque, de tout *mortgage* ou de tout droit (y compris un privilège maritime ou un droit inscrit), il s'ensuit que le navire ne devrait pas faire l'objet d'une saisie conservatoire pour une créance ou un privilège maritime nés avant la vente judiciaire. Les paragraphes 1 et 2 de l'article donnent effet à ce principe.

198. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 traitent respectivement du cas où la saisie conservatoire est demandée et de celui où elle a été effectuée. Comme l'article 7, l'article 8 est déclenché par la production du certificat de vente judiciaire et n'intervient donc qu'après la réalisation d'une vente conférant un titre libre de tout droit dans un État partie. En outre, il s'applique si la vente judiciaire est réalisée dans l'État dans lequel la saisie conservatoire est demandée ou effectuée, ou dans un autre État partie.

199. Les deux paragraphes font référence à la « saisie conservatoire » du navire ou à toute autre « mesure similaire » à son encontre. La référence à une « mesure similaire » à l'encontre du navire vise à aligner l'article 8 sur la terminologie utilisée dans la définition du terme « navire » au paragraphe b de l'article 2 (qui fait référence à un navire « susceptible de faire l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une autre mesure similaire pouvant entraîner une vente judiciaire ») et dans celle du terme « droit » (qui fait référence à des droits « qu'il est possible de faire valoir sur un navire, par voie de saisie conservatoire, de saisie exécutoire ou par tout autre moyen »). Elle n'est pas destinée à modifier l'interprétation du terme « saisie conservatoire » qu'en donnent les Conventions sur la saisie⁴¹.

200. Les deux paragraphes font référence à une saisie conservatoire pour une « créance ». Ce terme n'est pas destiné à modifier l'éventail des créances pour lesquelles un navire peut faire l'objet d'une saisie conservatoire en vertu des Conventions sur la saisie. Il n'est pas non plus destiné à modifier les droits ou

⁴¹ Voir plus haut, note 1.

pouvoirs de saisie dans le cadre de l'application du droit public, qu'il s'agisse de droit fiscal, douanier ou pénal.

201. Les deux paragraphes font référence à l'action d'un tribunal ou d'une « autre autorité judiciaire ». Cette terminologie vise à aligner davantage l'article 8 sur les Conventions sur la saisie. Conformément à ces dernières et à l'objectif de la Convention, les questions de procédure relatives aux mesures prises en vertu de l'article 8 relèvent de la loi de l'État dans lequel la saisie conservatoire a été demandée ou effectuée, selon le cas.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 102 et 103
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 42
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17, par. 59

Traduction du certificat de vente judiciaire (paragraphe 3 de l'article 8)

202. Dans des termes similaires à ceux du paragraphe 3 de l'article 7, le paragraphe 3 de l'article 8 permet au tribunal ou à une autre autorité judiciaire de demander la production d'une traduction certifiée du certificat (voir ci-dessus les autres commentaires sur le paragraphe 3 de l'article 7).

Refus de prendre des mesures (paragraphe 4 de l'article 8)

203. Le tribunal ou l'autre autorité judiciaire concernée ne sont pas tenus de prendre des mesures pour interdire la saisie conservatoire du navire en vertu des paragraphes 1 ou 2 de l'article 8 s'ils déterminent que ces mesures seraient manifestement contraires à l'ordre public de l'État. Le paragraphe 4 de l'article 8 diffère du paragraphe 5 de l'article 7 sur deux points. Premièrement, il s'agit du tribunal lui-même qui détermine ce qui relève de l'ordre public. Deuxièmement, il lie l'exception d'ordre public aux cas dans lesquels une saisie conservatoire est demandée ou effectuée, et l'y adapte. Le paragraphe 4 de l'article 8 ne donne pas en soi compétence au tribunal ou à l'autre autorité judiciaire concernée pour connaître d'une demande invoquant le motif d'ordre public, question qui est laissée à la loi de l'État dans lequel la saisie conservatoire est demandée ou effectuée. En outre, il ne limite pas la généralité de l'article 10 (voir ci-après les autres commentaires sur l'article 10, (notamment en ce qui concerne le sens des termes « décision » et « manifestement contraire »).

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 104 à 106
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 42

Article 9. Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire

Compétence exclusive (paragraphes 1 et 2 de l'article 9)

204. L'article 9 concerne uniquement la compétence pour réexaminer une vente judiciaire. Le paragraphe 1 précise que les tribunaux de l'État de la vente judiciaire ont une compétence exclusive. Le paragraphe 2 renforce l'exclusivité de cette compétence en exigeant que les tribunaux de tout autre État partie déclinent la leur.

205. L'article 9 concerne spécifiquement la compétence pour annuler une vente judiciaire et la compétence pour suspendre les effets d'une telle vente. La Convention ne définit pas le terme « annulation » d'une vente judiciaire, qui s'entend d'un recours judiciaire qui rend la vente nulle et non avenue et rétablit les parties dans leurs positions respectives antérieures à la vente. Dans certains pays, un tel recours peut être désigné par un nom différent. Conforme à l'usage adopté dans d'autres traités relatifs aux ventes, y compris la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980), le terme « annulation » souligne que la Convention concerne les ventes judiciaires et non les jugements relatifs à ces ventes⁴². Dans d'autres pays encore, il peut ne pas exister du tout de recours en annulation. Le paragraphe 1 n'exige pas d'un État partie qu'il rende le recours disponible et ne modifie en rien la disponibilité d'autres recours prévus par la loi de l'État de la vente judiciaire (par exemple, les recours en responsabilité civile délictuelle). À cet égard, les recours peuvent être disponibles à différents stades de la procédure de vente judiciaire, y compris après que la vente a été ordonnée mais avant que l'enchère n'ait lieu, après que l'enchère a eu lieu mais avant qu'elle ne soit confirmée, et après que la vente a été menée à terme. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'à une vente judiciaire qui confère un titre libre de tout droit et le recours en annulation lui-même suppose que la vente soit achevée. L'annulation peut donc être opposée à d'autres recours qui ont pour effet de retarder ou d'annuler la vente avant que la procédure n'ait atteint sa phase finale (c'est-à-dire avant l'achèvement), lesquels sont pris en compte au paragraphe 1 de l'article 4. Dans certains pays, ces autres recours peuvent être désignés en tant que « suspension » de la vente, ce qui peut être opposé à la suspension des effets d'une vente une fois celle-ci achevée, qui est l'autre recours visé au paragraphe 1 de l'article 9.

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

206. Bien qu'il existe des différences entre les pays, les motifs d'annulation peuvent inclure *a)* le non-respect des exigences du droit national relatives à la notification et aux procédures d'organisation d'enchères publiques ou d'appels d'offres publics (y compris celles spécifiées dans la décision ordonnant la vente), *b)* l'approbation ou la confirmation d'une vente à un prix inférieur au prix du marché, et *c)* la fraude ou tout autre acte répréhensible de la part de soumissionnaires. Conformément à l'objectif de la Convention qui est de laisser les questions de procédure au droit interne, le paragraphe 1 de l'article 9 ne traite pas des motifs d'annulation ni de la qualité pour introduire une demande ou une requête. En particulier, si le respect des exigences de la Convention est une condition de la délivrance du certificat de vente judiciaire, et si la compétence exclusive prévue au paragraphe 1 s'étend à toute demande ou requête visant à contester la délivrance dudit certificat, la Convention n'exige pas que l'État de la vente judiciaire fasse du non-respect de ces exigences un motif d'annulation.

207. Dans la pratique, l'annulation d'une vente judiciaire est extrêmement rare. Il s'agit d'un recours dont la disponibilité est limitée, étant donné la difficulté d'annuler les effets d'une vente judiciaire et de rétablir les parties dans leur position antérieure une fois l'immatriculation effectuée en vertu de l'article 7 et le produit de la vente distribué. Pour de nombreux créanciers, il est également peu probable qu'il s'agisse d'un recours approprié, à l'exception peut-être de créanciers qui ont présenté une offre infructueuse ou qui allèguent que la manière dont la vente a été menée n'a pas permis de maximiser le produit. L'inclusion de l'article 9 dans la Convention n'entend pas suggérer que les contestations de ventes judiciaires devraient être systématiquement encouragées ; elle vise plutôt à assurer que la validité des certificats de vente judiciaire et les conditions de délivrance sont examinées exclusivement par l'État de la vente judiciaire.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 51, 52 et 54 à 57
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 59 et 68 à 78
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 82, 107 et 109
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053 , par. 29 et 57 à 60
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 45
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 43 à 47
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 60 à 63

*Effets de l'annulation et de la suspension
(paragraphe 3 de l'article 9 ; paragraphe 2 de l'article 15)*

208. Les effets du jugement annulant une vente judiciaire dans l'exercice de la compétence conférée par le paragraphe 1 de l'article 9 sont limités à l'État de la vente judiciaire selon son droit interne. Néanmoins, la Convention reconnaît que, bien qu'exceptionnelle, l'annulation d'une vente judiciaire peut avoir un effet sur le régime de la Convention. Par exemple, une vente judiciaire peut être annulée, ou un certificat de vente judiciaire invalidé, pour des raisons qui sont susceptibles de déclencher une contestation liée à des motifs d'ordre public dans un autre État en vertu de l'article 10. La Convention ne cherche pas à trouver de réponse aux effets internationaux de l'annulation ou de la suspension, qui sont laissés à la loi applicable dans l'État où la question se pose, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 15.

209. En revanche, la Convention exige que toute décision qui annule une vente judiciaire ou en suspend les effets soit transmise à la personne responsable du répertoire. Cette obligation ne concerne que les ventes judiciaires pour lesquelles un certificat a été délivré. A l'instar du paragraphe 3 de l'article 5, le paragraphe 3 de l'article 9 porte sur la transmission elle-même et non sur ses modalités, notamment la méthode utilisée et la personne chargée de transmettre le certificat à la personne responsable du répertoire. Ces modalités relèvent de la loi de l'État de la vente judiciaire et des procédures mises en place par la personne responsable du répertoire dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article 11 (voir les commentaires ci-dessous sur l'article 11).

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 74 et 108
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053, par. 27 à 31
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 113
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 52 à 54
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17, par. 64

Article 10. Causes privant d'effet international une vente judiciaire

Fonction de l'article 10

210. L'article 10 constitue la seule exception à la règle de base énoncée à l'article 6. Alors que l'article 9 traite de la compétence pour connaître de la contestation d'une

vente judiciaire dans l'État de la vente, l'article 10 traite du droit qu'à tout autre État partie de refuser les effets internationaux d'une telle vente. Le motif de refus est limité à l'exception d'ordre public et nécessite la décision d'un tribunal. Cette décision n'a d'effet que dans cet État et ne modifie pas les effets internationaux de la vente judiciaire dans tout autre État partie. La Convention reconnaît que l'exception d'ordre public sera très probablement invoquée dans les États dans lesquels des mesures seront demandées au titre des articles 7 ou 8.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 59 à 66
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 58 et 79 à 89
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 84, 85, 87 et 88

Exception d'ordre public

211. L'ordre public est largement admis, au sein des divers systèmes juridiques, comme un motif de refus de reconnaître ou d'exécuter un jugement étranger. Si l'exception d'ordre public de l'article 10 s'inspire de la pratique conventionnelle récente, notamment de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (2019), elle est adaptée aux effets internationaux des ventes judiciaires (compte tenu de ce que la Convention ne concerne pas la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers⁴³ ; voir les commentaires ci-dessus sur l'article 6). Les questions d'ordre public peuvent différer entre les ventes judiciaires et les jugements étrangers. Cependant, comme pour les jugements étrangers, la notion d'ordre public au sens de l'article 10 diffère selon les États, ce qui est reconnu dans la référence qui est faite à l'ordre public « de cet autre État partie ».

212. L'article 10 exige que les effets de la vente judiciaire dans l'État concerné soient « manifestement contraires » à l'ordre public. Reflétant la pratique conventionnelle récente, ce seuil élevé a été fixé pour éviter une application abusive ou trop étendue de l'exception d'ordre public et exige une raison impérieuse pour laquelle donner effet à la vente judiciaire étrangère est contraire à une question d'ordre public identifiée. Il souligne le fait que l'ordre public n'est censé s'appliquer que dans des cas exceptionnels.

⁴³ Royaume des Pays-Bas, *Recueil des Traités*, 2019, n° 13672.

213. Dans le contexte des ventes judiciaires, les questions d'ordre public peuvent inclure l'extinction de droits qui sont considérés comme des règles impératives de l'État concerné, l'annulation de la vente dans l'État de la vente judiciaire, l'atteinte à la souveraineté ou à la sécurité provoquée par la vente, l'obtention de la vente par une fraude commise par l'acquéreur, et la conduite de la vente judiciaire d'une manière qui viole les principes fondamentaux d'une procédure régulière. Comme indiqué ci-dessus (par. 98), un manquement particulièrement flagrant aux exigences de notification prévues par la Convention pourrait donner lieu à une demande invoquant le motif d'ordre public. Cependant, selon la pratique conventionnelle récente, la simple violation d'une règle impérative ne constituerait généralement pas une question d'ordre public. Le motif d'ordre public exige que les valeurs fondamentales de l'État concerné soient mises en jeu.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 38 et 62
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 84 à 86
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 85, 86 et 107
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053 , par. 28
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 37 et 55
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 65

Décision

214. L'exception d'ordre public requiert la décision d'un tribunal. La Convention ne précise pas la forme de cette décision ni la procédure à suivre pour invoquer l'exception d'ordre public. Conformément à l'objectif de la Convention, ces questions sont laissées à la législation de l'État concerné. L'article 10 évoque la « décision » du tribunal selon laquelle les effets de la vente judiciaire étrangère « seraient » manifestement contraires à l'ordre public. Le mot « décision » implique un jugement fondé sur l'examen d'informations pertinentes pour des questions d'ordre public. L'utilisation du terme « seraient » reprend la formulation de l'exception d'ordre public adoptée dans la pratique conventionnelle récente. Le but n'est pas de suggérer qu'une évaluation provisoire ou conditionnelle par le tribunal, voire surtout une simple allégation, serait suffisante.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 100
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 39 et 40

Article 11. Répertoire*Objet du mécanisme de répertoire*

215. La Convention établit un mécanisme de répertoire pour améliorer le fonctionnement de son régime en assurant l'accès du public aux instruments dont elle prescrit la diffusion. La personne responsable du répertoire peut également favoriser la diffusion d'informations sur la vente judiciaire de navires et, ainsi, mieux faire connaître la fonction de ces ventes et appuyer la recherche et l'analyse au bénéfice de la communauté maritime mondiale.

*Identité de la personne responsable du répertoire
(paragraphe 1 de l'article 11)*

216. Conformément au paragraphe 1 de l'article 11, le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (ci-après « l'OMI ») est responsable du répertoire. Le paragraphe 1 offre comme autre possibilité le choix d'une institution désignée par la CNUDCI. Cette disposition, inspirée du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, tient compte du fait que la Convention ne lie pas l'OMI et que la prise en charge de la fonction de responsable du répertoire par le Secrétaire général de l'OMI est soumise à l'approbation des organes directeurs de l'Organisation.

*Fonction de la personne responsable du répertoire
(paragraphe 2 de l'article 11)*

217. La personne responsable du répertoire est chargée de recevoir et de publier les notifications de vente judiciaire et les certificats de vente judiciaire, ainsi que les décisions d'annuler une telle vente ou d'en suspendre les effets. À cette fin, le paragraphe 2 de l'article 11 exige qu'elle publie les instruments en temps utile dès leur réception. Tous ces instruments émanent de l'État de la vente judiciaire et doivent être transmis à la personne responsable du répertoire conformément à la Convention. La fonction de cette personne est de nature purement informative, et la publication des instruments n'a aucun effet juridique particulier au regard de la

Convention. En particulier, la publication de la notification d'une vente judiciaire ne se substitue pas à l'obligation de notifier prévue au paragraphe 3 de l'article 4 ni à l'obligation de produire le certificat de vente judiciaire pour déclencher les mesures liées à l'immatriculation du navire en vertu de l'article 7 ou pour faire interdire la saisie conservatoire de celui-ci au titre de l'article 8.

218. La Convention n'impose aucunement à la personne responsable du répertoire d'examiner ou de garantir l'exactitude ou l'exhaustivité des instruments transmis aux fins de publication, ni d'en assurer la traduction en vue de la publication. C'est ce que confirme l'exigence énoncée au paragraphe 2 de l'article 11, selon laquelle la personne concernée publie chaque instrument « sous la forme et dans la langue dans lesquelles elle les reçoit ».

219. La Convention ne prescrit pas, à dessein, la manière dont la personne responsable du répertoire doit s'acquitter de sa fonction, lui laissant de fait le soin de mettre en place des procédures de réception et de publication des instruments devant être transmis conformément à la Convention. Elle a été élaborée de façon à permettre l'utilisation d'une plateforme ou d'un autre service en ligne pour recevoir et publier des instruments à l'aide de systèmes automatisés, ainsi que la transmission et la consultation des instruments au moyen d'un compte en ligne ou d'une autre application interactive.

Application transitoire (paragraphe 3 de l'article 11)

220. Le paragraphe 3 de l'article 11 prévoit que la personne responsable du répertoire peut recevoir et publier des notifications de ventes judiciaires émanant d'un État contractant [au sens de l'article 2 f de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)] à l'égard duquel la Convention n'est pas encore entrée en vigueur⁴⁴. Cette disposition appuie l'application transitoire de la Convention (voir ci-après les autres commentaires sur le paragraphe 3 de l'article 21).

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 46 et 73
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 67 et 94
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 50, 74 et 76 à 81
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053 , par. 32

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232.

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 85 à 91
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 49 à 51 et 56 à 62
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 66

Article 12. Communication entre autorités des États parties

221. Le paragraphe 1 de l'article 12 prévoit la communication entre les autorités de différents États parties. Inspiré de l'article 14 de la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993), il prévoit une communication dans le cadre de la Convention dans son ensemble plutôt que de dispositions particulières⁴⁵. Il facilite notamment la communication directe entre le tribunal de la vente judiciaire (ou toute autre autorité publique réalisant la vente judiciaire) et les registres aux fins des exigences en matière de notification énoncées à l'article 4 et la communication entre l'autorité de délivrance et l'autorité compétente aux fins de l'article 7 en ce qui concerne la délivrance du certificat de vente judiciaire. Le paragraphe 1 de l'article 12 part du principe que, sans autorisation, les autorités d'un État donné ne pourraient communiquer avec des autorités étrangères que par la voie diplomatique, ce qui ne serait pas adapté à la rapidité requise dans le cadre d'une procédure de vente judiciaire.

222. Le paragraphe 1 de l'article 12 autorise, mais n'exige pas, la communication. En outre, il ne limite pas le recours à d'autres voies de communication, y compris celles établies en vertu de traités d'entraide judiciaire conclus entre les États concernés. Cela est confirmé par le paragraphe 2 de l'article 12. Celui-ci n'a pas trait à d'autres mécanismes que ces traités pourraient prévoir pour donner effet aux ventes judiciaires étrangères ; l'application de ces autres mécanismes est traitée à l'article 14.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 74
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 64 et 65
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 67 et 68

⁴⁵ Voir plus haut, note 2.

Article 13. Relation avec d'autres conventions internationales

223. En vertu du principe général énoncé au paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), un traité postérieur l'emporte sur un traité antérieur en cas d'incompatibilité entre les deux. L'article 13 traite des cas où l'application de la Convention est incompatible avec deux traités mentionnés lors de son élaboration. En définitive, l'existence et la portée d'une éventuelle incompatibilité dépendent de l'interprétation faite des deux instruments dans un cas donné.

224. Le paragraphe 1 de l'article 13 vise la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure (1965) et son Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure (ci-après le « Protocole n° 2 »)⁴⁶. Cette convention est ouverte aux membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE-ONU), ainsi qu'aux États admis à la Commission à titre consultatif. Le Protocole n° 2 régit la saisie (y compris conservatoire) et l'exécution forcée (notamment la vente judiciaire) de « tout bateau de navigation intérieure » (article 2) et prévoit des dispositions concernant diverses questions liées aux ventes judiciaires qui sont abordées dans la Convention, à savoir les exigences en matière de notification (article 21), les effets internationaux d'une vente judiciaire (article 19) et les mesures liées à l'immatriculation à la suite d'une vente judiciaire (article 22). Comme indiqué précédemment dans les commentaires sur la définition du terme « navire » (par. 45), la Convention est applicable à la vente judiciaire des bateaux de navigation intérieure, et ses dispositions peuvent donc être incompatibles avec celles du Protocole n° 2 dans certains cas. En cas d'incompatibilité, le paragraphe 1 de l'article 13 prévoit que les dispositions de la Convention « s'effacent » devant le protocole de sorte que, conformément au principe général énoncé au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), le Protocole n° 2 l'emporte.

225. Le paragraphe 2 de l'article 13 vise la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (ci-après la « Convention Notification »)⁴⁷. Celle-ci prévoit la transmission d'actes judiciaires émanant d'un État aux fins de signification ou de notification dans un autre État. Si elle s'applique, elle prévoit plusieurs voies de transmission, bien que pour les actes à signifier ou à notifier dans certains États parties, seule la transmission par l'intermédiaire d'une autorité centrale ou par les voies diplomatique ou consulaire soit envisagée. Étant donné qu'elle prévoit de manière exclusive les voies de transmission d'actes judiciaires aux fins de signification ou de

⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1281, n° 21114.

⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 658, n° 9432.

notification à l'étranger, ses dispositions peuvent être incompatibles avec celles de la Convention qui permettent que la notification de la vente judiciaire soit donnée conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire (article 4-4). Plus précisément, les délais de notification qu'implique l'utilisation des voies de transmission prévues par la Convention Notification pour notifier une personne située dans un État donné peuvent ne pas être adaptés à la rapidité requise dans des procédures de vente judiciaire, et la loi de l'État de la vente judiciaire peut prévoir la notification par des voies autres que celles prévues dans la Convention Notification. Dans ce cas, le paragraphe 2 de l'article 13 ne vise pas à écarter entièrement l'application de la Convention Notification mais plutôt à éviter que les voies de transmission prévues par celle-ci ne soient exclusives. En d'autres termes, il est possible, mais pas obligatoire, d'utiliser ces voies. Les États ayant incorporé une législation donnant effet à la Convention Notification devront peut-être modifier cette législation s'ils souhaitent que la notification des ventes judiciaires se fasse par des voies autres que celles prévues par la Convention Notification.

226. Comme indiqué plus haut (par. 174), la Convention ne vise pas la reconnaissance des jugements étrangers et ne traite donc pas de sa relation avec des traités tels que la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (2019).

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 72
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 31 et 65
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 29 et 60
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 81
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 71
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 69
Note du Secrétariat relative à l'interaction entre un futur instrument sur la vente judiciaire de navires et certaines conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé	A/CN.9/WG.VI/WP.85 , par. 12 à 30

Article 14. Autres fondements pour conférer des effets internationaux

227. L'article 14 vise à préciser que la Convention n'écarte pas d'autres traités ou des dispositions de droit interne prévoyant des fondements plus favorables pour donner effet aux ventes judiciaires de navires. Lors de l'élaboration de la Convention,

il a été reconnu que les ventes judiciaires étrangères pouvaient être reconnues en vertu de la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993), ainsi qu'en vertu du droit interne dans des circonstances non visées par la Convention, notamment sur la base de la courtoisie⁴⁸.

228. L'article 14 n'est pas à strictement parler une clause d'« effacement » comme le paragraphe 1 de l'article 13 parce que *a)* son application vise en premier lieu à éviter toute incompatibilité, *b)* il s'applique aux ventes judiciaires réalisées dans des États non parties à la Convention ainsi qu'à celles qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention et *c)* il traite de l'interaction de la Convention avec le droit interne (ainsi qu'avec d'autres traités). Toutefois, si dans un cas donné, les dispositions de la Convention sont incompatibles avec les fondements prévus par un autre traité pour donner effet à une vente judiciaire étrangère, l'article 14 prévoit que les dispositions de la Convention « s'effacent » devant l'application de ces fondements.

229. L'article 14 n'a trait ni à d'autres traités ni au droit interne qui, dans des cas particuliers, refuseraient de donner effet aux ventes judiciaires étrangères. À cet égard, l'application de motifs de refus en vertu d'un autre traité ne prendrait pas le pas sur l'article 14. Dans de tels cas, les dispositions de la Convention, notamment l'article 6, s'appliqueraient pleinement, conformément au principe général énoncé au paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969). En cas d'incompatibilité avec le droit interne, le principe général énoncé aux articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) entretrait en jeu.

Références aux travaux préparatoires

Document	Référence
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 17
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 68 à 70
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 68 et 70

Article 15. Questions non régies par la Convention

Objet

230. L'article 15 a pour objet de préciser que la Convention ne s'applique pas aux questions qu'elle n'a pas vocation à régir (ci-après les « questions extérieures »), à savoir *a)* la répartition du produit de la vente judiciaire, *b)* les créances personnelles

⁴⁸ Voir plus haut, note 2.

à l'encontre de l'ancien propriétaire du navire et c) les effets internationaux d'une décision d'annulation ou de suspension d'une vente judiciaire ou d'invalidation d'un certificat de vente judiciaire. Il vise donc à indiquer clairement aux créanciers que ces questions extérieures sont régies par une autre loi applicable, à savoir la législation nationale. Il ne traite pas à proprement parler des exclusions de son champ d'application puisque les dispositions de fond de la Convention ne sont de toute façon pas censées s'appliquer aux questions extérieures. C'est pourquoi les paragraphes qu'il contient ne figurent pas dans l'article 3. Néanmoins, étant donné que les questions extérieures visées à l'article 15 sont étroitement liées aux questions régies par la Convention et qu'elles ont été soulevées lors de l'élaboration de celle-ci, il a été estimé que, par souci de clarté, il serait utile d'inclure une disposition portant expressément sur l'application de la Convention en ce qui concerne ces questions extérieures.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 47 et 48
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 72 et 75
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 71

Répartition du produit

231. La disponibilité du produit pour les créanciers est une caractéristique essentielle de la « vente judiciaire » au sens de la Convention (voir les commentaires ci-dessus sur la définition du terme « vente judiciaire » au sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 2). Toutefois, contrairement à la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993), la Convention ne réglemente ni les modalités de répartition de ce produit ni l'ordre de priorité des droits qui grèvent ce dernier⁴⁹. Ces questions sont régies par la loi de l'État de la vente judiciaire.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 22 et 29
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 53 et 54

⁴⁹ Voir plus haut, note 2.

Créances personnelles à l'encontre de l'ancien propriétaire du navire

232. Comme l'article premier l'indique clairement, la Convention ne concerne que les ventes judiciaires qui confèrent (déjà) un titre libre de tout droit. Elle ne traite pas des effets d'une vente judiciaire sur le maintien de créances personnelles nées avant la vente judiciaire à l'encontre de l'ancien propriétaire du navire. Ces dernières comprennent les créances contractuelles ou délictuelles, ainsi que d'autres créances personnelles qui, si la vente judiciaire n'avait pas eu lieu, auraient pu être exécutées par saisie du navire à la suite d'un jugement ou encore qui, du fait de la vente judiciaire, auraient pu être exécutées sur le produit mais n'ont pas été pleinement remboursées. L'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 15 clarifie cette position. Il ne crée aucune créance ni ne fait renaître aucune créance éteinte par la vente judiciaire.

233. La référence à la « personne qui était propriétaire du navire ou qui détenait des droits de propriété sur celui-ci », par opposition au « propriétaire », vise à opérer une distinction supplémentaire entre les questions régies par la Convention (laquelle contient des dispositions limitées en ce qui concerne la notification au « propriétaire ») et la préservation des créances personnelles.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 34
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 51 à 54
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 47 et 48
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 73

Effets de l'annulation et de la suspension

234. Le paragraphe 2 de l'article 15 précise que la Convention n'apporte pas de réponse à la question (qui ne devrait se poser que dans des cas extrêmement rares) des effets internationaux de l'annulation et de la suspension d'une vente judiciaire prononcées au titre de l'article 9 (voir les commentaires ci-dessous sur l'article 9).

Autres questions non régies par la Convention

235. Comme il est déjà souligné dans les commentaires ci-dessus sur l'article premier, la Convention ne traite ni de la réalisation des ventes judiciaires, ni de la reconnaissance des jugements relatifs à ces ventes ni de la question de savoir si une telle

vente confère un titre libre de tout droit. Cela est conforme à son objectif consistant à établir un régime harmonisé qui confère des effets internationaux aux ventes judiciaires, tout en préservant l'application du droit interne régissant la procédure des ventes judiciaires et les circonstances dans lesquelles celles-ci confèrent un titre libre de tout droit. Plusieurs autres questions liées aux ventes judiciaires ont été soulevées lors de l'élaboration de la Convention, mais n'ont pas été incluses dans l'article 15. Parmi elles, on peut citer la coordination de procédures d'insolvabilité et de procédures parallèles de vente judiciaire, ainsi que les recours en cas de saisie abusive.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973 , par. 22, 29 et 30
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007 , par. 44, 46, 70 et 71
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1 , par. 100
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089 , par. 52 à 61

Clauses finales

Généralités

236. Les clauses finales de la Convention (articles 16 à 23) sont inspirées d'autres traités multilatéraux élaborés par la CNUDCI. Pour plus de certitude, les délais y sont spécifiés en jours plutôt qu'en années.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 76
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 86

Dépositaire (article 16)

237. L'article 16 désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme dépositaire de la Convention. Le dépositaire est chargé de la garde des textes authentiques de la convention et des pleins pouvoirs qui lui sont remis. Il fournit également un certain nombre de services administratifs en rapport avec la Convention, consistant par exemple *a)* à établir des copies certifiées conformes

du texte original, *b*) à recevoir toutes signatures de la Convention, *c*) à recevoir tous instruments, notifications et communications relatifs à la Convention et à en assurer la garde, et *d*) à informer les États des instruments, notifications et communications relatifs à la Convention.

238. Le dépositaire et le responsable du répertoire visé à l'article 11 sont deux personnes différentes, qui n'ont pas les mêmes fonctions.

Référence aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 72

Consentement à être lié (article 17)

239. Le meilleur moyen de parvenir à établir un régime harmonisé qui confère des effets internationaux aux ventes judiciaires est d'amener les États à plébisciter largement la Convention. Le paragraphe 1 de l'article 17 dispose que la Convention est ouverte à la signature de « tous les États », formule fréquemment employée dans les traités multilatéraux pour promouvoir une participation aussi large que possible.

240. En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général a indiqué en diverses occasions qu'il n'avait pas compétence pour décider si un territoire ou une autre entité similaire entrait dans la catégorie désignée par la formule « tous les États ». En vertu d'un accord adopté par l'Assemblée générale le 14 décembre 1973, « le Secrétaire général, en s'acquittant de ses fonctions de dépositaire d'un traité contenant la clause « tous les États », suivra la pratique de l'Assemblée générale dans l'application de cette clause et, chaque fois que cela sera opportun, il sollicitera l'avis de l'Assemblée avant de recevoir une signature ou un instrument de ratification ou d'adhésion »⁵⁰.

241. Si certains traités prévoient qu'une signature suffit pour qu'un État exprime son consentement à être lié, la Convention, tout comme la plupart des traités multilatéraux modernes, dispose que ce consentement est sous réserve de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation par l'État signataire. Le fait de prévoir que la signature se fait sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation laisse à l'État le temps de faire approuver la Convention au niveau interne et d'adopter toute législation nécessaire pour l'appliquer sur son territoire, avant d'assumer les obligations juridiques qui en découlent à l'échelle internationale. Une fois ratifiée, la Convention lie juridiquement l'État.

⁵⁰ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies* (1973), publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.1, deuxième partie, chap. IV, sect. A.3 (p. 86, note 9), et *Annuaire juridique des Nations Unies* (1974), publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.V.1, deuxième partie, chap. VI, sect. A.9 (p. 172 à 174).

242. L'acceptation ou l'approbation d'un traité après signature emporte les mêmes effets juridiques que la ratification et les mêmes règles s'appliquent. L'adhésion produit les mêmes effets juridiques que la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Néanmoins, contrairement à ces trois dernières formalités, qui doivent être précédées de la signature, elle exige simplement le dépôt d'un instrument d'adhésion. Contrairement à l'adhésion à certains traités multilatéraux, l'adhésion à la Convention n'est soumise à aucune condition particulière. L'adhésion permet à un État de devenir partie à un traité sans le signer.

243. L'expression « État partie » est utilisée dans la Convention pour désigner un État qui a consenti à être lié par elle et à l'égard duquel elle est en vigueur (voir les commentaires ci-dessous sur l'article 21). En vertu de l'article 18, elle s'applique également aux organisations régionales d'intégration économique.

*Références aux travaux préparatoires*⁵¹

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 76
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 73 à 75

Clause concernant les organisations régionales d'intégration économique (article 18)

Signification de l'expression « organisation régionale d'intégration économique »

244. Outre la participation des « États », la Convention autorise celle d'organisations internationales d'un type particulier, à savoir les « organisations régionales d'intégration économique ». L'article 18 reconnaît l'importance grandissante de ces organisations, qui sont déjà parties à divers traités en matière commerciale.

245. Si la Convention ne définit pas le terme « organisation régionale d'intégration économique », son article 18 recouvre deux éléments clefs, à savoir le regroupement d'États d'une région donnée aux fins de la réalisation d'objectifs communs et le transfert de compétences liées à ces objectifs de ces États à l'organisation concernée. Bien que la notion soit souple, la participation à la Convention n'est pas possible pour toutes les organisations internationales. En effet, la plupart d'entre elles n'ont pas le pouvoir d'adopter de règles juridiquement contraignantes, car une telle fonction exige normalement l'exercice de certains attributs de la souveraineté des États que seules quelques organisations ont reçus de leurs États membres.

⁵¹ La date de la cérémonie de signature n'ayant pas été fixée lors de l'adoption par l'Assemblée générale, l'article 17 ne fait référence ni à la date ni au lieu d'ouverture de la Convention à la signature.

Étendue de la compétence de l'organisation régionale d'intégration économique

246. L'article 18 ne s'intéresse pas aux procédures internes conduisant à la signature, à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion de la part d'une organisation régionale d'intégration économique. La Convention n'exige pas un acte d'autorisation séparé des États membres de l'organisation et ne tranche ni dans un sens ni dans l'autre la question de savoir si celle-ci a le droit de consentir à être liée par la Convention lorsqu'aucun de ses États membres n'a décidé de le faire. Pour la Convention, l'étendue des pouvoirs en matière de traités conférés à une organisation régionale d'intégration économique – et le point de savoir si elle exprime son consentement à être liée par ratification, acceptation, approbation ou adhésion – est une question interne qui concerne les relations entre l'organisation et ses États membres. L'article 18 ne prescrit pas comment sont répartis les compétences et les pouvoirs entre les organisations régionales d'intégration économique et leurs États membres.

247. Néanmoins, le paragraphe 1 de l'article 18 prévoit qu'une organisation régionale d'intégration économique ne peut exprimer son consentement à être liée que si elle a « compétence pour certaines questions régies par la présente Convention ». Elle doit en outre faire la preuve de cette compétence en effectuant auprès du dépositaire, conformément au paragraphe 2 de l'article 18, une déclaration indiquant les matières régies par la Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. L'article 18 ne fournit donc aucun fondement à une organisation régionale d'intégration économique pour consentir à être liée par la Convention si elle n'a pas compétence sur les questions régies par celle-ci.

248. Il n'est pas nécessaire que l'organisation régionale d'intégration économique soit compétente pour toutes les matières régies par la Convention ; cette compétence peut être partielle ou concomitante de celle de ses États membres. Par conséquent, tant une organisation régionale d'intégration économique que l'un ou l'ensemble de ses États membres peuvent devenir parties à la Convention. Au vu de ces éléments, le paragraphe 1 de l'article 18 dispose que l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est compté ni aux fins de l'entrée en vigueur de la Convention (article 21) ni de l'adoption d'un quelconque amendement (article 22).

249. En exprimant son consentement à être liée par la Convention, une organisation régionale d'intégration économique y devient partie à part entière. C'est ce que confirme le paragraphe 3 de l'article 18, qui dispose que toute référence à « État » ou « État partie » dans la Convention s'applique également, lorsque le contexte le requiert, à une organisation régionale d'intégration économique.

Relation entre la Convention et les règles des organisations régionales d'intégration économique

250. À l'instar d'autres traités multilatéraux récents élaborés par la CNUDCI, le paragraphe 3 de l'article 18 contient une « clause de déconnexion » visant à régir la relation entre la Convention et les règles édictées par une organisation régionale d'intégration économique. Cette clause est destinée à représenter les États membres de l'organisation concernée dans leurs relations mutuelles et non dans leurs relations avec d'autres États. Elle s'applique indépendamment du fait que l'organisation participe ou non à la Convention selon les procédures établies aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18.

251. Le paragraphe 3 de l'article 18 reconnaît que les règles d'une organisation régionale d'intégration économique peuvent s'appliquer à la transmission de l'avis de notification de la vente judiciaire d'un État membre à un autre, ainsi qu'à la répartition des compétences entre les États membres pour ce qui est des questions régies par la Convention, et prévoit que la Convention n'écarte pas l'application de ces règles.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 78
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 76 à 78

Systèmes juridiques non unifiés (article 19)

Mécanisme d'application de la Convention aux unités territoriales

252. En vertu du principe général énoncé à l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie. Le paragraphe 1 de l'article 19 permet à un État de déclarer que la Convention s'applique à l'ensemble de ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles. L'article 20 traite de la date de cette déclaration. En l'absence de déclaration, la Convention s'étend à toutes les unités territoriales de l'État (article 19-3).

253. Souvent appelée « clause fédérale », cette disposition intéresse particulièrement les États dotés d'un système de gouvernement fédéral dans lequel les États, provinces ou autres « unités territoriales » constitutifs de l'État ont un pouvoir législatif sur des questions régies par la Convention. Dans certains États fédéraux, même s'il conserve le pouvoir de conclure des traités, le gouvernement central n'est

pas habilité à adopter la législation nécessaire pour donner effet à la Convention dans l'ensemble ou certaines de ces unités territoriales. Face à cette situation, le paragraphe 1 de l'article 19 permet à l'État de déclarer que la Convention s'applique uniquement aux unités territoriales qui ont adopté une législation pour lui donner effet. L'article 20 permet de modifier la déclaration à tout moment, ce qui reconnaît à l'État la possibilité d'appliquer la Convention à ses unités territoriales constitutives de manière progressive.

254. L'article 19 ne s'applique pas uniquement aux États fédéraux et peut être utilisé par d'autres États comprenant des unités territoriales distinctes, y compris des territoires autonomes et des territoires d'outre-mer. Toutefois, comme pour les États fédéraux, une déclaration ne peut être faite au titre du paragraphe 1 de l'article 19 que si, dans ces unités territoriales, « des systèmes de droit différents s'appliquent aux questions traitées dans [la] Convention ». L'article 19 n'est pas destiné à être utilisé par des organisations régionales d'intégration économique.

Interprétation de la Convention dans son application aux unités territoriales

255. Le paragraphe 4 de l'article 19 établit les règles à observer pour interpréter certains termes de la Convention lorsque celle-ci est appliquée aux unités territoriales d'un État partie. Il s'applique que l'État partie ait fait ou non une déclaration en vertu du paragraphe 1.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 79 et 80
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 68 et 79

Procédure et effets des déclarations (article 20)

256. L'article 20, qui s'inspire de l'article 21 de la Convention sur les communications électroniques, établit des règles communes sur la manière dont les déclarations au titre de la Convention sont faites et prennent effet⁵². La Convention envisage deux types de déclaration, qui sont prévus respectivement au paragraphe 2 de l'article 18 (déclaration de l'organisation régionale d'intégration économique relative au transfert de compétences) et au paragraphe 1 de l'article 19 (déclaration de l'État relative aux unités territoriales).

⁵² Voir plus haut, note 34.

257. La deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 20 traite de la situation dans laquelle un État fait une déclaration relative aux unités territoriales en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 et modifie ou retire cette déclaration moins de 180 jours avant l'entrée en vigueur de la Convention. Pour faciliter l'administration, la Convention prévoit que la modification ou le retrait prend effet en même temps que l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État.

Référence aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17, par. 83 à 87

Entrée en vigueur (article 21)

Entrée en vigueur de manière générale

258. Les traités multilatéraux élaborés par la CNUDCI exigent, pour entrer en vigueur, qu'entre trois et 10 États au moins expriment leur intention d'être liés. Le paragraphe 1 de l'article 21 fixe ce seuil à trois États, ce qui est conforme à la tendance actuelle s'agissant des conventions de droit commercial et ce qui favorise l'application de la Convention aussi rapidement que possible dans les États souhaitant soumettre leur commerce à ses dispositions. En vertu du paragraphe 1 de l'article 18, l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté. Un délai de 180 jours après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion est prévu afin de donner aux États qui deviennent parties à la Convention suffisamment de temps pour avertir toutes les autorités compétentes et les autres parties intéressées de son entrée en vigueur imminente.

Entrée en vigueur à l'égard des États qui expriment leur consentement après l'entrée en vigueur de la Convention

259. Le paragraphe 2 de l'article 21 traite de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des États qui expriment leur consentement à être liés une fois la Convention entrée en vigueur. Pour ces États, la Convention prévoit un délai de 180 jours après la date de dépôt de leur troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, délai identique à celui prévu au paragraphe 1 de l'article 21.

Application transitoire

260. Même si les procédures de vente judiciaire sont généralement rapides, il est concevable – bien qu'improbable – que la Convention entre en vigueur à l'égard

d'un État après le début d'une procédure mais avant la conclusion de la vente. Pour lever tout doute quant à l'application de la Convention, le paragraphe 3 de son article 21 dispose qu'elle ne s'applique qu'aux ventes judiciaires « ordonnées ou approuvées » après son entrée en vigueur à l'égard de l'État de la vente judiciaire. Cela fait écho à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 3, qui limite déjà le champ d'application de la Convention aux ventes judiciaires « réalisées dans un État partie », c'est-à-dire un État à l'égard duquel la Convention est en vigueur [cf. article 2 g de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)]. Les mots « ordonnées ou approuvées » désignent des actions identifiables effectuées en ce qui concerne une vente judiciaire, conformément à la définition d'une telle vente, dont le moment peut être facilement déterminé. Si plusieurs dispositions de la Convention font référence à la « réalisation » d'une vente judiciaire, leur application ne dépend pas de la détermination du moment exact ou de la période au cours de laquelle cette vente est « réalisée ».

261. Pour traiter le cas où la Convention entrerait en vigueur à l'égard d'un État après la notification d'une vente judiciaire (mais avant que ladite vente ne soit ordonnée ou approuvée) – et pour éviter toute contestation inutile des effets internationaux de cette vente au motif que les obligations en matière de notification n'auraient pas été respectées, en particulier l'exigence voulant que la notification de la vente judiciaire soit transmise à la personne responsable du répertoire – le paragraphe 3 de l'article 11 prévoit que cette dernière peut recevoir et publier des notifications de vente judiciaire émanant d'un État qui a consenti à être lié par la Convention alors qu'elle n'est pas encore entrée en vigueur à son égard.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 76 et 81 à 85
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 88 à 90

Amendement (article 22)

262. L'article 22 établit un mécanisme permettant d'amender la Convention. Même si elles sont rarement invoquées, les dispositions relatives aux amendements sont courantes dans les traités multilatéraux. En vertu du paragraphe 1 de l'article 18, l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté aux fins de l'entrée en vigueur d'un amendement qui a été adopté. L'article 19 permet d'appliquer dans les unités territoriales auxquelles la Convention avait été étendue par déclaration les amendements qui ont été adoptés.

Références aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095 , par. 86 à 88
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 91 et 92

Dénonciation (article 23)

263. Le paragraphe 1 de l'article 23 permet à un État partie de dénoncer la Convention, ce qui libère cet État de son obligation de continuer à l'appliquer, et la Convention cesse donc d'être en vigueur à son égard. Tout comme le paragraphe 1 de l'article 19 permet à un État d'appliquer la Convention à une unité territoriale en particulier, le paragraphe 1 de l'article 23 lui permet de dénoncer la Convention pour une unité territoriale.

264. En vertu du paragraphe 2 de l'article 23, la dénonciation prend effet 365 jours après la réception de la notification par le dépositaire, à moins qu'une période plus longue ne soit précisée. La période par défaut, qui est approximativement le double du délai prévu à l'article 21 pour l'entrée en vigueur de la Convention, vise à donner suffisamment de temps pour notifier aux autorités et aux autres parties intéressées de l'État dénonçant et des autres États parties le changement de régime juridique applicable aux effets internationaux des ventes judiciaires liées à l'État en question.

Référence aux travaux préparatoires

<i>Document</i>	<i>Référence</i>
Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	A/77/17 , par. 93

Annexe

Tableau de concordance entre la Convention et les projets antérieurs

Texte final	Projet soumis à la Commission ^a	Cinquième version révisée du projet de Beijing ^b	Quatrième version révisée du projet de Beijing ^c	Troisième version révisée du projet de Beijing ^d	Deuxième version révisée du projet de Beijing ^e	Première version révisée du projet de Beijing ^f
Art. 1. Objet	Art. 1	Art. 1	Art. 1	Art. 1	Art. 1	—
Art. 2 a) (définition de « vente judiciaire »)	Art. 2 a)	Art. 2 a)	Art. 2 c)	Art. 2 c)	Art. 2 c) voir aussi art. 3-2 a)	Art. 1 c) ; voir aussi art. 2-1 a)
Art. 2 b) (définition de « navire »)	Art. 2 b)	Art. 2 b)	Art. 2 j)	Art. 2 i)	Art. 2 i)	Art. 1 i)
Art. 2 c) (définition de « titre libre de tout droit »)	Art. 2 c)	Art. 2 c)	Art. 2 b)	Art. 2 b)	Art. 2 b)	Art. 1 b)
Art. 2 d) (définition de « hypothèque ou <i>mortgage</i> »)	Art. 2 d)	Art. 2 d)	Art. 2 e)	Art. 2 e)	Art. 2 e)	Art. 1 e)
Art. 2 e) (définition de « droit »)	Art. 2 e)	Art. 2 e)	Art. 2 a)	Art. 2 a)	Art. 2 a)	Art. 1 a)
Art. 2 f) (définition de « droit inscrit »)	Art. 2 f)	Art. 2 f)	Art. 2 i)	—	—	—
Art. 2 g) (définition de « privilège maritime »)	Art. 2 g)	Art. 2 g)	Art. 2 d)	Art. 2 d)	Art. 2 d)	Art. 1 d)

^a A/CN.9/1108, examiné par la Commission à sa cinquante-cinquième session (A/77/17, par. 24 à 99).

^b A/CN.9/WG.VI/WP.94, examiné par le Groupe de travail VI à sa quarantième session (A/CN.9/1095).

^c A/CN.9/WG.VI/WP.92, examiné par le Groupe de travail VI à sa trente-neuvième session (A/CN.9/1089).

^d A/CN.9/WG.VI/WP.90, examiné par le Groupe de travail VI à sa trente-huitième session (A/CN.9/1053).

^e A/CN.9/WG.VI/WP.87, examiné par le Groupe de travail VI à sa trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1).

^f A/CN.9/WG.VI/WP.84, examiné par le Groupe de travail VI à sa trente-sixième session (A/CN.9/1007).

^g A/CN.9/WG.VI/WP.82, examiné par le Groupe de travail VI à sa trente-cinquième session (A/CN.9/973).

Texte final	Projet soumis à la Commission ^a	Cinquième version révisée du projet de Beijing ^b	Quatrième version révisée du projet de Beijing ^c	Troisième version révisée du projet de Beijing ^d	Deuxième version révisée du projet de Beijing ^e	Première version révisée du projet de Beijing ^f
Art. 2 h) (définition de « propriétaire »)	Art. 2 h)	Art. 2 h)	Art. 2 f)	Art. 2 f)	Art. 2 f)	Art. 1 f)
Art. 2 i) (définition de « acquéreur »)	Art. 2 i)	Art. 2 i)	Art. 2 h)	Art. 2 h)	Art. 2 h)	Art. 1 h)
Art. 2 j) (définition de « acquéreur subséquent »)	Art. 2 j)	Art. 2 j)	Art. 2 l)	Art. 2 k)	Art. 2 k)	Art. 1 k)
Art. 2 k) (définition de « État de la vente judiciaire »)	Art. 2 k)	Art. 2 k)	Art. 2 k)	Art. 2 j)	Art. 2 j)	Art. 1 j)
Art. 3-1 a) (champ d'application géographique)	Art. 3-1 a)	Art. 3-1 a)	Art. 1	Art. 1 ; voir aussi art. 6	Art. 1 [voir aussi art. 6-1 (chapeau)]	Art. 4-1 (chapeau) (voir art. 9)
Art. 3-1 b) (condition de présence physique)	Art. 3-1 b)	Art. 3-1 b)	Art. 3-1 a)	Art. 3-1 a)	Art. 3-1 a) [voir aussi art. 6-1 a)]	Art. 4-1 a)
Art. 3-2 (exclusion des bâtiments dont un État est propriétaire ou qu'il exploite)	Art. 3-2	Art. 3-2	Art. 3-2	Art. 3-2	Art. 3-2 b)	Art. 2-1 b)
Art. 4-1 (relation avec le droit interne ; procédures ; procédures de contestation de la vente judiciaire)	Art. 4-1	Art. 4-1	Art. 4-1bis	—	—	—
Art. 4-2 (condition de la délivrance du certificat de vente judiciaire)	Art. 4-2	Art. 4-2	Art. 4-1 (chapeau)	— (voir art. 6)	— [voir art. 6-1 b)]	— [voir art. 4-1 b)]
Art. 4-3 a) (notification au registre des navires)	Art. 4-3 a)	Art. 4-3 a)	Art. 4-1 a)	Art. 4-1 a)	Art. 4-1 a)	Art. 3-1 a)
Art. 4-3 b) (notification aux titulaires d'une hypothèque, d'un <i>mortgage</i> ou d'un droit inscrit)	Art. 4-3 b)	Art. 4-3 b)	Art. 4-1 b)	Art. 4-1 b)	Art. 4-1 b)	Art. 3-1 b)

Texte final	Projet soumis à la Commission ^a	Cinquième version révisée du projet de Beijing ^b	Quatrième version révisée du projet de Beijing ^c	Troisième version révisée du projet de Beijing ^d	Deuxième version révisée du projet de Beijing ^e	Première version révisée du projet de Beijing ^f
Art. 4-3 c) (notification aux titulaires d'un privilège maritime)	Art. 4-3 c)	Art. 4-3 c)	Art. 4-1 c)	Art. 4-1 c)	Art. 4-1 c)	Art. 3-1 c)
Art. 4-3 d) (notification au propriétaire du navire)	Art. 4-3 d)	Art. 4-3 d)	Art. 4-1 d)	Art. 4-1 d)	Art. 4-1 d)	Art. 3-1 d)
Art. 4-3 e) (notification aux affrétteurs coque nue et aux registres des affrètements coque nue)	Art. 4-3 e)	Art. 4-3 e)	Art. 4-1 e)	Art. 4-1 e) et 4-1 f)	Art. 4-1 e) et 4-1 f)	Art. 3-2
Art. 4-4 ; annexe I (teneur et modalités de la notification)	Art. 4-4 ; annexe I	Art. 4-4 ; annexe I	Art. 4-2 ; annexe I	Art. 4-2 ; annexe I	Art. 4-2 ; annexe I	Art. 3-2 et 3-3 et 3-7 ; voir aussi art. 3-1 (chapeau)
Art. 4-5 a) (publication de l'annonce dans la presse ou une autre publication)	Art. 4-5 a)	Art. 4-5 a)	Art. 4-3 a)	Art. 4-3 a)	Art. 4-3 a)	Art. 3-4 b)
Art. 4-5 b) (transmission de la notification au responsable du répertoire)	Art. 4-5 b)	Art. 4-5 b)	Art. 4-3 b)	Art. 4-3 b)	Art. 4-3 b)	—
Art. 4-6 (exigences linguistiques lors de la transmission de la notification au responsable du répertoire)	Article 4-6	Art. 4-6	—	—	—	—
Art. 4-7 (recours aux informations du registre)	Art. 4-7	Art. 4-7	Art. 4-4	Art. 4-4	Art. 4-4	Art. 3-5
Art. 5-1 (délivrance du certificat de vente judiciaire)	Art. 5-1	Art. 5-1 (chapeau)	Art. 5-1 (chapeau)	Art. 5-1 (chapeau)	Art. 5-1 (chapeau)	Art. 5-1 (chapeau)

<i>Texte final</i>	<i>Projet soumis à la Commission^a</i>	<i>Cinquième version révisée du projet de Beijing^b</i>	<i>Quatrième version révisée du projet de Beijing^c</i>	<i>Troisième version révisée du projet de Beijing^d</i>	<i>Deuxième version révisée du projet de Beijing^e</i>	<i>Première version révisée du projet de Beijing^f</i>	<i>Projet de Beijing^g</i>
Art. 9-1 et 9-2 (compétence exclusive pour annuler et suspendre la vente judiciaire)	Art. 9-1 et 9-2	Art. 9-1 et 9-2	Art. 9-1 et 9-2	Art. 9-1 et 9-2	Art. 9-1 et 9-2	Art. 9-1 et 9-2	Art. 7-3
Art. 9-3 (transmission de la décision d'annulation ou de suspension au responsable du répertoire)	Art. 9-3	—	Art. 5-7	Art. 5-7	—	—	—
Art. 10 (causes privant d'effet international une vente judiciaire)	Art. 10	Art. 10	Art. 10	Art. 10	Art. 10	Art. 10-1	Art. 8 a) et 8 c)
Art. 11 (répertoire)	Art. 11	Art. 11	Art. 11	Art. 12	Art. 12	Art. 12	—
Art. 12 (communication entre autorités des États parties)	Art. 12	Art. 12	Art. 12	Art. 13	Art. 13	Art. 13	—
Art. 13 (relation avec d'autres conventions internationales)	Art. 13	Art. 13-2 et 13-4	Art. 13-2	Art. 14-2	Art. 14-2	—	Art. 3-5
Art. 14 (autres fondements pour conférer des effets internationaux)	Art. 14	Art. 13-1 et 13-3	Art. 13-1	Art. 14-1	Art. 14-1	Art. 14	Art. 10
Art. 15-1 (questions non régies par la Convention)	Art. 15-1	Art. 14	Art. 14	Art. 14 <i>bis</i>	Art. 6-2	Art. 4-3	Art. 4-2
Art. 15-2 (effets de l'annulation/ de la suspension)	Art. 15-2	Art. 9-5 (voir art. 9-3 et 9-4)	Art. 9-5 (voir art. 5-6, 9-3 et 9-4)	— (voir art. 5-6, 9-3 et 9-4)	— (voir art. 5-6, 9-3 et 9-4)	— (voir art. 10-2 et 10-3)	— [voir art. 8 b)]
Art. 16 (dépositaire)	Art. 16	Art. 15	Art. 15	Art. 15	—	—	—
Art. 17 (consentement à être lié)	Art. 17	Art. 16	Art. 16	Art. 16	—	—	—

<i>Texte final</i>	<i>Projet soumis à la Commission^a</i>	<i>Cinquième version révisée du projet de Beijing^b</i>	<i>Quatrième version révisée du projet de Beijing^c</i>	<i>Troisième version révisée du projet de Beijing^d</i>	<i>Deuxième version révisée du projet de Beijing^e</i>	<i>Première version révisée du projet de Beijing^f</i>	<i>Projet de Beijing^g</i>
Art. 18 (clause relative aux organisations régionales d'intégration économique)	Art. 18	Art. 17	Art. 17	Art. 17	—	—	—
Art. 19. (systèmes juridiques non unifiés)	Art. 19	Art. 18	Art. 18	Art. 18	—	—	—
Art. 20 (procédure et effets des déclarations)	Art. 21	—	—	—	—	—	—
Art. 21 (entrée en vigueur)	Art. 22	Art. 19	Art. 19	Art. 19	—	—	—
Art. 22 (amendement)	Art. 23	Art. 20	Art. 20	Art. 20	—	—	—
Article 23 (dénonciation)	Art. 24	Art. 21	Art. 21	Art. 21	—	—	—

